



National Library  
of Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N4

Bibliothèque nationale  
du Canada

Direction des acquisitions et  
des services bibliographiques

395, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N4

*Your file* *Votre référence*

*Our file* *Notre référence*

## NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

## AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

Canada

LES RESTRICTIONS DU PORT DE L'ARME DE SERVICE  
CHEZ LES CORPS POLICIERS MUNICIPAUX DU QUÉBEC :  
UN DÉBAT QUI N'A PAS ENCORE EU LIEU

YVES DUBÉ

473845

PRÉSENTÉ AU DÉPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE  
DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA EN COMPLÉMENT  
DES EXIGENCES DE LA MAÎTRISE ÈS ARTS

© Yves Dubé, Ottawa, Canada, 1993



National Library  
of Canada

Acquisitions and  
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N4

Bibliothèque nationale  
du Canada

Direction des acquisitions et  
des services bibliographiques

395, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N4

*Your file* *Votre référence*

*Our file* *Notre référence*

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-315-82558-8

**Canada**



UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
UNIVERSITY OF OTTAWA

## SOMMAIRE

Ces dernières années, nous avons assisté à des incidents mortels commis par des policiers qui ont choqué l'opinion publique et suscité des interrogations sur la force meurtrière de la police et son contrôle. Considérant cette consternation de la population, nous voulions, dans cette recherche, repérer les débats concernant la pertinence pour les policiers municipaux au Québec de porter une arme à feu et analyser les arguments qui y sont contenus.

Pour réaliser cet objectif, nous avons procédé en trois étapes. Premièrement, nous avons examiné la littérature traitant de la question afin de faire ressortir les principaux arguments qui justifient encore le port de l'arme pour tous les policiers municipaux, peu importe leurs fonctions. Nous avons également, à cette même étape, tenté d'évaluer les contre-arguments sujets à remettre en question la nécessité du port d'arme chez ces policiers.

Deuxièmement, nous avons scruté dans la presse écrite le discours tenu lors d'incidents commis par des policiers qui ont occasionné la mort de plusieurs personnes (68) entre 1975 et 1986 au Québec. Nous voulions ainsi savoir si la presse écrite, en rapportant ces incidents, avait saisi cette

occasion pour questionner la pertinence du port de l'arme chez les policiers.

Troisièmement, nous avons rencontré les dirigeants policiers (patronaux et syndicaux) de l'Outaouais afin de connaître davantage leur opinion sur le sujet. Nous pensions que les récentes interventions armées de la police qui ont occasionné la mort de personnes avaient pu susciter chez eux une certaine ouverture pour des restrictions du port de l'arme dans cette profession. Pour connaître si cela était le cas, nous leur avons proposé différents scénarios de désarmement et leur avons demandé leur opinion au sujet de la valeur de ces mesures de rechange. Cette méthode visait à mieux connaître la nature de leurs réticences à un désarmement de certains policiers, mais également à entrevoir sous quels aspects ils étaient plus flexibles.

Le compte rendu de ces démarches nous a alors permis de constater qu'aucun débat n'a encore vraiment été fait sur la pertinence du port de l'arme pour les policiers municipaux au Québec. Une conclusion qui nous incite à croire que sans une volonté politique des gouvernements à restreindre le pouvoir d'homicide des policiers, et une meilleure sensibilisation de la population à la réalité criminelle et des conséquences d'une police armée sans restriction, ce débat n'aura jamais lieu.

À celui qui m'a laissé en héritage  
le goût de la recherche

## REMERCIEMENTS

J'adresse ici ma plus profonde gratitude envers Line Beauchesne, directrice de cette thèse, pour sa disponibilité exceptionnelle et ses précieux conseils.

Je remercie Jean-Claude Bernheim pour son encouragement dans ma recherche et son aide indispensable pour la compilation des dossiers de presse nécessaire à la réalisation du chapitre II.

Merci à tous les dirigeants policiers interrogés qui ont bien voulu collaborer à cette recherche et qui ont fait preuve d'une grande franchise dans leurs propos lors des entretiens. Merci également aux responsables de la formation policière qui se sont prêtés à mes requêtes d'informations

Enfin, je tiens sincèrement à remercier toutes les autres personnes qui m'ont apporté un support moral et une aide au plan technique. Plus spécialement, je remercie mon amie Kyoko, mes soeurs Jacqueline et Janine, Lynda Cayer, Michel Deslandes et Éric Hébert.



## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire

Remerciement

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAPITRE I - Le port de l'arme chez les policiers :</b> <b>origine et situation actuelle</b> .....	8
1.1. Les corps policiers municipaux .....	10
1.1.1. leur origine .....	11
1.1.2. évolution de leurs fonctions .....	18
1.2. Le port de l'arme .....	20
1.2.1. absence de législation .....	21
1.2.2. réglementation .....	23
1.3. La légitimation du port de l'arme .....	26
1.3.1. l'arme à feu : protection des policiers .	27
1.3.2. l'arme à feu : protection des citoyens ..	30
1.3.3. l'arme à feu : protection de l'image militaire de la fonction policière .....	33
1.4. La formation policière .....	34
1.5. L'image militaire de la fonction policière .....	39
1.5.1. la littérature sur la police .....	39
1.5.2. perception de la fonction policière .....	42
1.5.3. critères de promotion et productivité ...	44

<b>CHAPITRE II - Incidents mortels commis par les policiers : réactions médiatiques concernant le port de l'arme</b> .....	51
2.1. homicides commis par la police au Québec de 1975 à 1986 .....	53
2.2. Réactions de la presse écrite .....	60
2.3. Les causes de l'absence de débat sur le port de l'arme dans les médias .....	69
2.3.1. les complicités médias/police .....	71
2.3.2. les ambiguïtés de l'article 25 .....	73
 <b>CHAPITRE III - MÉTHODOLOGIE</b> .....	 78
3.1. Les intérêts théoriques qui ont conduit à ces entrevues .....	80
3.2. Notre choix de l'entretien semi-directif .....	82
3.3. Notre échantillon .....	86
3.4. Les étapes menant à l'analyse des entrevues ....	88
3.5. L'analyse des entrevues .....	92
 <b>CHAPITRE IV - Entrevues avec des dirigeants policiers sur le port de l'arme</b> .....	 93
4.1. Contenu descriptif des entrevues .....	94
4.1.1. arme à feu : partie intégrante du mandat et de l'image de la police .....	95
4.1.2. Les justifications spécifiques de l'utilisation de l'arme à feu .....	99
4.1.3. la préparation des policiers au port d'une arme à feu .....	115
4.1.4. réactions aux scénarios présentant des restrictions de port d'arme .....	118

4.2. Analyse du contenu des entrevues .....	125
4.2.1. évolution et perception des fonctions policières .....	126
4.2.2. encadrement juridique du port de l'arme .	128
4.2.3. la légitimation du port de l'arme .....	130
4.2.4. la formation policière .....	135
4.2.5. la domination de l'image militaire de la police .....	139
4.2.6. la caution médiatique du discours policier .....	141
<b>CONCLUSION</b> .....	143
5.1. La recherche d'un débat .....	144
5.2. La nécessité de ce débat .....	146
5.3. Comment amener ce débat .....	149
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	152
-Référence .....	153
-Directives administratives .....	160
-articles de journaux .....	161
<b>ANNEXES</b> .....	162
-Liste des incidents .....	163
-Lettre d'autorisation .....	180
-Consignes des entretiens .....	182

**INTRODUCTION**

Certains incidents violents commis par des policiers n'ont pas manqué de susciter plusieurs interrogations à propos de leur force meurtrière et, plus particulièrement, sur la question de la pertinence du port de l'arme dans leur profession. "Est-il nécessaire que tous les policiers portent constamment une arme, compte-tenu de leurs fonctions actuelles?" De plus en plus, on se questionne sur la possibilité de restreindre l'accès des armes à certaines escouades policières ou encore à certaines tâches et ce, particulièrement au niveau des corps policiers municipaux.

Dans cette étude, après un examen de l'origine de la situation actuelle du port de l'arme chez les policiers, nous présentons les arguments soulevés dans la littérature sur la pertinence du port d'arme. Cette présentation permet de mieux saisir les scénarios alternatifs à la situation actuelle, scénarios qui, pour certains, impliquent des restrictions du port de l'arme chez les policiers, et plus particulièrement chez les policiers municipaux. Nous avons ensuite examiné les réactions médiatiques sur la question du port d'arme lors d'homicides commis par les policiers. Enfin, pour combler ce tableau avec une perception sur le terrain à ce sujet, nous avons interrogé les chefs des corps policiers municipaux de l'Outaouais et leurs représentants syndicaux pour voir quels

sont leurs opinions à l'égard de ces scénarios et quels sont les fondements de leurs arguments. L'analyse de ces entrevues permet de comprendre pourquoi les corps policiers municipaux de la région de l'Outaouais, tant du côté de l'administration que de leurs syndicats, appréhendent cette question de la remise en cause du port de l'arme de service.

Une telle recherche s'avère d'autant plus importante que très peu d'études ont été faites sur le sujet au Canada, comparativement à certaines études américaines et en provenance d'autres pays qui ont amorcé des réflexions critiques sur cette question.

Pourtant, ces dernières années, des incidents violents commis par des policiers montrent la nécessité d'aborder cette question du port de l'arme au Canada et, plus spécifiquement au Québec. L'opinion publique s'est soulevée et parfois indignée face à ces événements et des débats survinrent sur les interventions meurtrières des policiers. Toutefois, ces débats furent fort limités. On a généralement expliqué ces incidents mortels par des problèmes techniques (ex: type d'arme à feu) ou opérationnels. À une exception près (affaire Beaudoin à Rock Forest), on n'a jamais mis en cause la préparation des policiers quant à l'utilisation de leur arme à feu, ou encore la pertinence de ce port d'arme. Doit-on présumer que leur formation, à cet égard, s'avère adéquate?

Que chaque policier en fonction est vraiment apte à porter une arme à feu et à en assumer les responsabilités d'usage? Est-il vraiment nécessaire que tous les agents soient armés, indistinctement de leurs fonctions? Est-il souhaitable qu'il y ait un désarmement quelconque des policiers? Si oui, comment pourrait-on l'envisager? Selon leurs fonctions? Selon certaines tâches?

Sur ces questions, pour le moment, le débat est fort timide au Québec. Pourtant, dans une société où l'on affiche la démocratie à l'avant scène de nos principes fondamentaux et où l'on préconise le rapprochement de la police avec le citoyen, ne doit-on pas s'interroger à propos de la préparation et de l'orientation de ces agents qui doivent négocier des conflits sociaux avec une arme? Il faut oser examiner le pouvoir et la responsabilité que l'on donne à chaque policier en l'autorisant à porter une arme. Il faut également mettre dans la balance les risques de mauvais jugements qui peuvent avoir des conséquences meurtrières. Enfin, il faut aborder la nécessité même du port de l'arme en certaines circonstances. Les organisations policières justifient généralement le port de l'arme par l'importance d'assurer la sécurité du public et de protéger leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions. Est-ce un argument incontournable qui doit donner le fin mot de ce débat?

Voilà autant de questions que nous tenterons d'aborder dans cette étude, amorçant ainsi la recherche dans ce domaine au Québec. Le débat n'est pas récent, mais très peu de chercheurs s'y sont intéressés jusqu'à maintenant. C'est ainsi que nous espérons montrer l'importance qu'il y ait d'autres recherches sur cette question.

Nous aborderons cette problématique de la façon suivante.

Dans un **premier chapitre**, nous examinons ce qui en est du débat dans la littérature sur la pertinence ou non d'apporter certaines restrictions au port de l'arme chez les policiers municipaux. Pour ce faire, dans un premier temps, nous traçons à grands traits ce qui caractérise l'origine des corps policiers municipaux et l'évolution de leurs fonctions, de manière à mieux situer le contexte de ce port d'arme. Ensuite, nous décrivons l'encadrement juridique et les réglementations actuelles régissant le port d'arme chez ces policiers. L'évolution de leurs fonctions, les moyens techniques nouveaux, tant au niveau du contrôle que de la communication, et les unités spéciales pour certaines opérations, du moins dans les grandes villes, ont-elles généré une multitude de réglementations dans ce secteur qui ont évolué dans le temps ou n'y a-t-il encore qu'une seule politique globale qui a une longue tradition et a peu changé? Ces précisions données, nous faisons une revue de la littérature pour repérer l'évaluation



que l'on fait des deux principaux arguments soulevés pour légitimer le port d'arme actuel, soit la protection des policiers et celle des citoyens. Enfin, nous présentons un troisième argument, celui qui est le moins clairement affirmé pour légitimer le port d'arme, mais qui est sans nul doute le plus important sur le plan symbolique pour les policiers : la protection de l'image militaire de la fonction policière, image militaire qui domine encore leur formation, les valeurs et perceptions des recrues, les critères d'évaluation du rendement et de promotion dans leur carrière.

À la suite de cette revue de la littérature sur les principaux arguments pour légitimer ou contester le port de l'arme, dans un **deuxième chapitre**, nous sommes allés voir du côté des médias pour enregistrer leurs réactions à la suite d'incidents mortels commis par les policiers, histoire de voir quelles remises en question du port d'arme étaient faites. Pour ce faire, nous avons repéré la liste des homicides de citoyens commis par la police au Québec de 1975 à 1986 et expliqué sommairement les circonstances de ces événements. Ensuite, nous identifions les principales réactions de la presse écrite à propos de ces cas afin de repérer les éléments d'un débat sur la pertinence ou non de restrictions du port de l'arme chez les policiers. Enfin, nous analysons les causes qui peuvent expliquer ces réactions de la presse écrite dans le cadre de ce débat.

Dans un **troisième chapitre**, nous expliquons la méthodologie utilisée pour aller sur le terrain repérer l'opinion des dirigeants (directeurs et syndicats) policiers municipaux de l'Outaouais dans ce débat. Le **quatrième chapitre** est constitué de la description et de l'analyse des entrevues avec ces policiers.

Nous concluons par un bilan de nos recherches dans la littérature, les médias et chez les dirigeants policiers municipaux de l'Outaouais concernant le débat sur les restrictions du port de l'arme chez les policiers municipaux du Québec.

CHAPITRE I

Le port de l'arme chez les policiers :  
origine et situation actuelle

Les policiers municipaux, au Canada, portent une arme depuis leurs premières origines. Au cours des années, malgré l'évolution considérable de leurs fonctions et de leurs méthodes de travail, le port de l'arme est demeuré inhérent à leur métier, tant au Québec, qu'ailleurs au Canada, et ce, quel que soit le type de corps policier. Dans ce travail, nous abordons plus spécifiquement le port de l'arme chez les corps policiers municipaux. C'est pourquoi, nous allons maintenant mieux cerner la spécificité de ces corps policiers et repérer dans la littérature les principaux arguments qui légitiment ou remettent en question leur port d'arme.

Pour répondre à cet engagement, nous indiquons, premièrement, les distinctions à faire entre les différents corps policiers au Canada pour mieux situer les corps policiers municipaux, l'origine et l'évolution de leurs fonctions. Deuxièmement, nous traitons de la réglementation sur le port d'arme. Troisièmement, nous montrons les principaux arguments dans la littérature sur lesquels se légitime le port d'arme, pour terminer par une présentation de la dominance de l'image militaire dans leur formation, les valeurs et perceptions des recrues, les critères de promotion et de productivité.

### 1.1 Les corps policiers municipaux

Il existe actuellement au Canada trois types de corps policiers. Chacun d'eux exerce son mandat en vertu d'un palier gouvernemental différent, fédéral, provincial ou municipal.

Les corps policiers municipaux s'occupent du maintien de l'ordre dans les régions urbaines et de l'exécution des règlements municipaux; les sûretés provinciales sont responsables de l'exécution des lois provinciales et du maintien de l'ordre dans les régions rurales; enfin, la police fédérale doit veiller à l'exécution des lois fédérales. Dans toutes les provinces, à l'exception du Québec et de l'Ontario, la police fédérale, en vertu de contrats signés avec la province, joue le rôle de police provinciale. Enfin dans certaines municipalités généralement de moindre importance, la police fédérale, à la suite d'entente avec les municipalités, les provinces et le fédéral, remplit les fonctions de sûreté municipale. (Juliani et coll. 1984b:333)

Le rôle des corps policiers municipaux s'avère souvent sous-estimé. Le maintien de l'ordre au pays réfère généralement à la présence de la police fédérale. Néanmoins, il demeure que la majorité du travail policier est effectué par les services locaux (Juliani et coll. 1984a:3). Il faut considérer chacun d'eux, à la grandeur du pays, à partir de leurs dimensions et du territoire desservi, pour se rendre compte de l'ampleur de leur rôle.

### 1.1.1 leur origine

La responsabilité de ces services n'est pas uniquement imputable aux autorités municipales. Si ces dernières doivent rendre compte de la présence d'un service d'ordre adéquat dans leur localité, il est également vrai que les autorités provinciales possèdent d'importants recours législatifs pour s'assurer de la qualité de la prestation et de la régulation des services de police locaux.

Premièrement, les provinces ont adopté un nombre croissant de règlements imposant des normes aux corps de police locaux, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, l'organisation hiérarchique, les règles et la procédure en matière disciplinaire, l'équipement, les exigences relatives au recrutement et aux promotions, la procédure de règlement des plaintes formulées par le public à l'endroit de la police, de même que les procédures de négociation collective et d'arbitrage. (Stenning 1981:63)

L'origine de ces services de police au Québec provient de l'implantation du régime britannique. Le régime français, qui l'a précédé, avait prévu le maintien de l'ordre par des effectifs formés d'officiers de la justice royale dans les villes et d'officiers des justices seigneuriales dans les campagnes. Mais, à cette époque, nous ne pouvions pas parler d'une "force répressive dûment constituée"; le terme signifiait plutôt "l'administration générale d'un État" (Dickinson 1987:497). Les autorités étaient préoccupées par la

subsistance de la colonie. Le maintien de l'ordre était étroitement relié à cette préoccupation :

C'était une colonie régie par les préoccupations de l'ancien régime - hantise de la faim, du feu et de la contagion, et volonté de réformer les habitudes sanitaires, d'imposer le respect de la religion et de l'ordre établi en assignant à chacun une place bien définie dans la hiérarchie sociale - souvent différentes de celles d'aujourd'hui. (Dickinson 1987:498)

Suite à l'invasion britannique sur les plaines d'Abraham (1759), un nouveau régime s'est instauré en Nouvelle France (Québec). Au départ, l'administration de la justice et le maintien de l'ordre demeure, par décret, sous l'autorité de la milice du régime français. Mais graduellement, la milice anglaise prend le contrôle de la situation et un nouveau système s'installe dans la colonie, sans toutefois enterrer complètement le précédent : "The Quebec act of 1774 was aimed partly at easing the opposition to English law. It restored French civil law, but the use of English criminal law was confirmed" (Kelly & Kelly 1976:3). Cette transition, menée par les Anglais, force ainsi la population francophone à se plier à de nouvelles règles. Cette dernière ne s'exécute pas sans luttes et confrontations. L'utilisation de l'armée britannique s'avère fort utile pour vaincre cette résistance et ces contestations. Les conquérants se concentreront aux deux points névralgiques de la colonie, soit Montréal et Québec, afin de maximaliser l'implantation de ce nouveau régime.

Le maintien de l'ordre public devient la seconde priorité, la première étant l'implantation du système britannique. Les problèmes sont nombreux :

La disparition de la tranquillité qui caractérisait Québec n'était pas due uniquement au changement de régime. Québec étant une ville de garnison et un port d'escale pour les navires qui remontaient le Saint-Laurent, l'endroit était non seulement fréquenté durant les mois d'été par des centaines de marins, c'était en plus le point d'arrivée d'un flot d'immigrants venus de tous les pays chercher une nouvelle patrie au Canada. (Juliani et coll. 1984b:340)

Ces nouveaux arrivants, souvent pauvres, proviennent de cultures et religions diverses. Cette situation, ajoutée aux conditions de vie précaires en Nouvelle France, contribue à alimenter la "petite" criminalité, les bagarres entre personnes ivres et les querelles raciales. Les forces de l'ordre cherchent à éliminer ces désordres; mais comme elles ne peuvent agir sur les causes, elles réussissent peu à diminuer les problèmes.

On doit attendre l'industrialisation pour voir une évolution du maintien de l'ordre; d'abord effectué par les militaires britanniques, cela sera remplacé par l'implantation de véritables services de police municipaux au Québec (comme d'ailleurs dans le reste du Canada). Ils sont établis en conformité aux dispositions de la loi prévoyant l'établissement d'un service de police dans chaque ville



érigée en corporation (Juliani et coll. 1984b:344). Cette réglementation, datant de 1830, rend maintenant les autorités municipales responsables du maintien de l'ordre et ce, malgré la montée de tensions raciales, d'une pauvreté croissante, et la présence de conflits de toutes sortes occasionnés par les nombreux bouleversements socio-économiques. Rien de comparable, néanmoins, à la situation qui prévaut chez nos voisins du Sud :

Malgré tout, l'évolution de la société canadienne, heureusement, ne saurait être rattachée à la présence d'associations de malfaiteurs et de criminels, comme ce fut le cas aux États-Unis. (Juliani et coll. 1984b:355)

En fait, au Canada, les fonctions des corps policiers municipaux relevaient en grande partie du contrôle des "désordres publics" amenés principalement par le cotoiement d'une classe bourgeoise avec ceux dont on dit "qu'ils ne contribuent en rien à l'essor des villes". Au détriment de ces gens, la police cherche à satisfaire les mieux nantis en maintenant les rues "propres", c'est-à-dire en leur évitant le spectacle de la pauvreté et ce, surtout dans les "beaux quartiers".

Toutefois, dans les plus petites villes, ces problèmes n'inquiètent pas outre mesure les autorités municipales. Elles répondent certes aux exigences de la réglementation sur la corporation des villes en installant des services de police

municipaux, mais sans trop de convictions. Elles ne voient pas la nécessité de se munir d'une force municipale pour contrôler la criminalité, d'autant plus que :

La plupart du temps, il y avait la milice ou d'autres forces policières auxquelles la ville pouvait faire appel lorsque la situation s'envenimait, ou pour maintenir un semblant d'ordre et mettre fin aux troubles et aux bagarres. (Juliani et coll. 1984b:344-345)

La population n'entrevoit pas, non plus, la pertinence de prendre réellement en charge "sa protection" et l'application de la loi :

On ne demandait pas de service de police officiel et on se contentait de la présence officieuse de policiers. Lorsque des troubles éclataient, on s'attendait à voir la Royale Gendarmerie intervenir. (Talbot et coll. 1984:247)

La situation change au moment où les miliciens britanniques s'en vont et que le fédéral réduit l'intervention de sa police dans les problèmes locaux. Les villes s'appliquent alors à organiser leurs propres services policiers. Pour ce faire, elles vont tenter de les rentabiliser (Juliani et coll. 1984b:345). Elles utilisent la réglementation des chartes concernant les corporations municipales afin de mettre de l'avant des mesures qui, l'espèrent-elles, seront bénéfiques :

En vertu de ces chartes, l'administration de chaque ville était confiée à un conseil municipal élu auquel était transférées presque toutes les responsabilités des juges de paix en matière d'administration locale, y compris,

souvent, la nomination des constables.  
(Stenning 1981:53)

Les services de police municipaux seront alors composés non pas de militaires, mais de membres civils recrutés par les villes; comme eux, toutefois, ils seront armés. Leurs responsabilités débordent largement la répression du crime et le maintien de l'ordre. En fait, dans la perspective de rentabiliser les corps policiers municipaux, ils auront comme autres fonctions des inspections variées, la prévention des incendies, la garde des fourrières, etc. (Juliani et coll. 1984b:345).

Malgré la diversité de ces tâches et le fait que le maintien de l'ordre se réduit généralement au contrôle d'une petite criminalité, les constables vont porter leur arme en tout temps. Nous pouvons présumer, à ce sujet, certaines des raisons qui expliquent cette situation. Premièrement, par l'adoption du régime britannique, le Québec hérite du statut de Winchester, adopté en 1285 en Angleterre, statut qui rendait la communauté responsable du maintien de l'ordre et de la poursuite des malfaiteurs (Stenning 1981:25). L'arme à feu, dans ces tâches à l'origine essentiellement militaires, allait de soi. Deuxièmement, la création d'une police civile s'est faite dans un contexte où toute la population se trouvait également armée (Talbot et coll. 1984:251). En somme, les services municipaux prenant la relève de la milice

britannique ou d'autres forces armées désormais non disponibles, tout porte à croire que les autorités ont cru essentiel d'armer leurs agents pour prolonger l'image de la fonction de leurs prédécesseurs et ce, dans un contexte où tout le monde était armé.

Pourtant, la population n'apprécie guère la poursuite armée par la police d'individus qui sont membres de la communauté. Au contraire, elle a tendance à sympathiser avec ces derniers et à chercher leurs libérations car les citoyens, assez souvent, ne partagent pas les mêmes valeurs que celles des britanniques dans la loi criminelle de l'époque. Par contre, on ne semble pas se préoccuper sérieusement de trouver des solutions de rechange à ces actions policières souvent fort critiquées; les autorités locales préfèrent s'accommoder de cette police armée et cherchent surtout à la rentabiliser. Mais cela ne va pas de soi. Les autorités municipales auront souvent à se plaindre de la corruption de leurs constables, situation visiblement attribuable aux conditions de travail de ces derniers. Ils n'ont qu'un salaire dérisoire car les autorités municipales ne veulent pas assumer de dépenses pour leurs policiers (Talbot et coll. 1984:280).

Suite à la première guerre mondiale, des bouleversements surviennent au pays. Le développement industriel s'accélère et des immigrants arrivent de toutes parts au Québec.

L'urbanisation s'accroît, et ce d'autant plus que beaucoup de gens de la campagne déménagent vers les villes pour trouver du travail. Les problèmes de pauvreté et de "désordres publics" augmentent de plus en plus dans les villes et ce, à travers le pays. À ces problèmes s'ajoute l'accroissement de l'utilisation de l'automobile; cela amène la nécessité d'appliquer des règlements sur la sécurité routière et ce, à une nouvelle catégorie de la population :

L'apparition de la voiture automobile mit la police en contact avec une nouvelle classe d'infractions. La criminalité en col blanc commença, elle aussi, à se manifester. (Juliani et coll. 1984b:371)

Par contre, ces corps policiers municipaux hésitent souvent à intervenir lors des conflits ouvriers. Ils préfèrent reléguer cette tâche à la police provinciale ou fédérale. C'est que les policiers municipaux, résidants des villes où ils appliquent la loi, ont souvent de la famille ou des amis dans ces conflits et ce, du côté des ouvriers.

### 1.1.2 évolution de leurs fonctions

À partir des années cinquante, les corps policiers municipaux tiennent progressivement un discours de rapprochement avec le citoyen, sans toutefois mettre de côté l'aspect de la répression :

On reconnaissait que le but principal que l'on

devait poursuivre dans toutes ces activités était "une coopération accrue et une plus grande unité de vue entre la police et la communauté". Ainsi, le double rôle du travail policier, répression et service, devenait de plus en plus évident dans les municipalités. C'était aussi la situation qui prévalait dans les corps policiers municipaux indépendants. (Juliani et coll. 1984b:372)

Leurs fonctions changent car, leur organisation grossissant, ils deviennent plus spécialisés et ce, d'autant plus qu'ils sont le seul service disponible 24 heures sur 24. C'est important car l'urbanisation a grandement brisé les supports communautaires traditionnels; ils s'emploient à former des services spécialisés pour répondre aux nouvelles demandes de la population. Également, la prévention du crime devient une nouvelle façon de contrôler, un sous-produit de la répression. Enfin, ces dernières années, ils développeront des bureaux de relations publiques afin d'entretenir une meilleure relation avec la communauté et ce, particulièrement par un meilleur contrôle de leur image médiatique (Juliani et coll. 1984b:381; Parent 1987)

Cette évolution des fonctions de la police municipale n'a jamais, de façon sérieuse, amené une remise en cause du port de l'arme chez ces agents. Plusieurs études attribuent cet état de fait à la fonction de contrôle social qu'ils exercent toujours, et au machisme traditionnel de cette fonction (Linden et Minch 1984). Pourtant, l'ensemble des études sur les fonctions des policiers municipaux s'accordent également

à reconnaître la prédominance actuelle de leurs fonctions à caractère social (80%) et le fait que la répression de la criminalité grave ne représente plus qu'une infime partie de leurs tâches (4% des appels reçus par la police) (Soll. gén. Canada 1990:20). De plus, le développement d'une multitude de moyens techniques et technologiques a permis des stratégies d'intervention nouvelles qui limitent grandement la nécessité d'utiliser une arme à feu. Malgré cela, l'arme de service possède une telle importance aux yeux des policiers municipaux que ceux-ci refusent catégoriquement de s'en départir au nom d'un besoin "essentiel" de sécurité pour eux-mêmes et les citoyens.

## **1.2 Le port de l'arme**

Comme on l'a vu, les policiers attachés à des villes, les policiers municipaux, ont peu à peu remplacé les militaires au fur et à mesure de l'incorporation des villes. Les autorités municipales, dont certaines étaient fort réticentes à l'usage de ces policiers, s'en sont servi pour contrôler les désordres publics au moyen d'arrestations; mais également, pour rentabiliser ces services policiers, on s'est servi de leur autorité militaire pour leur faire ramasser les amendes et les contraventions et ce, particulièrement en matière de sécurité routière. Voyons maintenant si avec les multiples changements

de leurs fonctions jusqu'à aujourd'hui, des législations furent mises en place pour encadrer, légitimer ou restreindre le port d'arme chez ces policiers.

### 1.2.1 absence de législation

Le fondement juridique du port de l'arme chez les policiers municipaux québécois découle actuellement davantage d'une tradition que de règles écrites. Les directives et autres réglementations à suivre présentées dans les formations policières traitent plutôt de l'encadrement et des limites de son utilisation. Il semble que l'arme à feu soit considérée actuellement comme un outil de travail si inhérent aux fonctions policières que l'on n'a jamais jugé nécessaire de légiférer sur sa pertinence ou l'obligation de son port pour assumer ces fonctions.

La situation présente est donc que tous les policiers québécois portent une arme sans que cette nécessité ne soit légalement reconnue par l'État. Faute d'une telle reconnaissance, le port général de l'arme à feu est régi par des règles administratives. Notre enquête auprès de plusieurs services de police montre clairement que l'arme à feu est perçue comme une pièce d'équipement au même titre que l'auto-patrouille. Un agent, pour des questions d'éthique ou autres,



peut être aussi contraint à remettre son arme à son supérieur et muté à d'autres fonctions (directives opérationnelles).

Le Code criminel, de son côté, sous-entend indirectement que le port d'une arme est inhérent à la fonction policière lorsqu'il précise l'usage approprié de la force nécessaire (c. cr., 1991:art 25; McIntyre, 1989). Il autorise implicitement les policiers à recourir à leur arme dans certaines situations telles que les menaces sérieuses à leur intégrité physique ou pour éviter l'évasion de certains suspects, si tous les autres moyens ont déjà été envisagés :

Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente. (c. cr., 1991:art 25 (4))

Sans autres délimitations, le Code criminel sous entend ainsi que, par exemple, la perte d'une vie parfois peut être un moindre mal que l'évasion d'un suspect (Bernheim, 1990:22; O.D.D., 1979:6; O.D.D., 1990:9). Le Code criminel permet aussi l'usage de la "force nécessaire" afin d'éviter la perpétration d'une infraction, si cela représente un danger immédiat et grave pour une personne et/ou des biens, ou si l'individu peut

être appréhendé sans mandat. Cependant, cet usage de la force doit être un dernier recours considérant que les moyens moins violents devront également avoir été envisagés auparavant par le policier (c. cr., 1991:art. 27). La discrétion de l'agent constitue toutefois le déterminant de la légitimité de l'usage de cette "force nécessaire" :

27. Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire :

a) pour empêcher la perpétration d'une infraction:

(i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,

(ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;

b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa a).S.R.C. 1970, c. C-34, art.27. (art 27 c.cr.)

### 1.2.2 réglementation

Les directives administratives des différents corps policiers municipaux, essentiellement inspirées du Code criminel, ne constituent en rien un instrument qui limite ce pouvoir discrétionnaire du policier. Elles reprennent les mêmes critères imprécis que le Code. Ces directives, toutefois, précisent des règles de conduite sur le mode

d'usage et la manipulation des armes, telles que l'interdiction de prêter son arme, la nécessité d'agir avec discernement lors de son utilisation, le mode d'entretien adéquat, les modalités à remplir suite à son recours, etc. Ces directives varient quelque peu selon la politique des différents services de police mais, globalement, leur contenu ne constitue en rien une limitation du port d'arme. L'obligation pour les policiers de porter une arme de service demeure le sous-entendu de ces directives, qui prévoient généralement l'obligation des services d'en fournir une aux membres.

Peut-on retrouver certaines spécifications sur le port de l'arme auprès de leurs regroupements syndicaux (fraternité), dans leur convention collective, par exemple? Il semble que lors des débats sur le sujet, les syndicats n'aient été là que pour s'assurer du maintien du droit des policiers à porter une arme en tout temps. D'une part, les Fraternités protègent l'image militaire de la fonction policière à laquelle les membres sont attachés. D'autre part, le port de l'arme, dans les revendications d'augmentation salariale et d'amélioration de leurs conditions de travail, symbolise la dangerosité de ce métier qui légitime ces revendications (Arcand, 1976:123). Ainsi, nos recherches sur les conventions collectives montrent que sur ce sujet, celles-ci garantissent le statu quo, prolongeant la culture policière où la croyance généralisée de

la présence continuelle d'un potentiel de danger et l'image militaire sont indissociables.

Quant aux autorités politiques, elles ont quelque peu remis en question ce port d'une arme en permanence et indépendamment de leurs fonctions chez les policiers municipaux lors de négociations de conventions collectives (Castonguay, 1973:250-251; Fraternité des policiers de la C.U.M., 1977:151); cette stratégie de négociation était fort utile, les policiers tenant beaucoup à leur arme et les syndicats voyant la possibilité de policiers non armés comme une ouverture vers des catégories de policiers moins chèrement payés. En effet, des policiers sans arme assurant certains services à la communauté pourraient signifier que l'on ne peut plus s'appuyer sur la dangerosité du métier pour maintenir l'alliance de la population vis-à-vis leurs salaires élevés. Mais la convention signée, les autorités politiques abandonnent ces propositions d'avoir des réglementations restreignant le port d'arme à certaines catégories de policiers; il semble qu'elles n'ont été qu'une stratégie de négociation que l'on jugeait politiquement fort périlleuse d'aborder en d'autres périodes.

### 1.3 La légitimation du port de l'arme

Quels sont les arguments soulevés dans cette revendication active du maintien du port d'arme? Plusieurs études canadiennes, américaines et autres sont citées pour légitimer cette apparente nécessité, les analyses sur la police américaine étant les plus nombreuses.

À partir de statistiques sur le taux de criminalité, elles dressent généralement un portrait dramatique du phénomène criminel. Sur cette base fort imprécise (Murphy 1985:6), on peut regrouper leurs arguments en deux principales allégations : la première reconnaît que les dangers guettant les agents ne requièrent pas toujours l'utilisation d'une arme à feu mais signale, en contre-partie, l'éventualité constante de situations potentiellement dangereuses dont on ne peut prévoir l'occurrence, ce qui justifierait le port d'arme en tout temps (A.C.C.P., 1982; Geller, 1985; Greenwood, 1977; L'huilier, 1987; Lesansky, 1982; Safer, 1971). Le deuxième argument repose sur les mérites qu'aurait le port de l'arme en tant qu'instrument de dissuasion envers les malfaiteurs (Greenwood, 1977; L'huilier, 1987).

L'ensemble de ces études rejettent l'idée de voir dans le port de l'arme un instrument de provocation; l'imprévisibilité de situations potentiellement dangereuses pour les policiers

et la dissuasion sont les clés de leur argumentation. (Christensen, Schmidt et Henderson, 1982). Mais quelle est la valeur de ces arguments?

### 1.3.1 l'arme à feu : protection des policiers

Les statistiques canadiennes sur le sujet montrent que les incidents violents et dangereux pour l'intégrité de la vie humaine se retrouvent dans une très faible proportion des interventions policières au Canada, soit moins de 4% des appels reçus par la police (Solliciteur général du Canada, 1990:20). Ces données, sans vouloir en atténuer l'importance, ne ressemblent en rien à une situation alarmante et ce, d'autant plus qu'un grand nombre des incidents violents sont liés à de la violence familiale (entre 1/6 et 1/3 des cas).

Également, il y a lieu de s'interroger à savoir si la présence d'une arme n'a pas pour effet d'augmenter le potentiel de violence d'une situation donnée. En effet, s'il demeure que les policiers s'exposent, à l'occasion, à des risques inhabituels où des mesures immédiates doivent être prises pour en diminuer la teneur, il faut s'interroger sur le contexte de ces interventions où les policiers ont utilisé leur arme dans le passé contre des individus. Une étude canadienne (Savage et Ault, 1985) a analysé les données canadiennes et américaines à ce sujet. Il ressort de ces

données plusieurs raisons de mettre en doute le bien-fondé de l'usage de l'arme dans un grand nombre de ces interventions :

1- Aux États-Unis, une proportion considérable des suspects sur lesquels a tirés la police sont non armés. Au Canada, le cas de deux corps de police mis à l'étude donne des proportions de 71% dans un cas et de 54% dans l'autre.

2- Aux États-Unis, dans la majorité des cas, la police a utilisé le contrôle armé lors de crimes contre la propriété. Au Canada, les données des deux corps de police étudiés signalent que les cas les plus fréquents d'usage de ce moyen de contrôle surviennent suite à une infraction de la route ou à un événement sans objet précis.

3- Au États-Unis, une proportion appréciable (entre 1/5 et 1/3) des suspects abattus n'avaient opposé aucune autre résistance que la fuite. Au Canada, les données des deux services de police mis à l'étude présentent sensiblement les mêmes résultats en incluant la simple désobéissance aux agents.

4- Dans les cas de fuite, le suspect aurait généralement pu être appréhendé plus tard par d'autres moyens n'impliquant pas l'usage d'une arme à feu.

La nécessité d'une politique plus rigoureuse quant à l'utilisation des armes à feu est la conclusion de cette étude sur la base que les autorités pourraient ainsi réduire considérablement le nombre d'incidents mortels sans augmenter le taux de risque pour les policiers. Cependant, pour ce faire, la collaboration des administrateurs policiers apparaît primordiale.

Cette étude montre également, à l'instar de plusieurs autres, que la situation canadienne ne diffère pas tellement de celle des Américains. Les administrations policières de ces deux pays partageraient la même philosophie d'action concernant le port de l'arme (Fazo, 1985; Greenwood, 1987; Lesansky, 1982; McIntyre, 1989; Savage et Ault, 1985). Toutefois, les études canadiennes sur le pouvoir d'homicide des policiers sont encore peu nombreuses, si bien que nous en savons très peu sur la réalité de ces pratiques au Canada : "il est clair que ni la police ni le public ne connaissent les caractéristiques des circonstances de ces morts ou les tendances possibles en ce qui a trait à l'usage de l'arme à feu par les policiers" (Savage et Ault, 1985:93). Pourtant, il y a des données statistiques inquiétantes sur le sujet qui devraient amener à s'y pencher davantage. Entre autres, les policiers américains abattent proportionnellement moins d'individus dans des circonstances nébuleuses qu'au Canada (Bernheim, 1990:48; O.D.D., 1988:31).



### 1.3.2 l'arme à feu : protection des citoyens

Comment pouvoir anticiper la réaction d'un agent face à l'usage de son arme à feu afin de diminuer ces incidents violents? Mission impossible, selon les experts policiers dans le domaine. Les différents programmes de formation et d'entraînement policiers, à l'heure actuelle, ne visent qu'à les familiariser avec l'arme sans prétendre pour autant garantir le résultat escompté de son usage. Les autorités policières, reconnaissant cet état de fait, n'en invoquent pas moins la nécessité du port général de l'arme à feu. Selon elles, des restrictions d'usage mettraient en péril non seulement la sécurité des agents, mais celle des citoyens; ce deuxième argument suffirait à faire "oublier" les éventuels "abus" et "erreurs que les policiers sont susceptibles de commettre.

Cette affirmation est mise en doute par les analyses critiques de cet usage généralisé du port d'arme. On indique que des recherches établissent clairement une corrélation entre l'armement policier et le nombre d'individus morts par suite d'interventions policières (Peterson et Bailey, 1988). Ces recherches concluent que le port de l'arme, par sa capacité provocatrice de confrontation violente, explique en partie cette corrélation : "They themselves directly make a contribution to the total amount of violence" (Hawkins et

Ward, 1970:188). Cet argument est central chez ceux qui appuient certaines restrictions du port de l'arme chez les policiers (McKenzie et Gallagher, 1989). Également, ce port de l'arme en tout temps diminuerait la sécurité même des policiers : "The risk of being killed for policeman, which is always higher than for ordinary citizens, is relatively much higher in states which have adopted the American police firearms policy" (Hawkins et Ward, 1970:188); pour parer à une confrontation avec un individu armé, l'agent peut se retrouver victime de son image et de ses propres armes (A.C.C.P., 1982; Peterson et Bailey, 1988; Zunno, 1982). Enfin, sa témérité peut aussi l'amener lors de situations de conflits, à un usage de son arme qui aurait pu être évités s'il n'avait pas eu d'arme (Geller, 1982).

Plusieurs études (Hawkins et Ward, 1970; Lesansky, 1982; O.D.D., 1979) rejettent également la validité des affirmations sur les prétendues qualités de dissuasion de l'arme à feu chez les "malfaiteurs". Mais il n'y a pas unanimité à ce sujet. Si certaines (Grenwood, 1977; Hackler et Janssen, 1985; McKenzie, 1989; Peterson et Bailey, 1988; Safer, 1971; Zunno et Lester, 1982) justifient le port de l'arme par la présence de la violence dans la société, d'autres (O.D.D., 1979; Hawkins et Ward, 1970; Waddington, 1987) blâment les autorités policières de contribuer à l'escalade du problème et soutiennent que l'armement de la police contribue au fait que certains

contrevenants s'arment.

L'évaluation de ces thèses mérite une réflexion plus poussée de nos chercheurs; jusqu'à maintenant, il y a très peu d'études qui se sont systématiquement penché sur cette question pour chercher à vérifier la validité des diverses hypothèses sur le port de l'arme et sa plus ou moins grande nécessité dans les fonctions policières. Toutefois, les quelques études effectuées jusqu'à présent qui s'appuient sur des données scientifiques remettent généralement en question les allégations sur la nécessité du port de l'arme en tout temps chez tous les policiers. Plus précisément, elles mettent en évidence que plusieurs pays (Grande-Bretagne, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Irlande, Australie et des petits pays qui suivent le modèle britannique) assurent actuellement la sécurité de la population avec des services de police partiellement ou non armés (Das, 1986; Greenwood, 1977) et que dans ces pays, on enregistre des taux plus bas de violence et de victimes des interventions policières (citoyens et policiers). Considérant les statistiques canadiennes (Soll. gén. Canada, 1990) qui rapportent une faible proportion d'incidents à haut risque dans le travail policier (4% des appels reçus par la police) et celles qui réfutent l'idée d'un accroissement des risques encourus par les policiers (Hackler et Janssen, 1985; Bernheim, 1990; O.D.D., 1988), n'y a-t-il pas lieu de s'interroger sur la pertinence du port d'arme en

tout temps au Canada?

### 1.3.3 l'arme à feu : protection de l'image militaire de la fonction policière

Lors d'un colloque tenu en septembre 1990 à Montréal réunissant différents policiers et autres intervenants en vue d'échanger sur les possibilités de concertation entre la police et les citoyens, un représentant du milieu juridique ose remettre en question l'image militaire de la police :

Me Alain Arsenault affirme que la confiance se mérite et la population n'a présentement pas confiance en la police. Il rapporte aussi que le militarisme et le para-militarisme sont dépassés et que, si les services policiers veulent se rapprocher des citoyens, ils doivent reléguer les uniformes aux oubliettes. (Gervais, 1990:7)

Cette critique a suscité une réplique immédiate du vice-président de l'Association des directeurs de police et pompiers du Québec qui expliqua que l'uniforme est une tradition qui fait partie de leur culture et que celui-ci ne doit être abandonné sous aucune considération (Gervais, 1990).

Cette réplique trahit un sentiment partagé par plusieurs policiers. L'élément majeur qui amène les policiers à refuser d'envisager toute remise en question du port d'arme est l'image qu'ils se font de ce métier, image dans laquelle

l'uniforme et le port de l'arme sont partie intégrante. Pas plus qu'on n'imagine un soldat sans arme et sans uniforme, pas davantage n'imagine-t-on le militaire devenu historiquement policier sans ces attrait de service qui, pour plusieurs, sont le prestige et le pouvoir de cette profession et ce, malgré tous les changements de fonctions vers le service communautaire. L'arme de service fait partie intégrante de l'uniforme et envisager certaines restrictions pour la porter équivaut, pour les policiers, à envisager une détérioration de leur symbole d'ordre, de discipline, et de puissance (Lester, 1983; L'huillier, 1987; Fieldind, 1988). Une analyse qui peut s'étendre aux aspirants policiers actuels?

#### 1.4 La formation policière

Les réflexions d'un des responsables de la formation à l'Institut de police du Québec amènent à répondre par l'affirmative à cette question :

Mais il n'y a pas que l'uniforme qui fascine les aspirants policiers. Pendant un cours à l'Institut de police de Nicolet, au moment de la pause, les étudiants se massent autour du policier invité, qui accepte de sortir son Magnum 357. Ravis, les jeunes se l'échangent, dévorent l'arme des yeux et miment des positions de tireur...<<C'est tout ce qu'ils voulaient>>, remarque un peu déconfit Pierre Rémillard. (Pelchat, 1987:80)

Le comportement de ces recrues nous pousse à plusieurs

interrogations. Comment perçoivent-ils le mandat du policier? Que représente pour eux le statut d'un policier? Pourquoi sont-ils intéressés par une carrière dans les forces policières? Que symbolise pour eux le port d'une arme à feu? De quoi traite-t-on dans leur programme de formation sur cette question? Comment leur justifie-t-on la nécessité de ce port d'arme en tout temps? En leur présentant un monde de violence autour d'eux, violence qui devrait les obliger continuellement à être en position d'attaque? Le contenu des cours est-il essentiellement d'ordre technique à ce sujet? La dramatisation de la criminalité violente, déjà présente dans les médias, se perpétue-t-elle dans l'enseignement? Les enseignants font-ils un portrait réaliste des tâches de la police actuelle?

Nos recherches indiquent qu'initialement la formation au Québec s'inspire d'une variété de domaines. Nous y retrouvons, entre autres, des sciences telles que la criminologie, le droit, la sociologie et la psychologie, mais également des cours plus techniques et des entraînements pratiques (simulation de cas, séances de tir, apprentissage de conduite automobile, etc). Afin de rendre le programme le mieux structuré et économique possible, l'enseignement théorique s'offre dans 9 différents collèges d'enseignement général et professionnel de la province et la formation pratique s'effectue plutôt à l'Institut de police.



L'utilisation de l'arme à feu ne constitue pas un élément très important de la partie théorique de cette formation. Le candidat doit attendre son séjour à l'Institut de police pour recevoir un enseignement plus pratique sur la question. La mission des enseignants consiste à conscientiser les étudiants au rôle de la police dans notre société actuelle. Si les instructeurs abordent, à l'occasion, la question de l'usage des armes à feu, le sujet demeure généralement de second ordre par rapport aux objectifs du cours.

Des responsables de la formation policière dans les collèges et à l'Institut de police du Québec, interrogés sur le contenu de leurs cours, l'avouent lors de discussions : la nécessité et la dangerosité de l'usage d'une arme à feu est un sujet sommairement abordé tant au plan technique qu'académique. Le cours de tir de combat offert par l'Institut de police s'échelonne sur 16 périodes de 90 minutes dont 2 sont réservées aux évaluations. Il vise essentiellement la familiarisation des candidats avec "leur outil de travail".

Outre les avis informels, aucune emphase n'est mise spécifiquement sur des réflexions concernant la nécessité de tirer ou pas. Ce sujet est abordé indirectement dans le cadre d'autres matières telles que : activités du patrouilleur, techniques particulières, intervention policière en situation de crise, intervention tactique (projet) et autres. Les

instructeurs admettent également leur impuissance à prévoir la réaction du policier confronté à des situations à haut stress. Ils tentent alors d'inculquer aux recrues des notions fondamentales d'intervention. La protection et le respect de la vie (soi et autrui) constitue le noyau du discours. Les candidats apprennent des principes et des méthodes pour conserver le contrôle d'eux-mêmes et de la situation. Ces apprentissages ne garantissent pas l'absence d'erreur et ils le savent; mais, disent-ils, cela offre des outils pour les réduire. Ils misent ainsi sur l'intégration de ces valeurs et attitudes pour une utilisation adéquate de l'arme à feu. Est-ce que c'est suffisant?

On peut en douter car les programmes de formation au Québec, à l'instar des autres pays, ne désamorcent pas chez la recrue l'image faussée d'une omniprésence accablante de la violence dans la société (Ellis, 1991; L'huilier, 1987; Linden et Minch, 1984). Le candidat reçoit, d'une part, le message que 80% de son mandat concerne des interventions à connotation sociale. D'autre part, les mises en garde contre les dangers potentiels de cette société de violence ne font que s'accumuler :

ce sont les anecdotes racontées par l'instructeur pour illustrer ses propos. <<Pour chacune des tâches que le policier a à exécuter, on donne un exemple de policier qui s'est fait tuer! L'étudiant voit un potentiel de violence partout>>, dit Jean-Paul Brodeur. (Pelchat, 1987:80)



Quant au suivi des policiers, l'Institut de police dispense une panoplie de cours en plus de ceux offerts par certains services de police qui ont leur propre programme de formation. C'est le cas, par exemple, du service de police de la ville de Québec où un instructeur inculque aux agents les rudiments d'une maximalisation de la sécurité dans les situations dangereuses. Des notions tirées de l'expertise américaine et adaptées apparemment à la réalité québécoise servent de base à ces instructeurs. L'objectif des cours est de faire valoir l'importance de la préparation mentale dans les cas de danger immédiat, faire prendre conscience des risques de certaines menaces (ex: armes blanches) et comment désamorcer ces situations dangereuses (A.C.C.P., 1982; Hackney et Anderson, 1985).

Nous constatons dans l'ensemble de ces programmes de formation une tendance à réduire la réalité de la pratique policière à sa dimension criminelle dans des situations avec un potentiel élevé de violence. Nous ne savons encore que peu de choses sur le message reçu par les recrues et les policiers en service qui suivent ces cours. Des enquêtes scientifiques sur ce sujet seraient nécessaires. Toutefois, des enquêtes canadiennes sur les valeurs des nouvelles recrues policières issues de formation en techniques policières indiquent déjà leur grande estime pour la répression du crime au détriment des fonctions à caractère social qui constituent pourtant

l'essentiel de leur travail (MacDonald, 1983:68).

La quasi-totalité des policiers ne seront jamais confrontés à des risques pouvant entraîner la mort ou même des blessures graves (Peterson et Bailey, 1988; Zunno, 1982). S'il demeure légitime de leur inculquer des façons de réduire le taux de risque dans les situations avec un potentiel de violence élevé, il est à craindre que la façon dont les messages sur ces situations à risques sont donnés n'entraînent une dramatisation à outrance d'un certain type de violence dans la société qui légitime le recours à la violence chez les policiers. Ce qui est certain, en tout cas, est que cela cautionne la nécessité du port d'arme en tout temps et pour tous les policiers, quelles que soient leurs fonctions, et que cela perpétue l'image militaire de cette profession.

## 1.5 L'image militaire de la fonction policière

### 1.5.1 la littérature sur la police

La littérature sur la police, qu'elle soit de nature romanesque ou scientifique, porte encore presque exclusivement sur la dimension répressive de ses fonctions :

La littérature policière procède d'abord à une inversion complète de la réalité policière : à très peu d'exceptions près - comme les romans de Joseph Wambaugh, lui-même un ancien policier -, cette

littérature est tout entière consacrée à l'enquête policière, qui ne constitue qu'une partie très restreinte de l'activité de la police. (Brodeur, 1984:20)

Les faits dramatiques et violents constituent généralement la base de ces histoires et analyses dans cette littérature et l'efficacité des policiers est associée à la façon dont ils réussissent à appréhender les criminels et à mettre un terme à leurs activités. L'image qui est ainsi projetée est que le contrôle du phénomène de la criminalité est directement proportionnel aux mesures répressives déployées, ce qui est fort contestable (Grant, 1978; Murphy, 1985).

Cette littérature, en négligeant le fait qu'il y a un nombre fort restreint d'incidents violents, prolonge le portrait dramatique de l'omniprésence du danger de violence dans la fonction policière : "L'action policière, comme la criminalité, se donne à la perception à travers une mise en scène dramatique qui la travestit plus qu'elle ne la révèle" (Brodeur, 1984:10). Cette déformation de la réalité invite l'opinion publique à craindre une détérioration de la cohésion sociale et à légitimer l'image militaire de la police pour maintenir cette cohésion. Pourtant, comme nous l'avons souligné, la quasi-totalité des interventions policières ne requiert nullement l'utilisation d'armes à feu et, à plusieurs occasions, la présence d'une arme à feu nuirait plus qu'elle

ne contribuerait à résoudre les problèmes (Hawkins et Ward 1970:189).

À la fin des années 70, toutefois, quelques études québécoises commençaient à souligner que les changements survenus dans les fonctions policières municipales ces dernières années devraient apporter une révision de la pertinence du port de l'arme pour tous les policiers. Par exemple, une des recommandations que l'on peut trouver dans un mémoire présenté au Conseil de Sécurité de la Communauté Urbaine de Montréal en 1979 est très explicite à ce sujet :

Seuls les policiers affectés au contrôle de la criminalité entendue dans son sens strict, devraient, dans les seuls cas où cette mesure s'avérerait nécessaire, être armés. Tous ceux qui consacrent la plus grande partie de leur temps de travail à des tâches sans grand rapport avec le contrôle de cette criminalité qui fait des victimes (non-victimless crime), ne devraient pas porter une arme. Cette mesure aurait le mérite de rappeler aux policiers armés, qu'ils le sont dans l'unique mesure où leurs tâches sont définies par rapport au contrôle de la criminalité. Elle détendrait ensuite de façon notable le climat qui prévaut lorsque la police est contrainte d'intervenir dans des contextes ne possédant pas les caractères propres à des activités de nature criminelle. Ces contextes, on le sait, sont extrêmement nombreux. (Arcand et Brodeur 1979:3)

Mais ces remises en question du port de de l'arme généralisé ne sont encore que très isolées dans la littérature sur la police.

### 1.5.2 perceptions de la fonction policière

Outre cette promotion de l'image militaire de la police qui ressort dans la littérature, d'autres facteurs nuisent également à la modification de cette image. Nous le mentionnions plus tôt : la formation des policiers, en dépit du peu d'incidents violents et d'un discours officiel qui encourage les policiers à une meilleure communication avec la communauté, continue à valoriser grandement les tâches relatives au contrôle de la violence. C'est ainsi que les recrues et policiers d'expérience apprennent à composer avec la nouvelle réalité communautaire mais sans que l'on assiste à une ré-orientation dans la façon de faire liée à l'image militaire de la police; la criminalité violente, quoique restreinte, représente toujours le point d'intérêt central de leur mandat. Les activités de prévention et de collaboration avec la communauté demeurent des champs d'intervention peu valorisés et ne suffisent pas à faire disparaître le spectre d'une hausse des incidents violents. Il en résulte que le maintien de l'ordre et la répression du crime demeurent encore parmi les principaux enseignements reçus par les policiers et les valeurs premières de leur affirmation dans cette profession.

Une récente étude canadienne relative aux perceptions et opinions des recrues a démontré que ces derniers sont

généralement très favorables aux interventions socio-préventives. Par contre, lorsque ces mêmes recrues sont interrogées sur les qualités requises pour être un bon policier, ils décrivent une personne agressive, portée à faire d'innombrables vérifications sur les personnes et véhicules, autoritaire, etc. (Ellis et coll., 1991:108) Ce constat, toujours selon cette étude, s'observe également chez les policiers plus expérimentés. Il y a là matière à s'interroger sur leur définition de la police socio-préventive et l'importance qu'ils accordent aux tâches non reliées à la répression du crime. Il y a clairement chez les policiers un tiraillement entre la promotion des fonctions dites sociales et le désir de conserver cette image militaire qui a depuis toujours fait la marque de leur statut et est profondément intégré à leur culture.

Les résultats des études canadiennes et américaines qui se sont penché sur les réticences du milieu policier à accepter des femmes dans leur profession sont révélateurs également des valeurs attachées à cette image militaire. Ce que l'on mettait en doute chez les femmes était principalement leur capacité à affronter le grand potentiel de violence de cette fonction et ce qu'on leur reprochait était de venir changer la culture masculine de travail et de briser l'image militaire "virile" de leurs fonctions (Linden et Minch, 1984). En somme, être policier c'est également être viril. Et il

semble bien que, en ce sens, porter une arme aussi, c'est être viril. Enlever l'arme signifie ainsi enlever un des plus importants symboles de virilité de cette fonction. Et, bien entendu, une femme "bien" selon les normes traditionnelles, ne peut être virile...

### 1.5.3 critères de promotion et productivité

Les études sur la productivité de la police, pour leur part, montrent bien que les mesures actuelles de leur efficacité de même que les critères de promotion valorisent toujours cette perception militaire de la police et ce, indépendamment des grands bouleversements dans les fonctions policières ces dernières années qui ont accru une intervention sociale qui n'a rien à voir avec la répression du crime.

Déjà, en 1974, une étude québécoise sur les fonctions et tâches de la police soulignait, à l'instar de plusieurs autres, l'importance de ce mandat social : "Les estimations, à cet égard, sont nombreuses et vont jusqu'à 80 et 90%" (Hullsman, Rico, Rizkalla, 1974:17). Ces chiffres représentent, pourrait-on croire, un argument suffisant pour mettre en valeur la pertinence d'une remise en question du militarisme dans la police. Mais, selon les auteurs de l'étude, ce militarisme demeure essentiel au yeux des

autorités policières et ce, non seulement pour accomplir leur travail, mais également pour le contrôle de leurs membres dans l'organisation du travail. La qualité de la tenue vestimentaire, le respect de la hiérarchie dans l'organisation, le comportement approprié (ex: politesse et obéissance), représentent toujours les critères prioritaires d'évaluation d'un agent; un bon policier doit, semble-t-il, avant tout être discipliné et obéir aux ordres, de même qu'avoir une tenue vestimentaire impeccable pour ne pas nuire à l'image militaire du groupe. (Hullsmann, Rico et Rizkalla, 1974:47)

À ce contrôle disciplinaire qui relève de la gestion militaire, s'ajoutent les mesures actuelles de l'efficacité policière et de leur productivité qui représentent d'autres moteurs qui viennent prolonger cette image militaire. La compilation des activités policières mesurables (ex: arrestations, billets d'infraction émis, temps de réponse aux appels, etc) représente encore la norme dans l'évaluation du rendement de la police. Le rapport entre le taux de criminalité et le nombre d'interventions relevées sert toujours à déterminer l'efficacité du travail des services. Pourtant, ces données ne reflètent que la dimension répressive du mandat policier et encore, de manière fort étroite; ces mesures n'indiquent en rien l'habileté de la police à influencer sur la criminalité :



À moins de pouvoir établir une distinction entre, d'une part, l'impact des activités policières et, d'autre part, les effets des facteurs socio-économiques et les tendances au niveau de la déclaration de la criminalité, on ne peut légitimement se servir des taux de la criminalité pour mesurer l'efficacité de la police, pas plus que la police ne peut s'en servir pour justifier une demande en vue de l'obtention de ressources accrues. (Murphy 1985:5)

Il est clair que la police met l'emphase sur des mesures d'évaluation qui non seulement sont inadéquates pour mesurer leur efficacité, mais également valorisent un nombre restreint de leurs interventions, la répression du crime, négligeant ainsi la prise en compte de la majorité de leur travail, les interventions non-criminelles ou préventives. Bien qu'elles soient compilées quelque part, elles ne sont pas évoquées dans l'analyse du rendement d'un service. Cette réalité prolonge sans aucun doute l'image militaire de la police puisqu'elle associe clairement la perception d'efficacité et de productivité avec l'unique répression :

Vu l'omission de mettre au point des mesures du rendement pour des activités qui ne sont pas liées au crime, il se trouve qu'un large éventail d'activités ne sont pas mesurées et souvent, par voie de conséquence, elles ne sont pas récompensées de façon ni interne ni externe. La distorsion qui en résulte sur le plan de la complexité et de la nature proprement dite de l'activité policière renforce la notion selon laquelle le "véritable" travail policier porte exclusivement sur l'application des lois. (Murphy 1985:10)

C'est pourquoi il n'est pas étonnant d'apprendre qu'il y

a peu d'intérêt chez les policiers pour améliorer leurs aptitudes dans les relations inter-personnelles, les capacités d'écoute et d'empathie, les compétences à concilier des parties rivales et les autres habilités sujettes à changer leur image et à améliorer leur relation avec la communauté; pourtant cela leur permettrait de mieux gérer les interventions pour lesquelles ils sont le plus souvent appelés, soit les querelles de ménage, les agressions sexuelles, les accidents, etc, interventions peu valorisées car elles n'impliquent pas nécessairement de faire des arrestations. En fait, les policiers ont généralement l'impression qu'une intervention n'est pas du "vrai travail de police" si elle n'a nécessité ni leur autoritarisme, ni arrestation. C'est ce que confirme Jennifer Hilton, une policière expérimentée, diplômée en psychologie, lorsqu'elle donne un aperçu de la typologie recherchée chez un individu par l'administration policière pour remplir les fonctions d'un policier :

Les normes de conduite généralement admirées chez les agents de police sont les prises de décision et les actes rapides, un comportement "dur" plutôt que "doux". L'homme qui procède à des arrestations (même si elles sont inutiles) est jugé plus digne d'admiration, que celui qui règle tous les différends à l'amiable afin que la police n'ait pas de raison d'intervenir. (propos rapportés par Grant, 1978:220)

C'est ainsi que tant dans leur sélection, leur formation que dans l'évaluation de leur efficacité et les critères de

promotion, il y a peu d'éléments qui pourraient susciter une ouverture vers des méthodes d'intervention sans armes à feu (Murphy, 1985; Soll. gén. Can., 1990). Pourtant, l'intervention policière actuelle ne résoud guère les problèmes reliés à la criminalité; tout au plus rend-elle mieux visible un certain nombre de comportements hors-la-loi qui maintiennent dans l'opinion publique une représentation dramatisée de l'omniprésence du crime violent, représentation qui demeure toujours un facteur très important pour légitimer le port d'arme actuel, et ce d'autant plus aisément que cela fait écho à la littérature sur la police. (Brodeur 1984)

Comme on peut le constater, que ce soit du côté de la littérature sur la police, de leur sélection, de leur formation, de l'évaluation de leur efficacité ou de leur promotion, rien n'est vraiment en place pour une remise en question de cette image militaire de la police. En fait, ce qui domine nettement les pratiques policières et les perceptions, malgré un certain discours communautaire, c'est l'image traditionnelle de la police où les deux fonctions principales sont d'arrêter les personnes "nuisibles" à l'ordre public et de se rentabiliser par les contraventions. Ce contexte, de toute évidence, se prête peu à une remise en question du port d'arme chez les corps policiers municipaux.

Cette première partie de la recherche nous situe mieux

maintenant sur l'origine du port de l'arme chez les policiers municipaux au Canada, sur les changements relatifs à leur mandat, sur l'encadrement juridique du port de l'arme et finalement, sur les mesures actuelles qui entretiennent l'image militaire de la police. Nous savons dorénavant que le port de l'arme chez les policiers municipaux au Canada tire son origine d'une tradition militaire, des militaires munis de peu de moyens techniques qui devaient voir au maintien de l'ordre dans un pays en voie de colonisation. Les corps de police municipaux apparaissent alors graduellement avec l'incorporation des villes. Leurs méthodes et moyens techniques évoluent avec la modernisation technologique et leur mandat s'élargit avec l'urbanisation. Les autorités municipales et la population requièrent de plus en plus l'intervention policière dans des situations non criminelles et où il y a peu de dangers potentiels pour l'intégrité physique. Cependant, ces modifications ont peu modifié l'image militaire traditionnelle de la police et, ainsi, n'ont pas incité les autorités policières à procéder à un désarmement, du moins partiel, de leurs agents. D'ailleurs, la littérature sur la police, la formation policière, les critères d'évaluation du rendement et de promotion montrent bien encore aujourd'hui les réticences du milieu policier à se départir d'une image militaire traditionnelle jalousement protégée.

Ces dernières années, toutefois, de nombreux homicides

commis par des policiers ont fait la manchette des journaux. Lors de ces événements, la police, invoquant des raisons de sécurité et de dissuasion, refuse de réviser la nécessité du maintien du port de l'arme pour tous ses membres. Est-ce que la presse, lors de ces événements, fait écho à cette voix policière, ou est-ce qu'elle a commencé à jeter un doute dans la population quant à la nécessité du port d'arme en tout temps par les policiers? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

## CHAPITRE II

Incidents mortels impliquant des policiers :  
réactions médiatiques concernant le port de l'arme

Nous savons tous que les médias ont l'habitude de couvrir tous ces événements où des gens meurent violemment suite à une opération armée de la police, événements qui impliquent autant la mort d'un policier tué dans l'exercice de ses fonctions que la mort de toutes ces personnes, innocentes ou non, abattues au moment d'être confrontées au pouvoir d'homicide de la police.

Dans le cadre de notre étude, nous avons considéré intéressant de nous attarder à la réaction des médias quant à la nécessité de ces interventions armées de la police. Existe-t-il, pour les médias, des circonstances où nous pouvons nous interroger sur la pertinence de l'utilisation d'arme à feu par la police lors de ces interventions? Font-ils écho à certaines réactions populaires qui remettent en question le port général de l'arme à feu pour tous les policiers, déviant ainsi de la position traditionnelle des autorités policières? Comment réagissent-ils à la conception qui prétend qu'il est parfois préférable de pourchasser un suspect jusqu'au bout au risque d'être obligé de le tuer, plutôt que de le laisser s'enfuir?

Dans cette deuxième partie de notre étude, l'exercice consiste ainsi à mieux connaître ces réactions de la presse écrite envers les interventions armées de la police, et à

mieux apprécier le message qu'elle transmet à ses lecteurs dans sa traduction des événements. Pour ce faire, nous présentons d'abord une liste des homicides commis récemment par la police au Québec (1975 - 1986) et expliquons sommairement leurs contextes. Deuxièmement, nous identifions les principales réactions de la presse écrite à propos de ces mortalités violentes. Finalement, nous analysons les causes qui peuvent expliquer ces réactions de la presse écrite.

### 2.1 Homicides commis par la police au Québec de 1975 à 1986

L'Office des Droits des Détenu-e-s s'est penché récemment sur le "pouvoir d'homicide" de la police (O.D.D. 1988). Cela a donné lieu à un mémoire destiné au Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités ethniques et visibles en 1988. Par ce mémoire, l'Office espérait sensibiliser ce comité sur le débat concernant le pouvoir d'homicide de la police que devrait susciter la mort de Anthony Griffin, un jeune noir abattu par un policier de la Communauté urbaine de Montréal. Au coeur de ce débat, explique le mémoire, devrait être remis en question le caractère trop vague de la consigne donnée aux forces policières qui légitime l'usage de la "force nécessaire"; cela évite trop souvent de remettre en question le pouvoir de la police d'abattre impunément des personnes parfois innocentes en se justifiant



à partir de cette consigne.

Pour appuyer sa thèse, l'Office présente une critique des statistiques officielles sur les homicides commis par les policiers, statistiques qui, selon cet organisme, sous-estiment le nombre de personnes décédées suite à une intervention policière. Les auteurs de la recherche ont recensé, à partir d'articles de journaux, le nombre de personnes qui ont péri sous les balles de la police au Québec entre 1975 et 1986. Ils ont ignoré tous les cas de blessures sans mortalité, de menaces sans autres préjudices, et les situations où l'agent est devenu lui-même victime de sa propre arme. Malgré ces restrictions, ils ont tout de même retracé un nombre de 68 personnes tuées lors d'interventions armées de la police.

Ce nombre exorbitant ne représente toutefois pas un bilan exhaustif de ce genre de mortalité. En effet, selon Jean-Claude Bernheim, qui a participé à cette recherche de l'Office des droits des Détenu-e-s et écrit un livre sur le sujet, Police et pouvoir d'homicide (1990), même si ces données dépassent considérablement les statistiques policières, elles demeurent en-deçà de la réalité. D'un côté, les statistiques policières ne dénombrent que 33 mortalités dans les mêmes circonstances et pour la même période de temps. De l'autre, Bernheim (1990), qui a lui-même recensé de nouveaux cas

d'homicides dans cette période depuis la parution de son volume, explique que l'on peut actuellement dénombrer un total de 76 personnes tuées sous les balles de la police au Québec entre 1975 et 1986 et un nombre de 102 personnes tuées dans les mêmes conditions entre 1975 et 1991.

En fait, il est difficile d'évaluer le nombre réel de personnes abattues par la police. Pour notre propos, cette statistique exacte importe peu, en fait. Le recensement médiatique des cas d'homicides commis par la police effectué par l'Office des Droits des Détenu-e-s est suffisant pour remplir notre objectif : analyser le traitement que réserve la presse écrite à ces cas d'homicides et rapporter ses réactions quant à un débat possible sur la remise en question du port de l'arme chez les policiers. La liste descriptive des cas d'homicide recensés avec le nom de "l'affaire" par lequel nous les désignerons dans notre analyse constitue l'annexe A. Une affaire peut, à l'occasion, englober plusieurs homicides, ce qui nous donne un nombre total de 62 affaires contenant 68 mortalités.

Le scénario de ces affaires se présente généralement comme suit : un crime est commis ou est sur le point de se commettre; la police est alertée et prend le ou les individus en flagrant délit; ces derniers, pour éviter l'arrestation imminente, tentent de fuir mais les agents interviennent

aussitôt et abattent les suspects selon une des fins d'histoire suivante : 1) un policier tire parce qu'il se sent menacé; 2) un policier tire pour éviter une menace à autrui; 3) un policier tire tout simplement pour empêcher la fuite de l'individu. Globalement, cela donne le tableau suivant : 39 victimes tentaient de fuir leur arrestation avant d'être tuées, 11 fuyaient sans menacer quiconque avec une arme et, d'ailleurs, certaines d'entre elles ont été tirées dans le dos; 2 victimes n'étaient pas impliquées dans les délits justifiant l'intervention policière; 38 personnes ont été tuées suite à un crime contre la propriété; 13 personnes ne portaient aucune arme lors de l'affaire, la précipitation des événements ayant poussé les agents à croire qu'elles étaient disposées à faire feu sur eux; 5 personnes n'ont en aucun moment fait preuve de violence envers les policiers.

Ce qu'il est également important à remarquer dans ces affaires est que les policiers responsables de ces homicides se trouvaient rarement dans une position immédiate de danger; ils le sont devenus à travers la procédure de leur intervention au moment où, très souvent, ils empêchaient le malfaiteur de s'enfuir. Les policiers ont créé ainsi plusieurs des situations qui les ont exposés à des dangers imminents et qui les ont poussés à abattre des individus sur la défensive. De fait, nous avons observé que la police a tué un peu plus de la moitié de ses victimes suite à des vols à main armée (34);

les policiers ont tiré afin de répliquer aux tentatives des suspects de forcer une embuscade ou encore pour mettre un terme à une évasion sur le point de se concrétiser. Les victimes portaient souvent une arme quelconque; il semble toutefois que la décision des policiers de faire usage de leur arme à feu, à certaines occasions, était davantage attribuable à un souci de les appréhender plutôt qu'au fait que les suspects représentaient une menace pour quiconque (Affaire AUGER, Affaire BÉDARD, Affaire CORMIER, Affaire LENDON, Affaire PARENT, Affaire THIBAUT et Affaire NON IDENTIFIÉE I).

Un exemple très concret de cette observation se retrouve dans l'Affaire AUGER. Pourquoi avoir tiré sur ce suspect qui ne possédait plus son arme et qui n'avait manifestement plus l'intention de poursuivre son crime? Nous avons été étonnés, à ce sujet, de ne retrouver dans les articles de journaux recueillis aucune remise en question de la légitimité de cette intervention. Au contraire. On a privilégié et cautionné la réaction du directeur de ce policier qui est venu le féliciter de son initiative et le louer pour son courage : "Comme directeur de police, je suis fier qu'un de mes hommes ait posé un tel geste en mettant ainsi sa vie en péril" (Journal de Montréal, 19 avril 1985:5).

Ceci dit, les situations auxquelles est confrontée la police, amènent parfois aussi les agents à agir très vite et

à tirer pour des raisons de survie ou d'autres dangers réels. Par exemple, dans l'affaire BÉTANCOUR, le policier tentait de calmer une personne déséquilibrée mentalement lorsque cette dernière a foncé sur lui avec un couteau; l'agent a, semble-t-il, craint sérieusement pour sa vie et l'a abattu avec son arme à feu. Dans l'affaire THÉRIAULT, un autre policier a abattu un individu venu au poste apparemment pour lui parler. Ce dernier avait sorti une arme camouflée sur lui et visé le policier qui a été plus rapide que lui pour tirer. Nous ne devons pas ignorer ce genre de situations auxquelles les agents sont parfois confrontés. Par contre, il ne faudrait pas surévaluer le nombre de ces cas et croire que le seul moyen pour les contrer s'avère toujours le recours aux armes à feu.

Une dernière caractéristique majeure qui se dégage de ces affaires est le fait qu'aucun des policiers impliqués dans ces interventions armées n'ait été tenu criminellement responsable de la mort des personnes tuées. Les coroners enjoins de faire enquête sur les circonstances de ces morts violentes ont préféré attribuer la faute à la victime ou invoquer l'acte accidentel sans intention criminelle. Voici quelques réflexions de ces coroners :

Le jour où l'on n'aura pas des gens comme Slawley, on n'aura pas d'enquête à faire. D'ailleurs, je me sens plus en protection avec la police qu'avec Slawley. (La Presse 10 juin 1976) (affaire SLAWLEY)

Mais il s'agit ici d'une situation créée par la victime, et le policier Jean Sicotte a usé de

connaissances acquises lors de son entraînement policier et, à mon avis, il n'a commis aucune offense, aucune faute en utilisant son arme. (La Presse 25 août 1977) (affaire LAROCQUE)

Si Irénée Dionne était resté chez lui et n'avait pas fait de hold-up, il serait encore vivant. Mais il a mis en danger la vie des policiers et un agent de sécurité. Il est donc la cause de sa propre mort. En conséquence, personne ne doit être tenu criminellement responsable de ce décès. (Photo-police 6 mai 1978:12) (affaire DIONNE)

En rendant un verdict de mort violente sans responsabilité criminelle, le coroner Héroux a conclu que Blais et Daudelin s'étaient volontairement placés dans une situation qu'ils savaient dangereuse pour eux et pour d'autres. (La Presse 21 mars 1985) (affaire DAUDELIN-BLAIS)

Les policiers ne sont pas intéressés à tuer des jeunes hommes de 21 ans et de 23 ans. Ceux qui l'ont fait ont des enfants du même âge. S'ils ont tiré, c'est parce qu'ils n'avaient pas d'autre solution. (Journal de Montréal 21 mars 1985) (affaire DAUDELIN-BLAIS)

Nous savons que la police, pour sa part, refuse de façon catégorique de voir dans ces homicides le moindre argument suffisant pour remettre en question le port de l'arme chez tous ses membres ou même une partie d'entre eux. Elle affirme que son mandat l'oblige à porter cet outil de travail nécessaire à la protection des policiers et à celle de la communauté. Elle croit qu'un désarmement des policiers produirait une situation beaucoup moins enviable que celle que l'on connaît actuellement.

## 2.2 Réactions de la presse écrite

La presse francophone québécoise qui discute de ces affaires, à l'exception de quelques articles, s'inscrit dans ce discours policier et prolonge la légitimation de ces interventions policières.

L'analyse des articles de journaux recueillis nous a en effet permis de constater que très peu d'incidents soulèvent la réprobation de la presse écrite. Cette dernière relate les faits tels que rapportés par les policiers, sans autre égard pour l'aspect tragique et la légitimité de l'intervention, et sans enquête particulière pour voir si une autre interprétation des faits peut être possible. C'est ainsi qu'elle a plutôt tendance à faire incomber le fardeau des mortalités aux victimes elles-mêmes. Il serait du devoir des policiers de neutraliser les suspects et ce, particulièrement s'ils ont commis un délit grave. Partant de cette prémisse, le recours à une arme à feu par la police afin de neutraliser une personne violente semble aller de soi. Ce raisonnement est la toile de fond de la plupart des articles décrivant ces interventions armées de la police, et leur propos concerne surtout la mauvaise réputation ou la réputation criminelle de la victime, ou encore son caractère violent qui a nécessité cette intervention :

Abattu par un policier : Marcel Larocque victime de son mauvais caractère. (Journal de Montréal 25

août 1977) (affaire LAROCQUE)

La police avait raison de lui trouver la peau.  
(Photo-police 6 mai 1978:12) (affaire DIONNE)

Récidiviste de Québec abattu par la police (Photo-police 5 août 1978:28) (affaire THIBEAULT)

Le voleur de chez Birks : abattu par des policiers qui ont fait leur devoir. (Photo-police 12 août 1978:13) (affaire LATULIPPE)

Les dernières minutes d'existence d'un minable malfaiteur de petit (sic) envergure abattu par la police à la suite d'une tentative avortée de hold-up.... (Journal de Montréal 18 octobre 1978) (affaire BERTHELOT)

Un individu jouissant d'une libération conditionnelle et qui refusait d'obtempérer aux ordres de policiers voulant le questionner est mort au cours d'une chasse à l'homme. (Le Devoir 19 juin 1981:14) (affaire CORMIER)

Abattu par la police : il a commis son dernier hold-up. (Photo-police 22 janvier 1983:29) (affaire PRESSEAU)

Le vol à main armée commis par Pierre Presseau et des complices au cours de l'après-midi du vendredi 7 janvier au marché d'alimentation Steinberg de Pointe-Claire aura été le dernier de cet homme de 40 ans bien connu des policiers. Cette fois, Dame Chance n'était pas de son côté! (Photo-police 22 janvier 1983:29) (affaire PRESSEAU)

Un homme de 30 ans, qui était soupçonné par la Sûreté du Québec d'avoir commis plusieurs vols, a été abattu au moment où il tentait d'échapper aux représentants de l'ordre (Allo-police 4 décembre 1983) (affaire FLACK)

Un policier en civil désarme et abat un motard des Gitans. (La Presse 19 avril 1985) (affaire AUGER)

Il avait déjà fait preuve de violence. (Journal de Montréal 8 novembre 1985:3) (affaire TREMBLAY)



Cette dévalorisation de la victime, dans la description de ces affaires d'homicides, trahit souvent une volonté de la presse écrite de légitimer l'action policière. Les articles, dès le titre ou les premières phrases, identifient la victime comme un récidiviste, une personne connue des autorités policières, une personne recherchée par la police ou par d'autres appellations péjoratives, en somme comme un malfaiteur qui, parce qu'il a été tué, a simplement échoué dans sa tentative de commettre un crime grave. La police, pour sa part, est considéré avoir agi selon les obligations de son mandat; elle a pris les dispositions nécessaires afin de neutraliser le suspect. Dans de telles circonstances, on fait ainsi assumer à la victime la responsabilité de ce qui lui est arrivé; la gravité de son crime et de surcroît la résistance à son arrestation représentent des risques inutiles qui lui ont finalement coûté la vie.

Cette culpabilisation des victimes est amplifiée par l'exploitation de témoignages et de déclarations en provenance de personnes en autorité ou d'autres témoins de l'événement. Ainsi, le texte explique d'abord les intentions malicieuses de l'individu et montre comment la police a réussi à faire échec à son projet. Ensuite, il montre avec témoignages à l'appui, les sentiments négatifs qu'inspirait cette personne tuée par la police. Enfin, on insiste sur ses intentions criminelles qui n'ont rien de louables. En somme, la règle de trois qui

justifie l'homicide policier.

Par exemple, dans une histoire semblable, un journal ne s'est pas gêné de publier les paroles d'une femme qui venait de perdre son fils, tué par un agent de sécurité alors qu'il fuyait son arrestation. Elle déclarait : "Mon fils est mort par sa faute, il s'est tué lui-même" (Journal de Montréal 21 juillet 1977:5). Pas besoin de remettre en question cette intervention si la victime est mise en cause par sa propre mère.

La publication des déclarations des coroners enjoins de se prononcer sur la responsabilité criminelle des policiers dans ces affaires, ajoutent aussi de la crédibilité au discours qui légitime les interventions armées de la police. Ces coroners, si nous en jugeons à partir de l'ensemble des articles de journaux recueillis, n'ont trouvé qu'un seul policier criminellement responsable de force abusive (Affaire CROSS). Dans tous les autres cas, ils ont préféré jeter entièrement le blâme sur les suspects qui se seraient exposés eux-mêmes à des risques inutiles. En fait, les enquêtes du coroner ne semblent remettre en question l'intervention policière que dans la mesure où l'événement a choqué la population. La mort d'un récidiviste, par exemple, semble aisée à justifier auprès des gens et ce, même si l'individu est tiré dans le dos alors qu'il fuit son arrestation. Par

contre, la situation change lorsque la personne abattue n'a aucun dossier criminel et est jugée innocente par l'opinion publique, comme ce fut le cas à Rock-Forest avec l'affaire BEAUDOIN.

Il y a, bien sûr, les déclarations de la police elle-même qui viennent légitimer dans la presse la mort de plusieurs personnes tombées sous leurs balles. Les articles de journaux, d'ailleurs, remettent rarement en question cette version policière des circonstances des homicides en question. Au contraire. Les auteurs des articles tendent plutôt à prendre pour acquis que cette version est la bonne et celle qui doit être prise en considération. Un exemple concret de cette acceptation de la presse écrite? Aucun article n'a cru bon de commenter de manière critique les propos du directeur de police dans l'affaire AUGER. Ce directeur de police a pu féliciter publiquement le policier responsable de la mort d'une personne non armée qui fuyait son arrestation et qui, de surcroît, fut tirée dans le dos, sans que cela n'éveille la moindre interrogation de la part des médias. Pourtant, par son comportement, le policier avait sérieusement mis en danger la vie des autres personnes dans la banque; de plus, l'individu tué, qui manifestement ne cherchait qu'à s'enfuir, ne portait plus alors aucune arme. Sur quelle base pouvons-nous légitimer l'initiative de ce policier?

En fait, probablement que si on parlait de la mort d'une personne plutôt que de "la mort d'une crapule", cela souleverait déjà plus d'interrogations. Mais là n'est pas le scénario manichéen auquel est habituée la population à la lecture des compte rendus de ces événements dans les médias. Les policiers sont les "bons" et les victimes, les "salauds". Les articles décrivent les dangers auxquels se sont exposés les héroïques policiers et louangent leur courage pour intervenir dans de telles circonstances où de "minables criminels" ont osé défier la loi. Si le malfaiteur ne porte pas d'arme, la police le soupçonne d'en porter une et, comme ils "doivent" intervenir sur le moment, la mission consiste à neutraliser et à appréhender le suspect avant sa fuite, par tous les moyens.

Nous retrouvons aussi cette toile de fond du danger omniprésent qui serait le décor d'action quotidien des policiers et qui expliquerait l'issue fatale de ces opérations. Mais les questions que la presse "oublie" trop souvent de se poser sont les suivantes : était-il vraiment nécessaire d'intervenir de façon immédiate pour appréhender le suspect sur les lieux? Fallait-il à tout prix neutraliser sur-le-champ le suspect? Ces questions, la presse écrite ne les pose à peu près jamais, faisant apparaître les gestes de la victime comme cause inéluctable du comportement policiers:

C'est alors que la chasse à débuté car, lorsqu'interpelé par les agents, Thibeault a tenté

de fuir. Son geste devait lui coûter la vie.  
(Photo-police 5 août 1978:29) (affaire THIBEAULT)

Malheureusement, le suspect a décidé d'éviter le barrage et a engagé son automobile sur le trottoir en fonçant sur les agents Jean Ardel et France Gilbert. Ces derniers ont donc dégainé leur arme et ont fait feu quatre fois en direction du suspect. (Journal de Montréal 15 juin 1981) (affaire CORMIER)

Les seules circonstances où la presse écrite pose ces questions est lorsque les autorités policières n'ont pu fournir la preuve que les personnes abattues étaient des "criminels qui n'en valaient pas la peine", comme ce fut le cas dans l'affaire BEAUDOIN à Rock-Forest. À cette occasion, certains journalistes ont commencé à s'interroger sur le possible usage abusif d'une arme à feu et les mesures préventives qui auraient pu être prises par la police afin d'éviter ce genre d'erreur; ils se sont montré inquiets de la formation et de la préparation des policiers relativement aux interventions armées et ont questionné la légitimité de certaines interventions :

La question à laquelle normalement, après bévée aussi sanglante, une enquête sérieuse devait répondre n'a pas été posée. Quelle formation ont reçu les membres du service policier impliqué? Où l'ont-ils acquise? Combien d'autres policiers au Québec, placés dans des circonstances analogues à celles de Rock-Forest, pourraient agir comme l'ont fait M.M. Dion, Castonguay et Salvail? (Le Devoir 22 février 1984))

Cette critique dans la citation précédente, provient du journal Le Devoir, qui ne couvre habituellement pas la

nouvelle policière. C'est que ces homicides par "erreur" (en fait dans un cas pour la période étudiée, le cas ci-haut) ont débordé les autorités policières parce que l'on jugeait que la police avait alors tiré sur des citoyens "innocents et honnêtes". C'est le seul cas où les articles de la presse, pour cette raison, vont remettre sévèrement en question l'utilisation des armes à feu par les policiers, au point de s'interroger sur la pertinence du port de l'arme en tout temps.

Comme cette affaire a fait la manchette des journaux pendant des mois, elle a retenu l'attention de journalistes et de journaux habituellement peu intéressés aux affaires policières. Cette nouvelle a ainsi échappé au cadre étroit de la version policière pour amener des questionnements sur les dangers du pouvoir d'homicide accordé aux policiers, sur divers aspects de l'activité policière tels la formation (manipulation des armes à feu et prise de décision avant de les utiliser), sur les pouvoirs accordés quant à l'utilisation des armes à feu, sur le nombre de cas où la police abat des gens, sur l'utilisation d'une arme en tant que dernier recours:

On peut difficilement mettre en doute la crédibilité des policiers Castonguay et Dion qui affirment avoir tiré parce qu'ils craignaient pour leur vie. En fait, la question qu'il convient de poser est la suivante : est-ce que cette opération était justifiée? (La Presse 18 février 1984:A9)

7  
Policiers et armes à feu : jusqu'où va la

<<discrétion>>? (Le Devoir 22 février 1984:20)

Devrait-on désarmer certains policiers? (Journal de Montréal 23 février 1984:6)

Sept cas semblables en 83. L'incident de Rock-Forest n'est pas un cas isolé. (Le Devoir 23 février 1984:5)

Les policiers canadiens ont tué 160 personnes en vingt ans. (La Presse 23 février 1984:A2)

Doit-on les priver d'armes? (La Presse 23 février 1984)

Selon le directeur de l'Institut de police de Nicolet - On ne peut leur montrer comment réagir. (La Presse 24 février 1984:A10)

Reprise du débat sur le désarmement. (Le Soleil 24 février 1984:A9)

La formation policière au Québec. (La Presse 6 mars 1984:A7)

La presse écrite s'est même interrogée à cette occasion sur la portée du pouvoir et l'immunité accordées aux policiers en cette matière et ce, plus spécifiquement lorsque les juges n'ont pas reconnu de responsabilité criminelle de la part des policiers dans cette affaire.

Mais hormis cette affaire exceptionnelle qui a soulevé un tollé de critiques sur la police dans les journaux, pourquoi la règle générale dans la presse est-elle de simplement cautionner la version policière de ces affaires?

### 2.3 Les causes de l'absence de débat sur le port de l'arme dans les médias

Tout d'abord, cette version policière s'inscrit dans la sur-représentation d'une certaine criminalité violente dans les médias, qui entretient une image fausse et dramatique de la violence présente dans notre société, qui maintient une image péjorative de l'infracteur comme quelqu'un qui n'a plus aucun droit, et qui influence l'opinion publique sur la légitimité des peines. En fait, cette sur-représentation remplit une fonction de diversion par rapport à de nombreux problèmes sociaux (Brodeur, 1984:10). On alimente la peur qui justifie la présence policière et les contrôles à l'égard des couches socio-économiques plus démunies et dans certains secteurs d'infractions plutôt que dans d'autres :

D'abord on peut avancer que les médias structurent et encouragent certaines attitudes du public envers la criminalité et le système de justice qui vont dans le sens des conceptions officielles du crime et des remèdes à y apporter. En second lieu on peut également considérer qu'un public mal informé par les médias aura tendance à favoriser des politiques criminelles pour le moins inappropriées. Des études ont en effet démontré que les évaluations et les opinions du public reflètent beaucoup plus les conceptions que se font les médias du problème de la criminalité que la réalité elle-même. (Gabor et Weimann, 1987:79-80)

Cela signifie que la presse participe activement à l'idéologie dominante selon laquelle une certaine violence "de



rué" constitue un fléau omniprésent dans notre société. Elle prolonge ainsi les arguments des autorités policières concernant la nécessité du port de l'arme chez tous les policiers et légitime la mort violente de suspects. Elle maintient dans la population la perception dominante à l'effet que la répression, même violente, est la meilleure solution aux problèmes reliés au contrôle de la criminalité et au maintien de l'ordre; la police peut donc utiliser tous les moyens disponibles afin d'appréhender les fautifs, y inclus l'utilisation de l'arme à feu pour les tuer. Mais qu'est-ce qui facilite cette intégration de la presse écrite à l'idéologie dominante, les critiques de l'intervention policière dans ces divers homicides n'étant que l'exception?

Nous avons identifié deux causes à cette réticence des médias de remettre en question le port et l'utilisation des armes à feu chez les policiers. La première est cette relation qui existe entre les médias et la police, relation qui malgré l'apparence occasionnelle de conflit, en est une de complicité entre les deux groupes. La deuxième est liée aux ambiguïtés de l'article 25 du Code criminel définissant l'usage de la force nécessaire; cela ne facilite guère la critique des interventions policières puisque la norme à ne pas dépasser dans l'usage de la force est très floue.

### 2.3.1 les complicités médias/police

Si nous retrouvons très peu de remises en question des activités de la police dans les médias, cette situation est attribuable, selon plusieurs chercheurs, aux relations collusoires que ces deux groupes entretiennent entre eux :

La relation médias-police est d'abord et avant tout la légitimation de l'action policière et de son utilité, de même que la diffusion d'une certaine image du crime, du criminel et des policiers. Cent cinquante ans plus tard, c'est encore le constable volontaire qui doit justifier son institution et son action en projetant l'image d'une société dangereuse et du policier chasseur de criminels et protecteur du citoyen menacé. Les médias deviennent son grand complice et se chargent de diffuser cette image éminemment rentable pour eux qui sont passés des pamphlets socio-politiques aux <<penny journal>> et aux médias de masse, des entreprises plus commerciales qu'intellectuelles. La littérature foisonne d'études sur le sujet : Davis (1952); Fishman (1978); Gosselin, McFadden, Pilon et Touchette (1978); André (1979); Humphries (1981); Poveda (1982); Christiensen, Schmidt et Henderson (1982); Smaus (1983), pour n'en nommer que quelques-unes. (Parent, 1987:100)

George-André Parent, journaliste qui possède une longue expérience dans le domaine de la nouvelle policière et judiciaire, illustre dans un de ses articles (1990) la rentabilité de cette nouvelle policière qui s'étend même aux médias télévisés ces dernières années :

Jusqu'à tout récemment au Québec, les crimes n'avaient été que très peu <<exploités>> par la télévision, et toujours dans le cadre des bulletins d'information. Depuis la rentrée de septembre 1989, les réseaux de Télévision Quatre-Saisons et Télé-

Métropole ont dans leur grille-horaire deux émissions exclusivement consacrées aux crimes : <<24 sur 24>> et <<9-1-1>>. Il ne s'agit pas ici d'émissions d'affaires publiques, où l'analyse remplace l'anecdote..... Ces deux émissions reprennent les crimes les plus sensationnels de la semaine en les illustrant de longues scènes des lieux et de photos et/ou d'entrevues avec les victimes ou leurs proches. (Parent 1990:52)

L'apparition des bureaux de relations publiques dans les services de police n'est pas étrangère à cette popularité médiatique de la nouvelle policière pour légitimer leurs activités; la complicité étroite des médias avec ces bureaux pour "bâtir" cette nouvelle policière est très profitable pour les médias. Comme le souligne George-André Parent, la création et le renforcement des bureaux de relations publiques ces dernières années dans les services de police coïncident avec leur volonté de prendre le contrôle de la nouvelle policière en offrant une version des événements aux médias qui satisfait leur appétit de sensationnalisme et évite les remises en question des actions policières. Voici le scénario actuel de la nouvelle policière tel qu'énoncé par Parent :

Le pouvoir d'informer, ce ne sont plus les journalistes mais les policiers qui l'exercent, du moins dans le champ d'action qu'ils ont en commun. Les journalistes ont troqué leur pouvoir pour leur pitance quotidienne de romans faciles, peu coûteux et qui se vendent bien. L'information policière est tronquée, partielle et charrie les stéréotypes qui desservent le mieux les policiers. (Parent, 1987:118)

Le mutisme des médias à l'égard de la critique des

activités policières n'est pas très apparent puisque dans cette présentation de la criminalité à travers les yeux de l'institution policière, les médias réussissent assez aisément à se présenter avec le rôle critique de dénoncer le crime pour aider à la prévention de ces comportements. En assistant la police, ils chercheraient à sensibiliser les gens à cette réalité (Parent 1990:62-63). Ces allégations des médias leur permettent ainsi de justifier l'étroitesse de leurs relations avec les policiers, et l'absence de remises en question de leur version à propos d'événements de mort violente impliquant la police. Cette absence de remise en question s'étend même à l'interprétation de la réalité criminelle telle que projetée par la police et à leur perception des moyens nécessaires pour contrer cette criminalité, tel la nécessité du port d'une arme en tout temps.

### 2.3.2 les ambiguïtés de l'article 25

Outre la complicité entre la police et les médias, les ambiguïtés de l'article 25 du Code criminel qui définit les limites du pouvoir de l'agent de la paix à l'égard de l'usage de la force nécessaire apparaissent comme un autre facteur explicatif du silence des médias concernant la remise en question du port de l'arme.

La Commission de réforme du droit du Canada, un organisme parmi d'autres qui s'est penché sur cet article, l'a critiqué fortement en 1982 pour son caractère trop large et trop vague (Bernheim, 1990; ODD, 1988). Il se lit comme suit:

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

a) à titre de particulier,

b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,

c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou

d) en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

(2) Lorsqu'une personne est, par la loi, obligée ou autorisée à exécuter un acte judiciaire ou une sentence, cette personne ou toute personne qui l'assiste est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si l'acte judiciaire ou la sentence est défectueuse ou si elle a été émise ou imposée sans juridiction ou au-delà de la juridiction.

(3) Subordonnément au paragraphe (4), une personne n'est pas justifiée, aux fins du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous ses soins, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat, ainsi que toute personne aidant légalement l'agent de la

paix, est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

La détermination de la nécessité de recourir à une arme à feu est laissée à la discrétion du policier sans autres précisions sur les limites acceptables; il est alors difficile de définir ce qu'est la déviance policière dans l'intervention armée pour, éventuellement, la dénoncer et la punir. Cette absence de poursuites judiciaires donne peu de prise aux médias pour remettre en question les raisons de nécessité souvent invoquées par la police pour justifier ses interventions armées.

Tous ces facteurs, reliés dans une idéologie dominante qui valorise la sur-représentation d'un certain type de criminalité, amène la presse à rentabiliser l'image d'une omniprésence de ce type de crimes violents et à dramatiser ses dangers, s'alliant ainsi au discours officiel de la police quant à la nécessité du port de l'arme chez tous les policiers, peu importe leurs fonctions, afin de parer à cette menace constante de violence.

C'est ainsi que malgré le fait que plusieurs personnes ont été tuées par la police ces dernières années au Québec, nous n'avons trouvé aucun débat dans la presse écrite

concernant le port et l'utilisation des armes à feu chez les policiers, que ce soit pour s'interroger afin de savoir si la mort de ces personnes aurait pu être évitée si les policiers avaient utilisé d'autres méthodes moins radicales, ou encore se demander si ces derniers n'ont pas contribué à construire la "nécessité" d'abattre le suspect. Ce n'est qu'avec la mort d'une personne clairement innocente du délit en cause, l'affaire Beaudoin à Rock-Forest, qu'une certaine interrogation sur les dangers de la situation actuelle de l'armement pour tous les policiers eût lieu. Mais cette interrogation fut fort limitée car cet événement apparaissait exceptionnel; d'autres cas d'homicides, dans la période étudiée (1975-86), ne sont pas venus prolonger ce débat.

Considérant le peu de remise en question du port de l'arme à feu dans la littérature, le discours officiel des corps policiers et les médias, nous avons pensé interroger individuellement des policiers sur le sujet. Peut-être que des entrevues individuelles nous indiqueraient certaines critiques du port de l'arme chez les policiers qui ne ressortent pas dans le discours officiel des institutions policières. C'est ainsi que nous avons rencontré les dirigeants policiers (patronaux et syndicaux) des municipalités de l'Outaouais afin de connaître leur opinion sur la possibilité d'une remise en question du port de l'arme chez les policiers.

Pour saisir la démarche de cette troisième étape de notre recherche, il est important de comprendre la méthodologie utilisée pour mener à terme cette enquête sur le terrain. C'est ce qui fera l'objet du prochain chapitre.



CHAPITRE III

Méthodologie

Dans le premier chapitre de notre recherche, nous avons insisté sur les origines et la réglementation actuelle du port de l'arme chez les policiers municipaux québécois. À l'aide d'une revue de la littérature, nous nous sommes penché sur les assises du port de l'arme chez ces policiers, sur les statuts et règlements qui définissent l'arme à feu comme un outil de travail du policier, et sur les questions de la formation policière, de l'évaluation de l'efficacité du travail des policiers et les critères de leur promotion qui contribuent à valoriser cette nécessité du port d'arme.

Dans le deuxième chapitre, nous nous sommes intéressés à la présence de débats dans les médias concernant une remise en question du port de l'arme en tout temps et en tout lieu pour tous les policiers. L'exercice devait déterminer les arguments favorables et en opposition à un maintien du port de l'arme chez les policiers tels que popularisés par les médias. Nous avons décrit, en premier lieu, les caractéristiques principales des circonstances d'une série d'homicides commis récemment par des policiers du Québec et qui furent rapportés par la presse écrite. Nous avons ensuite examiné leur explication et, finalement, nous avons cherché à comprendre l'absence de critique de l'agir policier dans ces événements.

Dans le présent chapitre, nous voulons rendre explicite la logique et le déroulement de notre démarche méthodologique pour mener à terme notre recherche. Ce chapitre contient quatre parties réunissant les éléments descriptifs et explicatifs de notre approche.

Dans la première partie, nous mettons en évidence l'objet d'étude de notre recherche en soulevant les questions qui nous ont intéressé au cours de sa réalisation. Dans la deuxième partie, nous définissons et justifions l'utilisation de la méthode qualitative (entretien semi-directif), méthode de recherche qui nous a permis d'obtenir les résultats escomptés. Dans la troisième partie, nous décrivons comment nous avons procédé concrètement à l'utilisation de la méthode qualitative pour notre recherche. Finalement, dans la quatrième partie, nous expliquons le déroulement des étapes menant jusqu'à l'analyse de contenu de nos entretiens avec les différents dirigeants policiers.

### **3.1 Les intérêts théoriques qui ont conduit à ces entrevues**

Actuellement, tous les policiers au Québec portent une arme de service peu importe la nature de leurs tâches et, en dépit des nombreux incidents mortels qui se sont produits récemment, aucune remise en question n'a été faite de cette

situation par les autorités policières. Au contraire.

Nous savons pourtant que la légitimité de ce port d'arme chez les policiers repose surtout sur la dramatisation de la criminalité violente. On ne peut pas prétendre que cette criminalité violente n'existe pas; mais sûrement que le fait qu'elle est fortement sur-représentée par les médias, la littérature et les institutions policières, sert énormément à légitimer les actions de la police.

Nous avons constaté dans la littérature la quasi-inexistence d'une remise en question en profondeur du port de l'arme chez les policiers. Les auteurs conviennent que des incidents malheureux se produisent parfois, mais apparemment ceux-ci ne doivent pas servir de prétexte pour amoindrir l'efficacité de la police. Il en est de même du discours dans les médias; nous nous sommes aperçu qu'en dramatisant la réalité d'une certaine criminalité violente selon la version policière des événements, ils en venaient du même coup à légitimer la présence des armes à feu comme partie intégrante de l'uniforme et du mandat de la police.

Il existe néanmoins quelques groupes de pression qui s'animent actuellement autour de cette question de la nécessité du port de l'arme chez tous les policiers peu importe leurs fonctions et ce, surtout depuis l'Affaire

Griffin à Montréal et l'Affaire Lawson à Toronto où la police a tué de jeunes noirs. Nous avons pensé que ces Affaires avaient suscité dans les milieux policiers certaines réflexions nouvelles sur le port de l'arme. Nous avons voulu, pour y voir de plus près, aller sur le terrain et connaître la position des dirigeants policiers municipaux de l'Outaouais québécois face à une éventuelle restriction du port de l'arme chez les policiers.

### 3.2 Notre choix de l'entretien semi-directif

Pour mener à terme les intentions de cette étape de notre recherche, nous avons utilisé l'entretien semi-directif, une méthode basée sur une approche qualitative. Dans les prochains paragraphes, nous expliquons ce qui nous a incité à choisir cette méthode.

Mentionnons d'abord que la méthode qualitative est la source de plusieurs débats en criminologie. Selon certains chercheurs, comme le souligne Poupart (1980:168), elle ne peut convenablement répondre aux critères d'une "vraie science" :

Les études qui emploient cette approche ne sont pas représentatives et sujettes à la trop grande subjectivité de la part du chercheur; la démarche utilisée manque de rigueur et s'avère trop aléatoire pour que l'on puisse la reproduire, rendant ainsi problématique la possibilité d'en vérifier la validité; plus important encore, la méthodologie qualitative se prête mal à la

généralisation et à la prédiction, ce qui constitue pourtant l'objectif ultime du travail scientifique; les données qui proviennent de ce genre d'étude sont plutôt descriptives et ont une faible valeur explicative.

Par contre, d'autres chercheurs vantent les mérites de la méthode qualitative pour ses qualités de reproduire la réalité sociale. Ils la disent tout à fait appropriée pour l'étude des institutions et des communautés. À ce titre, l'entretien semi-directif permet de toucher plus en profondeur l'opinion et le vécu des personnes interviewées, ce qui rend la méthode très riche sur le plan théorique.

Une autre dimension du débat actuel entre les méthodes qualitatives et quantitatives concerne leurs fondements épistémologiques. Contrairement aux méthodes quantitatives, les méthodes qualitatives ne reposent pas sur la présomption d'un déterminisme extérieur des personnes. Le chercheur conçoit alors les êtres humains en possession de leurs propres initiatives et tient compte de leur capacité de répondre de leurs actions:

...un bon nombre de ceux qui ont adopté les méthodes qualitatives l'ont fait parce qu'ils rejetaient un modèle scientifique trop axé sur le déterminisme social et qui ne tenait pas suffisamment compte de l'initiative de l'individu dans l'explication de son comportement. (Poupart, 1980:170)

Nous avons alors préconisé l'utilisation de l'approche

qualitative puisque cette étape de notre recherche vise à connaître l'opinion de certaines personnes en autorité face à une remise en question d'une situation actuelle. Cette approche ne nécessite pas la rencontre d'un grand nombre de personnes et elle n'a pas non plus à répondre à des critères de probabilité ou de représentativité statistique (Michelat, 1975:236). Seule la reproduction de l'opinion des personnes rencontrées constitue la qualité de représentativité de la recherche.

Cette recherche sur le terrain ne prétend pas ainsi vérifier la fréquence statistique de l'opinion de chacune des personnes interviewées mais vise à mieux comprendre leurs positions face au port de l'arme dans la police et à une restriction quelconque de ce droit acquis chez les policiers. L'utilisation de l'entretien semi-directif constitue alors un choix judicieux pour répondre à nos attentes puisqu'il est précisément habilité à fournir plus que des réponses objectives :

L'entrevue fournit des renseignements sur les perceptions, attitudes, aspirations et conceptions de l'informateur: ce sont là des données subjectives qui acquièrent une très grande valeur parce qu'elles constituent les éléments fondamentaux de son univers phénoménologique

Cela signifie que la définition subjective d'une situation est tout aussi importante, sinon plus, que la situation objective elle-même. (Tremblay, 1968:317)

L'entretien semi-directif permet ainsi l'auto-exploration de ces policiers sur leur expérience concernant la question du port de l'arme pour tous les policiers. Ceux-ci possèdent forcément une expertise sur le sujet compte tenu de leur métier. Puisque l'entretien semi-directif assure aussi un excellent degré de flexibilité et d'ouverture pour, à la fois, l'interviewer et l'interviewé, il permet ainsi d'atteindre des informations plus profondes qui ne sont pas attendues par le chercheur (Michelat, 1975:231; Poupart, 1980:169). Cette méthode permet également au chercheur d'avoir un esprit ouvert quant aux informations qui lui seront données et développées par le répondant.

Enfin, l'entretien semi-directif permet de laisser aussi librement que possible les personnes interviewées donner leurs opinions sur le sujet. Nous obtenons ainsi des informations plus riches, spontanées et empreintes de leur appartenance culturelle. Ces renseignements s'avèrent très importants pour notre analyse de contenu. Les gens répondent aux questions qui leurs sont posées en fonction de ce qu'elles pensent et de ce qu'elles ressentent (Michelat, 1975:229) et selon les éléments significatifs soulevés par les thèmes proposés. Au gré du chercheur, nous pouvons toujours ramener la personne sur les terrains qui nous préoccupent le plus, en agissant toutefois prudemment pour ne pas influencer les réponses.



Si cette méthode nous apparaît la plus appropriée pour notre recherche, elle possède néanmoins ses limites. Il est très difficile de savoir, par exemple, si les interviewés se sentaient réellement libre de tenir des propos différents de ceux du discours officiel de la police. Il nous est également difficile de toujours savoir si la personne affirme des choses qu'elle connaît vraiment ou si elle les interprète suite à un oui-dire. Il est reconnu, à ce sujet, que certaines personnes vont soutenir des affirmations plus ou moins vérifiées uniquement dans le but d'impressionner l'interviewer et renforcer leur thèse. Il faut alors interpréter prudemment ces affirmations et prendre la peine de vérifier l'origine de celles-ci auprès de la personne. Finalement, il faut être conscient, compte tenu du nombre restreint d'entrevues, que la méthode prête assez mal à la généralisation pour tous les autres policiers et ce, d'autant plus que dans notre recherche nous n'avons rencontré que les dirigeants policiers municipaux de la région de l'Outaouais. L'opinion de ces personnes ne représente pas nécessairement celle des dirigeants des autres régions du Québec ou d'ailleurs.

### **3.3 Notre échantillon**

Pour mener à terme notre étude, il nous a fallu déterminer un échantillon susceptible de répondre à nos

attentes. Nous avons choisi de rencontrer les dirigeants des services de police municipaux de la région de l'Outaouais à cause de la diversité de ces services et de leur accessibilité. Ces services de police sont situés à proximité de l'Université d'Ottawa et chacun d'eux varie en termes d'effectifs et de l'ampleur de la région à desservir (population). Voici la façon dont nous avons procédé dans notre échantillonnage et la procédure de nos entrevues.

Nous avons d'abord déterminé que nous rencontrions les dirigeants patronaux et syndicaux des services de police de l'Outaouais pour les raisons citées plus haut. Nous avons alors adressé à chacune de ces personnes une lettre indiquant le but de notre recherche et notre intention de les rencontrer bientôt à ce sujet (annexe B). Après quelques semaines d'attente, nous les avons contacté par téléphone afin de fixer une date de rendez-vous pour chacune d'elles et discuter un peu plus de nos intentions de recherche.

Notre échantillonnage représentait alors un nombre de dix (10) personnes à rencontrer. Plus précisément, nous avons sollicité la collaboration des directeurs et des représentants syndicaux des services de police des villes suivantes : Aylmer, Gatineau-métro, Hull, Maniwaki et Thurso. Dans un seul cas le directeur du service de police a été remplacé par un capitaine. Afin de conserver leur anonymat, nous avons décidé

de les identifier à partir de noms fictifs. Nous les avons nommés à partir de différents pseudonymes apparentés à des grades d'officiers, capitaine pour les directeurs de service de police et sergent pour les représentants syndicaux de ces services; les noms de villes auxquels ils sont attachés sont également fictifs et comprennent la première lettre du pseudonyme.

Indépendamment de l'ordre établi plus haut pour les présenter, voici la façon par laquelle ils seront identifiés:

- 1) capitaine Albert et sergent Allaire dans la ville d'Allita;
- 2) capitaine Brousseau et sergent Benoit dans la ville de Boilaire;
- 3) capitaine Charron et sergent Côté dans la ville de Caton;
- 4) capitaine Dion et sergent Doré dans la ville de Donnar;
- 5) capitaine Elias et sergent Elliot dans la ville d'Eureka.

#### **3.4 Les étapes menant à l'analyse des entrevues**

Lors des entrevues, tous ces dirigeants policiers ont été invités à se prononcer non seulement sur la pertinence du port de l'arme chez les policiers, mais également sur des propositions de mesures de rechange. (annexe C)

La consigne principale était la suivante : **Tel que**

mentionné dans notre dernière conversation, je suis intéressé à connaître le point de vue de la police sur la question du port de l'arme chez les policiers. Alors, si vous le voulez bien, j'aimerais discuter avec vous de votre position personnelle à cet égard. À partir de celle-ci, nous avons d'abord demandé leur opinion sur une éventuelle remise en question du port de l'arme chez les policiers. Nous leur avons ensuite suggéré des scénarios de mesures de rechange plus ou moins restrictifs sur le port de l'arme (Annexe C, sous-consigne B) afin de tester leur ouverture à de telles propositions et en savoir davantage sur les fondements de leur position.

Nous avons donc limité notre intervention à la présentation aux interviewés de nos paramètres de recherche et de nos propositions de solutions de rechange; pour le reste, nous avons laissé les personnes s'exprimer librement si ce n'est que pour les guider et les maintenir sur les terrains qui nous préoccupent.

Nos entrevues se sont très bien déroulées en dépit du fait que plusieurs des interviewés ne voyaient pas réellement l'utilité de cette recherche, prétextant qu'elle reposait sur des idées utopiques. Leur durée approximative a été de soixante (60) minutes. Cependant, dans deux situations, il a été plus difficile de maintenir les personnes interrogées sur

le sujet précis de la recherche, excédant alors la durée moyenne des entrevues de quinze (15) et vingt (20) minutes. Dans un autre cas, la personne s'est montré très peu convaincue de la pertinence de cette recherche et s'est limité à des réponses courtes mais non moins révélatrices. L'entretien a duré, dans ce cas, à peine quarante-cinq (45) minutes.

Nous croyons que les entretiens se sont très bien déroulés puisque toutes les personnes interrogées se sont prêtées de bon gré à l'exercice et ont réellement donné la version de leurs propres convictions sur le sujet lors de nos rencontres. La majorité des interviewés, pour cette raison, ne s'est pas gêné pour remettre fortement en question le sérieux des solutions de rechange offertes.

Suite aux entretiens avec ces dirigeants policiers, nous avons scruté chacun de nos verbatim d'entrevues et fait ressortir le sens général qui s'en dégageait. Nous les avons ensuite découpés de façon à classifier les différentes idées qui s'en dégageaient. Selon L'Écuyer, cette méthode s'avère toujours utile :

Il s'agit ensuite de découper le matériel en énoncés plus restreints possédant normalement un sens complet en eux-mêmes et qui serviront à toute la classification ou codification ultérieure. (L'Écuyer, 1987:55)

Nous avons alors codé chacun des entretiens de façon à faciliter notre tâche de repérer les extraits associés à ces idées dans chacun d'eux. Par exemple, si le directeur du service de police de Hull émettait certains propos pouvant être reliés à la troisième des idées identifiées dans notre analyse de contenu, ceux-ci étaient inscrits sous ce chapitre avec le code suivant : HD (page). Vous aurez alors compris que chaque propos des personnes rencontrées a été classifié sous la rubrique des différentes idées (46) retrouvées ici et là dans les entretiens. Nous avons indiqué par les premières lettres du code le nom de la ville desservie par le service de police (A: Aylmer; G: Gatineau-Métro; H; Hull; M: Maniwaki; T: Thurso) et par la deuxième lettre la fonction de la personne rencontrée (D: directeur et S: représentant syndical).

Suite à cette classification et codification des idées, nous les avons regroupées dans quatre (4) thèmes plus larges. C'est-à-dire que nous avons fait ressortir ces catégories thématiques à partir du matériel ramassé avec nos entretiens. Nous voulions ainsi établir les idées directrices des entretiens et rendre plus cohérente notre analyse de contenu et notre interprétation des résultats.

### **3.5 L'analyse des entrevues**

Finalelement, nous avons procédé à l'interprétation des résultats, soit une synthèse du matériel recueilli lors de nos entretiens et de la réflexion présentée dans les 2 premiers chapitres.

CHAPITRE IV

Entrevues avec des dirigeants policiers  
sur le port de l'arme



Nous avons vu dans les deux premiers chapitres qu'il n'existe pas actuellement dans la littérature et les médias de réelles remises en question du port de l'arme pour tous les policiers, peu importe leurs fonctions. Dans le troisième chapitre, nous avons expliqué pourquoi nous avons choisi de rencontrer les dirigeants policiers municipaux de l'Outaouais québécois. Dans ce chapitre, nous présentons les résultats obtenus suite à ces rencontres avec des dirigeants policiers. Dans la première partie, nous faisons une synthèse des données recueillies lors des entretiens. Dans la deuxième partie, à l'aide des chapitres I et II, nous allons vers des interprétations théoriques de cette synthèse.

#### **4.1 Contenu descriptif des entrevues**

Rappelons d'abord au lecteur que nous utilisons, dans le but de conserver l'anonymat des interviewés, des noms fictifs pour représenter leur identité et celle des villes desservies. Lors de notre analyse de contenu, nous avons relevé 46 éléments qui ressortent ici et là dans les différents entretiens avec les dirigeants policiers. Mais comme nous le précisons plus tôt, chacun de ces points a été classifié dans une des quatre grandes catégories représentant les idées

directrices des entretiens, soit : 1) Arme à feu : partie intégrante du mandat et de l'image de la police; 2) Les justifications spécifiques de l'utilisation de l'arme à feu; 3) Situation actuelle concernant la préparation des policiers au port d'une arme à feu; 4) Réactions aux scénarios présentés relativement à des solutions de rechange au port de l'arme en tout temps et en tout lieu pour tous les policiers peu importe leur fonction.

#### 4.1.1 Arme à feu : partie intégrante du mandat et de l'image de la police

Dans le chapitre I, nous avons montré comment, selon la littérature, l'arme à feu, chez les policiers, représentait une partie intégrante de leur mandat et de leur image. Cette observation demeure encore vraie aujourd'hui, selon nos entrevues. En effet, toutes les personnes rencontrées ont soutenu que l'arme à feu constitue un outil de travail indispensable aux policiers :

Parce que les moeurs, les moeurs fait qu'un ouvrier, c'est peut-être vulgaire un peu de donner l'exemple, un ouvrier travaille avec un marteau. Il va toujours se servir d'un marteau parce que pour bâtir des maisons ça prend un marteau. Les policiers, il va peut-être se servir de son arme de service dans 30 ans de service. Une fois mais cette fois s'il ne l'a pas cette fois là, il va peut-être se faire tuer lui aussi. Ça fait que je pense que ça fait partie premièrement de notre travail d'être armé. (sergent Allaire)

Bien enlevez la hache au bûcheron puis il ne travaille plus ou la scie mécanique au bûcheron, il ne travaille plus. Puis nous autre c'est un outil de travail puis je pense qu'on n'est pas rendu au point encore à l'enlever au policier. (capitaine Elias)

Il ne fait aucun doute pour les interviewés qu'il ne peut exister deux catégories de policiers, ceux qui sont armés et les autres qui seraient désarmés. Est-ce uniquement pour des questions de sécurité et de protection pour le policier et la population? Nous pouvons en douter selon les propos de certains dirigeants policiers :

Ben ça l'a une forme de sécurité pour sûr, j'veux dire le policier qui porte son arme à feu, se sent sécurisé par son arme à feu.

(...)

Sauf qu'il pourrait y avoir l'aspect aussi du jeune policier que lui y est fier de porter l'arme à feu. Montrée devant ses amis : "regarde chus rendu policier, j'ai une arme à feu". (sergent Benoit)

T'as étudié, t'as été à Nicolet, t'as eu des cours de tir. C'est pas pour te promener avec un bâton. C'est pour avoir ton arme à feu. C'est l'image que tu te fais du policier. Le policier, c'est armé. C'est le stéréotype. S'il n'y avait jamais eu d'armes au niveau des policiers, ça me dérangerait pas aujourd'hui que j'sois pas armé mais tu sais que ça fait bien longtemps que les policiers sont armés. Dans le temps des sherifs, ils étaient tous armés. Si tu veux revirer de l'arme au bâton, ça serait pas beau. (sergent Côté)

Le policier, c'est un homme comme les autres pis moi je vous dit que 95% des policiers qui sont policiers ont jamais vu un revolver avant de tomber dans la police; ça traîne pas chez eux ça. Ils ont eu ça là là, ils jubilent, les armes y'aiment ça. (capitaine Dion)

Nous observons chez eux un attachement énorme à l'image militaire qu'ils projettent. À cet effet, plusieurs ne manquent pas de nous rappeler ce que doit représenter la police :

Selon moi, y a aucune mesure, on désarme pas. Si tu veux le nommer policier, y doit selon moi, je parle en policier c'est normal, y doit être armé. Si tu veux le nommer agent de sécurité là chus d'accord qui soit pas armé. Mais on n'est pas des agents de sécurité, on doit faire respecter les lois. Pis on doit pas embarquer dans une forme d'anarchie aussi pour donner des armes aux militaires, et enlever les armes aux policiers, un exemple. (sergent Benoit)

Que tu sois tout seul ou à deux, l'arme est là. Il faut que tu l'aies ton arme. T'es policier, t'es pas laveur de vitre! (sergent Côté)

Compte tenu de cet attachement à une image militaire de la fonction policière, nous avons demandé aux dirigeants policiers s'ils croyaient que cette image ne risquait pas d'avoir un impact négatif sur les relations de la police avec le citoyen. Sur les huit personnes qui se sont prononcé sur la question, seul le capitaine Albert s'est dit inquiet de l'attitude de la population.

Oui, ça aide pas à faire, à redorer notre image de policier pro-actif, c'est sûr, c'est comme, c'est comme l'arme ... dans l'auto de police, le fusil ou la carabine qui est là, qui peut aider dans des scènes où l'on doit s'en servir. C'est pas beau, ça fait pas l'image du tout communautaire qu'on veut se donner. (capitaine Albert)

Par contre, selon tous les autres interviewés, l'arme à feu du policier sert plutôt de moyen de rapprochement puisque beaucoup de curieux aiment la voir et discuter avec les agents seulement pour en parler :

Non parce que souvent ça va être un objet de rapprochement. Souvent les gens va te questionner justement sur ton arme à feu. Donc, ça va faire une introduction pour une discussion. Moi, je ne vois pas du tout que ça puisse empêcher le rapprochement vers le citoyen, que l'on soit armé ou non. D'ailleurs, moi, je pense que ça ne change pas tellement. (sergent Allaire)

Positif? Je pense que la population voit le policier avec un arme à feu. Depuis qu'on est tout petit qu'on voit un policier avec un arme à feu. Je ne pense pas que ça dérange vraiment le monde. Ah! les gens sont curieux, ils veulent voir l'arme. Moi je pense que ça ne les dérange pas de les (policiers armés) voir à l'intérieur d'une polyvalente ou d'une primaire, une école primaire. (capitaine Elias)

Non, non, je pense que c'est plutôt, c'est une notion qui est américaine c'est notre notion à nous autres, le policier est perçu comme un policier avec un arme. C'est un type qui se promène avec un arme. C'est dans la mentalité des gens. Le policier est perçu comme ça. (sergent Elliot)

L'image militaire de la police apparaît, en fait, très ancrée dans les moeurs des policiers. Si nous en jugeons d'après les propos de nos interlocuteurs, elle ne se limite pas à une question d'uniforme que l'on porte fièrement; le policier doit aussi donner l'impression d'être un héros, une personne qui n'a peur de rien. Il serait terrible pour le

citoyen, selon eux, de voir un policier en uniforme reculer devant un individu armé ou considéré très dangereux. Il ne fait aucun doute dans leur esprit que la population perdrait automatiquement confiance en la police. Le policier doit donc être armé pour affronter toutes ces situations où il doit obligatoirement s'impliquer; son rôle est de protéger la société et non de se défilier devant les criminels :

Mets par exemple le policier qui effectue la circulation Si tu l'armes pas, le policier y est seulement muni d'un radio émetteur pis y est témoin d'un crime qui se commet, un crime violent impliquant des armes. Pis si y est pas armé, à ce moment là, y dois-tu se cacher, ou à la vue des gens y va passer pour un peureux qui a pas fait son travail. C'est pour ça, je te dis avant de dire on va enlever les armes à certains policiers plus qu'à d'autres ben y aura mieux de tenter de trouver des meilleures solutions que désarmer les policiers. (sergent Benoit)

#### 4.1.2 Les justifications spécifiques de l'utilisation de l'arme à feu

Lorsque nous demandons à ces personnes l'utilité spécifique de l'arme à feu dans les fonctions policières, elles sont unanimes, l'arme sert d'abord de moyen de protection pour le policier lui-même et le public en général:

(...) c'est pour ça que je m'objecte et m'oppose à toute forme de projet de désarmer les policiers. C'est que l'arme de service d'un policier doit être portée pour protéger la vie des citoyens et protéger sa propre vie

quand elle est en danger (capitaine Albert)

Moi, ma philosophie c'est ça, que l'arme fait partie intégrale du service. Il faut protéger nos citoyens; il faut protéger nos policiers, jamais vous allez m'enlever de l'idée que l'on doit faire distinction entre quel genre de policiers pis quel autre genre de policiers qui devrait être armé. (sergent Doré)

(...) je pense que l'arme de service est utilisée pour protéger la vie du policier, puis la vie d'autrui. Maintenant, si on désarme le policier, de quelle façon que l'on va procéder à oeuvrer dans ce domaine sans arme de service? (capitaine Elias)

La majorité (sept) ajoute également que l'arme de service est un moyen indispensable de dissuasion auprès des criminels. Dans un cas en particulier, l'interviewé pousse son argumentation jusqu'à dire qu'elle est utile pour intimider les contrevenants réfractaires et leur faire comprendre qui est responsable de l'application de la loi :

Moi, je pense que les criminels, pas tous là, parce que t'a des criminels très bien équipés pis qui vivent uniquement que du crime. Mais les criminels ordinaires à savoir que le policier est équipée d'armes, moi, je pense que oui il y a certaines personnes qui auraient peut-être l'intention de choses, des actes criminels pis ben... le gars doit se dire ben si j'rentre dans le dépanneur avec un 12, pis que je sors de là avec un 12, il y a des maudites bonnes chances que la police arrive pis que je me fasse tuer. (sergent Allaire)

(...) dans des cas exceptionnels nous devons utiliser nos armes pis encore là quand j'dis utiliser nos armes, ça veux pas dire tirer sur les personnes; le simple fait que le policier porte une arme a un effet de dissuasion (capitaine Brousseau)

Il y en a qui n'ont pas peur de ça la police. Ça ne les dérange pas. Il y a rien là, la police. Sauf que si t'as un arme et que tu sors ton arme de l'étui, peut-être qu'ils vont trouver ça plus "weird" puis il vont arrêter.

(...)

Ça va impressionner, le gars va se calmer. Ça c'est officiel

(...)

J'ai sorti mon arme une fois. Une fois, j'ai sorti mon arme. Pas pour me valoriser mais pour montrer au gars qu'il n'était pas correct. (sergent Côté)

Dans le contexte social qu'on connaît, dans l'heure actuelle, c'est évident que le policier est dans une situation armée reconnue à cet effet là. Donc automatiquement on a le phénomène dissuasif. (...) Il y a au monde, je pense en Angleterre qu'on parle que les policiers ne sont pas évidemment armés mais je les laisse avec leurs problèmes là-bas, avec leurs bombes, nous autres à nos nôtres. (sergent Doré)

Si la majorité (neuf) des personnes préfèrent parler de dissuasion plutôt que d'intimidation, il demeure que dans les exemples présentés, c'est plutôt d'intimidation dont il était question. Quant à la dissuasion, trois des interviewés ont abordé la question prudemment en affirmant que la police tire davantage son respect de son uniforme que de son arme à feu, ou que certains criminels sont tellement armés qu'ils ne craignent même plus les autorités policières. Quant aux autres, tous sont d'accord à dire que le port de l'arme chez les policiers inspire toujours un certain respect et dissuade les criminels. Selon eux, enlever l'arme au policier serait



faire monter dramatiquement le taux de criminalité :

Q- Vous parlez beaucoup de vous servir de l'arme comme moyen d'intimidation. Est-ce que vous pensez qu'en désarmant les policiers, les policiers perdraient le respect?

R- Bien oui. On perdrait le respect et la criminalité augmenterait du jour au lendemain. Tu ôtes l'arme du policier, la criminalité augmente de 15% le lendemain.

Q- D'où vient la plus grande partie de la nécessité du port de l'arme? C'est surtout ce côté d'intimidation?

R- C'est ça. Si tu annonces dans les journaux: les policiers d'Allita sont désarmés, à Allita, tu vas avoir une grosse augmentation. C'est un gros bassin de population, ça va augmenter les vols, les hold-up. Tout le kit. Ça va tout augmenter. Ils savent que le policier n'aura plus d'arme. Il pourra pas le tirer. Il faut pas ôter l'arme. T'ôtes l'arme, t'augmentes la criminalité. (sergent Côté)

Si nous en jugeons d'après les propos de toutes les personnes interrogées, la pertinence du port de l'arme pour tous les policiers trouve son fondement dans le fait que peu importe leur fonction, ils travaillent tous pour une cause commune, la protection de la société. Il leur semble alors inconcevable que l'on puisse imaginer désarmer les policiers sans réduire leur efficacité actuelle. C'est pourquoi, selon eux, il ne peut même pas exister deux catégories de policiers, ceux qui sont armés et ceux qui ne le sont pas :

Parce que moi je pense que quand ma vie ou celle de quelqu'un d'autre est en danger on compte sur qui? La société compte sur qui pour intervenir? C'est sur le policier et c'est pour ça qu'on lui donne des outils, des moyens pour justement intervenir dans un tel cas. Pis

moi je n'ai aucune hésitation à dire : "si ma vie ou celle d'un policier ou d'un citoyen est en danger, n'hésitez pas, votre arme c'est là pour ça". (capitaine Brousseau)

(...) si tes policiers ne sont pas armés, ils deviennent automatiquement de simples citoyens par rapport aux gestes qui vont être posés. Est-ce que le policier va tenter d'intervenir dans une situation où un individu tient des otages armés, etc? Est-ce qu'on laisse, le policier s'en aller là avec une pancarte pis un drapeau blanc? (sergent Doré)

Son travail est de protéger la société, d'empêcher un crime d'être perpétré, là il n'est plus capable de rien faire lui là; c'est quoi la vision de la population versus cette personne là? (capitaine Elias)

Tu laisses aller le suspect parce que tu as peur qu'il t'arrive quelque chose. T'es pas payé parce que tu as peur, t'es payé pour faire intervention. Pour faire une intervention. (sergent Elliot)

Même si tous conviennent que le crime violent est une réalité qui n'est pas vraiment présente dans la région de l'Outaouais et que les policiers sont rarement appelés à se servir de leur arme, ils expliquent qu'une situation dangereuse peut toujours survenir; c'est cet imprévu, selon eux, qui est un des facteurs importants à considérer dans la justification du port de l'arme chez tous les policiers. Mais quel est le type d'incidents cités pour appuyer ces dires? Des prises d'otages, des actions terroristes, un tireur fou qui apparaît soudainement dans la rue, le policier surpris à faire une transaction bancaire (changer son chèque) au moment d'un

hold-up, la confrontation d'un policier avec un individu armé lors d'une visite dans une école primaire ou secondaire, etc. Les situations les plus insolites sont citées pour justifier que le policier doit toujours être sur le qui-vive et prêt à utiliser son arme si nécessaire.

En dehors de ces exemples, on devient plus vague et on explique que le contexte social est en train de se détériorer, que les criminels sont de plus en plus armés donc que les policiers ne savent jamais à qui ils ont réellement affaire. Ils peuvent être appelés à solutionner des cas supposément banals mais soudain, ils se retrouvent devant une situation beaucoup plus critique. Voyons quelques-uns des commentaires recueillis à ce sujet :

Moi, j'peux vous dire que nos policiers ici, ça fait 20 ans, ça fait peut-être 15-20 ans qui sont dans la police, y ont jamais été témoins, y ont jamais eu besoin d'utiliser leurs armes en fait dans aucun, aucun cas à cause du travail qu'ils font. Par contre, j'en ai connu un autre qui travaillait sur la section mandat qui a été, y'é t'arrivé euh pas par accident mais l'appel s'est donné, il passait sur la rue Berri pis il y avait un vol de banque, pis c'est lui qui a arrêté les voleurs. Pis y avait besoin de son arme parce que les gars étaient armés. (sergent Allaire)

On sait jamais à l'avance qu'est-ce qui va arriver. On se présente, on reçoit un appel qui nous apparaît très banal de conflits conjugaux. On se présente sur les lieux et bon y a un paquet d'armes dans la maison. Parce qu'y était deux (2) policiers, y arrivent là pas d'armes pis l'individu, bon, pointe son arme, (...) en direction des policiers. Qu'est-ce qu'on ferait nous dans un cas semblable? (capitaine Brousseau)

Moi, comme je te dis, un policier sans arme de nos jours. C'est vrai qu'on entend pas souvent de situations côté criminel mais c'est de pire en pire à chaque année. Y sont rendus avec des mitraillettes pis toutes sortes d'armes pis nous on serait pas en mesure de se défendre du tout. C'est bien beau d'être policiers mais on est quand même pas target, t'sais veux dire. (capitaine Charron)

Je pense que c'est plus important pour le patrouilleur mais c'est parce que le policier est impliqué dans diverses situations; même si c'est le gars qui est désigné à la cour, il peut arriver sur quelque chose de spécial et il va avoir besoin de son arme. (sergent Côté)

On vient de voir un policier à Toronto qui s'est fait descendre sur une simple vérification de routine à ce moment, dans les derniers jours. Ça fait que le policier qui se fait descendre ce n'est pas toujours en situation de vol qualifié ou quoi là, pis les gens se font tuer. Un policier va arriver sur un pur hasard lors d'une patrouille avec un véhicule banalisé, va arriver à une intersection où il va se produire un crime. Ah! ben moi je suis affecté à la sécurité routière, je vire à gauche au lieu d'intervenir. Ça fonctionne pas de même. (sergent Doré)

Comme j'ai dit tantôt là, le fait d'enlever les armes à mes policiers, que ce soit pour une escouade ou un autre, il n'en est pas question pour le moment. Comme je l'ai dit tantôt, la journée où vous allez me garantir qu'il n'y aura plus d'armes "sur le marché" nos criminels n'en utiliseront pas, on va commencer à y penser. Pour le moment, il n'en est pas question.

(...)

Q-Si je comprends bien vos policiers qui vont dans les écoles sont armés.

R-C'est des policiers. (capitaine Elias)

Si tous les interviewés soutiennent que l'arme à feu est

un moyen de protection efficace contre les criminels armés, certains (trois) nuancent leur discours en évoquant les limites de cet outil de travail. L'arme à feu sera utile au policier averti du danger imminent, mais à quoi peut-elle lui servir s'il ignore qu'il intervient auprès d'une personne armée prête à lui tirer dessus pour éviter la force de frappe de la police et son arrestation? Voilà la question que soulève un peu dans ses propos le directeur du service de police de Donnar :

C'est comme je vous disais tout à l'heure vous là, vous êtes policier et votre arme est dans l'étui. Vous êtes poli, vous arrêtez un véhicule, pis ce gars là a l'intention de vous descendre ou descendre quelqu'un. C'est un bandit pour faire feu; vous voulez seulement savoir son nom mais aussitôt que vous vous montrez la face, paf! Tu comprend le gars a aucune chance, aucune chance. (capitaine Dion)

Pourtant, c'est cette même situation imprévue qui sert à justifier le port de l'arme en tout temps!

Deux des personnes interrogées ont aussi abordé la question des armes alternatives (matraque, bâton PR-24, irritants chimiques et autres). Selon elles, ces outils de travail s'avèrent utiles mais incapables de remplacer l'arme à feu. Elles font partie d'un continuum de l'utilisation de la force chez les policiers, l'arme à feu étant l'ultime recours pour le policier qui n'a plus aucune autre alternative :

Peu importe l'arme qu'on va y donner, y a pas d'arme miracle pour moi, que ce soit le

tranquilliseur, le tranquillisateur, des médicaments, y a aucune arme miracle. C'est pas avec un gun à fléchette qu'on va être capable d'arrêter un gars qui est en train de commettre un vol à main armée, qui a déjà abattu du monde, parce que une arme à fléchette ça a une portée beaucoup moins grande et son efficacité est beaucoup moins élevée qu'une arme à feu. (sergent Benoît)

Définitivement pas. Tu ne peux pas compter sur ça ces armes là pour dire que tu enlèves le pistolet ou le revolver des policiers. C'est un ajout additionnel pour un autre recours de la part du policier dans une intervention qu'il peut utiliser. (sergent Elliot)

Concernant la justification des interventions armées de la police, chez la plupart des interviewés (six), on s'est visiblement montré plus prudent à se prononcer. Plus précisément, nous voulions en savoir davantage sur les situations qui pouvaient justifier un policier d'abattre un individu. Tous ont invoqué la nécessité pour le policier d'agir immédiatement afin d'augmenter ses chances d'être efficace et de protéger la population. Ils expliquent préférer intervenir immédiatement que de voir risquer la vie d'honnêtes citoyens. Les plus modérés n'ont pas vraiment osé parler des circonstances de la mort des individus lors des interventions armées. Ils se sont limités à dire qu'il vaut mieux parfois laisser partir le suspect afin de ne pas mettre en danger la population. D'autres (quatre), par contre, sont catégoriques : comme la protection du citoyen prévaut avant tout, le criminel risque de payer de sa vie pour sa témérité :

Ben moi, je pense qu'il peut, il peut être le policier justifié de tenter par tous les moyens d'arrêter une personne tant et aussi longtemps que le danger pour la population n'est pas plus élevé, n'est pas plus élevé que d'arrêter cette personne là. J'veux dire que si tu dis, moi, je vais tout faire pour arrêter un voleur là qui vient de faire la banque, mais pour l'arrêter je tue deux personnes ben là, je n'ai pas atteint mon but. J'ai pas atteint mon but du tout. (sergent Allaire)

Parce que le policier est toujours obligé de répondre aussi rapidement que possible à chaque situation pour la régler au plus vite possible dans le but de sauver pas simplement les biens des gens mais la vie des gens. (capitaine Charron)

Moi, je dis qu'un criminel décide de rentrer armé dans une banque, il doit vivre les conséquences. C'est-à-dire de se faire percer. Il faut qu'il vive avec ça, il n'a pas le choix, t'as une arme à feu, t'as deux individus dangereux armés qui rentrent là, quand ils sortent, le but principal c'est d'intervenir le plus rapide possible, le plus efficacement possible sans qu'il y a personne de visé. (sergent Doré)

Moi, j'ai comme optique : avant qu'un citoyen soit décédé, qu'on ait un homme armé dangereux, s'il vous plaît descendez moi ce gars là, le plus vite qui se couche droit là. Il y a pas d'autres alternatives; lui a choisi sa job, nous autres notre job. (sergent Doré)

Les personnes interviewés expliquent également que les policiers devant souvent intervenir très rapidement lors de l'utilisation d'une arme à feu, la décision du policier de tirer, prise dans un moment de précipitation, peut alors ne pas être la même que celle de la personne qui dispose de plusieurs mois pour y réfléchir et analyser les erreurs qui peuvent être commises. Lorsque vous êtes dans le champ

d'action vous n'avez pas le temps de réfléchir aussi longuement, disent-elles. C'est la raison pour laquelle la majorité ont refusé de commenter les circonstances de la mort de deux personnes abattues récemment par la police (affaire Griffin et Beaudoin), les deux seules situations qui leur apparaissent actuellement problématiques au Québec. En effet, tous les interviewés disent ne pas se souvenir d'autres incidents où la légitimité de l'utilisation d'une arme à feu par un policier a pu être mise en doute. Leur réaction est peut-être le fait de l'immense publicité qui a entouré ces deux événements. Quoi qu'il en soit, selon eux, la situation actuelle sur les interventions armées n'a rien d'alarmant et il ne faudrait surtout pas désarmer les policiers "pour quelques erreurs de parcours". Ils repoussent totalement l'idée que la mort d'un petit nombre de personnes innocentes, quoique déplorable, puisse être invoquée afin de désarmer les policiers. Le prix à payer selon eux serait plus grand que les "quelques bavures" actuelles, soit de réduire leur efficacité en même temps que leur sécurité et celle de la population :

(...) Ben, il y a six millions de population au Québec, six millions et demi. Il y a eu deux événements regrettables pis encore là, regrettables, moé, je ne sais pas, je n'étais pas là. (...) Mais maintenant, il y a eu une enquête du coroner de fait, une enquête de la Commission de police. Toute a été fait. Les policiers ont été blanchis là-dedans, à moins que je me trompe. Pis, parce qu'il y a eu deux événements regrettables, pis que peut-être, il y a eu des personnes innocentes qui ont été tuées accidentellement, que demain matin à cause de deux événements sur des millions d'interventions au Québec, par année au Canada, on dirait que à cause de deux événements



comme ça, on désarme les policiers (...) (sergent Allaire)

Ça règlera pas le problème (de désarmer les policiers). Tu vas peut-être sauver la vie d'un honnête citoyen qui se ferait tirer par accident mais là, tu vas changer ça contre combien de policiers? Y a peut-être cent policiers qui vont se faire blesser si y ont pas d'armes. (capitaine Charron)

Dans quelle profession, y en pas de bévues, je veux dire que tu sois journaliste, que tu sois avocat, que tu sois médecin, que tu sois juge, que tu sois policier, professeur, membre du clergé, y a toujours des cas d'exceptions pis y a toujours des cas où des personnes ont outrepassé ou n'ont pas respecté les normes de leur devoir. C'est pas à cause de ces exceptions là qu'on doit remettre en question tout le système.

Je pense que jusqu'à date toutes les enquêtes ont déterminé que le policier était justifié à utiliser son arme. (capitaine Elias)

(...) Il y a un certain degré de crainte qui n'est pas le même d'un policier à l'autre mais je pense que les statistiques ont démontré que jusqu'à date ça ne va pas si mal. (Capitaine Elias)

Il y a aussi, selon les interviewés, le contexte des interventions policières que nous devons considérer. Ils affirment que les policiers sont soumis à des règles très strictes concernant l'usage des armes à feu et que l'arme de service est un outil de travail servant uniquement comme dernier recours pour contrer un criminel. C'est toujours le contexte dangereux d'une intervention qui justifiera la nécessité de recourir aux armes à feu. Nous avons retenu deux

commentaires, à ce sujet, un premier qui rend bien justice aux affirmations de tous les répondants et un deuxième qui nous montre que cela n'est quand même pas toujours le cas :

(...) Il faut faire attention quand on dit justifié ça ne veut pas dire qu'il fallait que la personne soit armée. Si un geste est posé pour aller chercher quelque chose, on présume toujours que c'est un arme à feu dans le contexte où le policier travaille. Moi je ne sais pas, si tu es à l'église puis tu rentres tranquillement, puis il y a des citoyens qui entendent la messe, puis il y en a un qui se penche pour aller chercher son missel puis il se fait tirer là. Le contexte n'est pas le même que si tu es à trois heures de la nuit à l'intérieur d'un véhicule, il fait noir tu arrêtes des personnes. À un certain moment, une personne va chercher quelque chose sous le siège, tu présumes que parce que tu avais des raisons probables de croire qu'il venait de commettre un vol à main armée ou commettre quelque chose. (capitaine Elias)

Q-Avez-vous connu des situations où vous avez dû utiliser votre arme?

R-La sortir non. Dégainer oui. J'ai sorti mon arme une fois. Une fois, j'ai sorti mon arme pas pour me valoriser mais pour montrer au gars qu'il n'était pas correct parce que c'était une poursuite (...)

(...) Quand j'ai débarqué du véhicule, les policiers de Eureka l'avaient déjà sorti, lui et la passagère, ils étaient déjà braqués avec leurs armes. Je me suis dit, j'avais la sortir, (...). J'ai sorti mon arme. Y avait quand même trois policiers autour. Je la sortait pas parce que c'était dangereux. (...)

Q-pour quelle raison, vous l'avez sorti votre arme.

R-Parce que tout le monde la sortait. Mais je suis quand même pacifique. C'est pas moi qui va sortir son arme pour rien (...) (sergent Côté)

En dépit de toutes les vertus accordées à l'arme de service des policiers, certains des interviewés (trois) ont

néanmoins avoué que les policiers se font aussi tirer dessus par les criminels parce que leur arme à feu peut parfois se retourner contre eux lorsqu'un criminel réussit à leur retirer des mains. De plus, ces derniers reconnaissent que le port de l'arme chez les policiers peut éventuellement inciter les contrevenants à se procurer des armes plus puissantes. Compte tenu de la disponibilité des armes sur le marché, une police très bien armée ne représente en fait rien de significatif pour la sécurité de la police et du public. Ces commentaires sont relativement contradictoires avec la majorité des énoncés antérieurs :

(...) l'ensemble des autres meurtres qui y a eu à Montréal, dans les trois quarts des cas, c'est le policier qui est désarmé par le suspect, qui est tiré avec sa propre de service et quand je dis trois quarts, je me trompe pas. (capitaine Albert)

... C'est moi, le premier policier arrivé sur les lieux et puis, ils l'ont tiré dans le dos. J'veux dire, il n'avait pas d'arme de service. Fais que c'est tu parce que le gars de la Brink's s'était armé qu'ils l'ont tiré? S'il n'avait pas été armé, ils ne l'auraient pas tiré peut-être. (sergent Allaire)

C'est vrai, c'est un fait. Je les ai vu les études que le policier va se faire tuer par sa propre arme. Probablement que s'il n'avait pas eu d'arme ce soir là. Il y a peut-être des policiers qui se sont faits tuer, s'ils n'avaient pas eu d'arme, ils ne se seraient pas faits tuer; mais là le type aurait tu, est-ce qu'il aurait pris un autre moyen pour le tuer? (sergent Allaire)

Parce que la journée qu'on va acheter des armes puis armer nos policiers, je suis sûr et certains que eux autres vont avoir des armes plus puissantes que ça. C'est la même chose ça sur l'écoute de nos

ondes, nos fréquences à nous autres, on va sortir une technique sophistiquée pour ne pas que le criminel écoute nos ondes mais ils n'ont rien que ça à faire, (...) (Capitaine Elias)

(...) où la justice peut aider c'est lorsque les amendements au Code criminel ont eu lieu à un moment donné toute perpétration avec une arme à feu doit être automatiquement un an de détention additionnelle (...) (sergent Elliot)

Compte tenu du refus global des dirigeants policiers concernant une restriction possible du port de l'arme, nous n'avons pas été surpris de leurs réactions face à une telle éventualité. Tous prétendent que cette possibilité est illogique, s'avérerait très négative pour eux et qu'aucun agent n'accepterait de continuer à oeuvrer dans la police sans arme, ou du moins de s'impliquer autant dans ses interventions. Il ne fait aucun doute, selon eux, que l'efficacité de la police diminuerait considérablement. Les réponses sont parfois courtes mais non moins significatives sur leurs réactions à cette possibilité :

Je refuserais, je refuserais carrément. (sergent Allaire)

Non moi, je les désarmerais pas. Jamais aussi longtemps que moi je vais être directeur de police. Y vont avoir l'équipement nécessaire pour intervenir dans tout cas possible (...) (capitaine Charron)

Ça l'aurait une influence très négative sur moi. Si tu t'en vas dans les lieux et tu enlèves les armes aux policiers, il y en a une grosse gang qui vont démissionner. Je suis sûr de ça. (sergent Côté)

(...) Je m'implique pas pantoute. Sauf que si je suis armé, j'vais pouvoir le vérifier le char. Si j'ai vraiment du trouble avec les gars, y vont le savoir que j'suis armé. (sergent Côté)

Je vais devenir bureaucrate, c'est évident. Je pourrais devenir un bureaucrate. Ah! il y a des pépins, bien écoutez les gars moi je peux pas intervenir, je suis pas, je suis pas mandaté dans ces situations d'urgences là. Et ça, ça va faire un fléau de problèmes; ça va être pire qu'avant. Bien ça va être pire du côté des policiers, tu vas avoir plus de décès, plus de blessures, plus toutes ces affaires là parce que là on est déjà pas assez nombreux, tu vas commencer à enlever encore des gars de sur la job, tu sais. (sergent Doré)

Non, c'est un cas de revendication syndicale immédiatement puis la fédération, j'aime autant pas y penser. (capitaine Elias)

Si les policiers refusent catégoriquement l'idée d'une restriction du port de l'arme, quelle est l'opinion de la population à ce sujet selon les dirigeants policiers? Selon eux, le public partage assurément le même avis que la police sur cette question. Le rôle des policiers est de protéger la société contre les criminels, c'est donc elle-même qui revendique que l'on accorde le pouvoir de porter une arme aux policiers :

(...) Ils ne le crient pas sur les toits là mais les citoyens se sentent plus sécurisés de voir leurs policiers armés que s'ils voyaient leur police, leur police non armée. C'est une, c'est une situation, ils vivent une situation de ... Ils se sentent protégés plus de cette façon là que qu'un policier non armé comme ils ont dans d'autres pays comme le Mexique. (sergent Allaire)

J'ai pas fait de sondage moi-même mais je suis convaincu que ici dans les moeurs chez nous c'est

accepté par les citoyens. Y a eu des bévues c'est évident. Y en aura toujours des bévues. Sauf qui faut regarder sur le lot d'interventions effectuées au Québec par des policiers, y en a combien eu? (... ) (capitaine Brousseau)

La protection du citoyen, le citoyen demande beaucoup, demande quand même qu'on soit efficace, qu'on soit là pour les protéger et si on arrive avec absolument rien pour les protéger contre ces individus là, écoute, il faut toujours penser que le criminel au départ n'agit pas contre la police mais contre le citoyen. On a comme principe nous que nous devons protéger ces citoyens contre ces individus-là. (sergent Doré)

#### 4.1.3 La préparation des policiers au port d'une arme à feu

Considérant que tous les policiers sans exception portent actuellement une arme à feu, nous avons cru pertinent d'en savoir davantage sur la formation qu'ils reçoivent concernant sa manipulation et son utilisation.

Les dirigeants policiers affirment que des efforts ont été faits en ce sens récemment et qu'ils sont généralement satisfaits de la formation de base actuelle. Par contre, certains (sept) déplorent parfois des problèmes au niveau du suivi concernant les habilités à tirer et la réhabilitation auprès des policiers qui ont abattu une personne.

Nous nous sommes alors montrés préoccupés par leur

capacité à prendre une décision éclairée lors de l'utilisation d'une arme à feu; nous voulions voir s'il est possible de former adéquatement un policier à ce niveau. D'après eux, la seule façon d'arriver à cet objectif est de les familiariser le plus possible avec leur arme. Voici quelques-uns de leurs commentaires :

(...) à mon avis, à ma connaissance, les policiers lorsqu'ils sortent de l'Institut de police du Québec ont les habilités, ont la compétence, ont la formation et ont été initié à la psychologie au niveau de l'utilisation des armes, des conséquences etc. (sergent Benoît)

C'est une bonne formation à Nicolet. Ça, c'est sûr. Sauf que si le gars pratique pas ou fait rien pour se remonter, il va descendre à la place puis quand il va arriver en temps de crise ou quand il va en avoir besoin, en danger, il ne pensera pas à son arme ou il n'aura pas le temps de faire un autre geste puis il va être à terre.

Q-Qu'est que vous entendez par : il ne prendra pas le temps de se remonter.

R-Je trouve pas le mot mais ... se pratiquer puis s'il ne se pratique pas, le gars va perdre la....

Q-la swing?

R-Oui, la swing

Q-L'habitude de dégainer

R-C'est ça. (sergent Côté)

C'est pas de l'enseignement. Moi, j'appelle ça du lavage de cerveau. Ils nous disent quoi faire dans telle situation Ils t'expliquent comment marcher; ils t'expliquent de A à Z. Tu sors de là et tu es bourré de bagages d'information. Selon moi, tu ne peux pas arriver sur une intervention et capoter. Tu as toute l'information. Il s'agit de la mettre en pratique. (sergent Côté)

Ça peut être amélioré, il y a toujours place à l'amélioration. Là à savoir qu'est-ce que tu améliores ou pas. Tu ne peux pas améliorer dans le but de donner une crainte au policier d'utiliser son arme à feu non plus. Ça fait qu'il ne faut pas que tu lui enlèves la fraction de seconde qu'il peut éventuellement utiliser son arme à feu dans le but de sauver la vie d'une personne ou sa vie personnelle aussi. Si tu le mets trop dans la phase pour dire évalue la situation avant que tu tires... (sergent Elliot)

Nous avons demandé aux interviewés s'il était possible de déterminer quand le policier est vraiment prêt à porter une arme et à l'utiliser de façon appropriée dans les situations critiques. Ils ont répondu qu'il était impensable de pouvoir le faire, compte tenu que cette prise de décision découle de perceptions tout à fait subjectives. Un des représentants syndicaux a toutefois abordé la question de la maturité des jeunes recrues qui peut parfois faire défaut : "Mais que voulez-vous, dit-il, elles ne sont pas toutes âgées de plus de trente ans!"

Il est clair aussi pour les interviewés que la policière possède autant de qualifications que ses confrères masculins au niveau de la manipulation et de l'utilisation de l'arme à feu. Ils prétendent que la question des qualifications requises à ce niveau n'est pas reliée à la question du sexe mais de l'attitude. Il existe des bons et des moins bons policiers comme il y a des bonnes et des moins bonnes policières. Elles ont reçu le même entraînement que les



policiers. Cependant, nous avons remarqué que l'on avait tendance à les vanter pour leurs aptitudes à négocier et leurs attitudes plus pacifiques tandis que l'on vantait plutôt la témérité des policiers.

#### 4.1.4 Réactions aux scénarios présentant des restrictions de port d'arme

Comme nous le précisons au début du chapitre, nous avons offert aux interviewés différents scénarios de mesures de rechange au port d'arme en tout temps afin de savoir s'ils étaient disposés à entrevoir la possibilité d'une restriction du port de l'arme dans certains cas spécifiques. Nous avons présenté cinq mesures de rechange mais aucune n'a semblé les satisfaire. Nous allons dans les prochains paragraphes les énumérer et présenter les arguments rencontrés chez les dirigeants policiers.

La première mesure de rechange consiste à limiter le port de l'arme aux agents affectés à des escouades spéciales. Ces policiers seraient responsables des interventions reliées aux crimes plus violents nécessitant en dernier recours l'utilisation d'armes à feu. Quant aux autres agents affectés à des tâches moins dangereuses, ils seraient départis de leurs armes. Ce scénario est basé sur le fait qu'il est extrêmement

rare que les policiers surprennent une personne en flagrant délit et lorsque c'est le cas, ils ont généralement été prévenus et savent à quoi s'attendre. Pourquoi alors ne pas affecter des policiers armés sur ces situations pendant que les autres s'occuperaient des autres fonctions moins dangereuses, avons-nous demandé aux interviewés?

Ils sont unanimes, l'idée est totalement farfelue. Selon eux, il ne peut pas exister, comme nous l'avons précisé plus tôt, deux types de policiers sous un même uniforme : de "vrais" policiers et des policiers de seconde zone. Ils avouent que cette façon de faire existe dans d'autres pays mais affirment qu'elle ne peut absolument pas s'appliquer dans notre contexte social :

Non moi, j'verrais pas ça. Comme je l'ai mentionné, tous les policiers ont les mêmes tâches, tu es appelé d'ailleurs à intervenir à (...) Tu ne sais pas quand ton radio va te donner un appel même peut-être l'appel c'est pas dirigé vers toi mais t'es dans le secteur, t'es à deux coins de rue du vol à main armée pis t'as pas d'arme sur toi. Qu'est-ce que tu vas faire? (capitaine Charron)

(...) là, il y a perpétration de vol à main armé, tu dis : Wo!! Un instant : Time out! Je vais appeler mes gars moi, ils vont venir ici pour contrer le vol à main armée. Il n'en est pas question là; par le temps qu'ils vont venir eux autres, les voleurs seront partis (...) (capitaine Elias)

Le deuxième scénario consiste à limiter le port de l'arme chez les policiers au travail dans des zones jugées

dangereuses par le service de police. Il est clair pour tous les interviewés que cette suggestion est ridicule également compte tenu que le crime n'est pas une réalité immuable qui se retrouve uniquement dans des secteurs particuliers :

(...) Moi, je pense que c'est impensable de définir un territoire par secteur en disant bon dans ce secteur là c'est plus dangereux qu'ailleurs pis là on devrait armer le policier pis dans l'autre secteur non. De toute façon, nous avec le nombre de policiers qu'on est, quand y a une situation le moins grave le policier de l'autre secteur va venir appuyer ses confrères donc cette approche là serait impensable tant qu'à moi dans une communauté comme la nôtre. (capitaine Brousseau)

C'est quoi une zone dangereuse? Tu sais, c'est ça qui faudrait identifier. Tant qu'à moi, c'est la municipalité au complet... (capitaine Charron)

Je vais te répondre par une question. Le criminel connaît-il des frontières? (sergent Elliot)

Le troisième scénario suggère des limites au port de l'arme chez les policiers qui travaillent en duo; un seul des policiers ou aucun d'eux ne porterait d'armes. Ce principe suppose que les agents travaillant en duo ont plus de possibilités d'éviter les situations de violence en utilisant différentes stratégies, ou d'aller chercher de l'aide si c'est nécessaire.

Rien de plus illogique, disent les dirigeants policiers. Selon eux, cette allégation est fausse et/ou ne tient pas compte de la réalité policière. Car justement les policiers en

duo vont généralement être appelés à se rendre sur les situations les plus dangereuses. D'autre part, si un seul des deux policiers doit être armé, comment le déterminer sans frustrer le policier qui ne pourra être armé? Voici une réaction typique à ce scénario :

Chus contre, chus contre complètement. Un policier armé, l'autre pas armé, y a pas aucune logique. Moi j'trouve ça. Y a pas de logique à ça parce que quand tu travailles, que tu sois en duo ou en solitaire, comme j'te dis t'es témoin d'un fait, tu dois agir. C'est ta responsabilité ça. T'es payé pour ça pis c'te fois là tu vas tu attendre, tu vas tu te cacher derrière l'autre parce que lui y est armé, lui a une arme à feu pis y tire sur nous autres : "Tires-toi, moi je vas me cacher en arrière de toi". Voyons donc, ça se fait pas. Tant qu'à ça si tu veux donner un uniforme à un individu, tu veux l'appeler policier ou agent de la paix, ben donnes-y les outils pour travailler (...) (sergent Benoît)

Le quatrième scénario propose que les policiers subissent des tests psychologiques plus poussés pour déterminer s'ils sont aptes à porter une arme et à l'utiliser adéquatement lors des interventions armées de la police. Les dirigeants policiers interrogés, cette fois, ont présenté des divergences sur ce scénario. La moitié d'entre eux se sont dit très peu convaincus de la nécessité et même de la faisabilité de ces tests. Le comportement humain est tellement imprévisible dans les situations de stress qu'il est difficile, selon eux, d'imaginer des tests capables de les prédire :

Ah! mon dieu! Ça me fait penser au médecin, celui là qui décide d'être chirurgien. Psychologiquement est-ce que le médecin est prêt à être chirurgien? Est-ce que le gynécologue est prêt à être

gynécologue? (sergent Doré)

Un test psychologique pour un répondeur à des questions à savoir si tu es apte à recevoir l'arme ou pas. Non, tu peux savoir que le policier a peur de son arme par exemple puis qu'il a peur de l'utilisation de son arme, oui. De là à dire que tu vas restreindre les policiers à faire un travail parce qu'il a peur de l'arme... (sergent Elliot)

Par contre, l'autre moitié des interviewés se sont dits intéressés par l'idée de ces tests et croient qu'il est toujours possible de se pencher sur cette éventualité à condition que cela ne justifie pas la présence de policiers non armés. Pour eux, la seule conséquence que l'on peut envisager à l'endroit d'un candidat qui échouerait son test, c'est qu'il ne pourrait plus être un policier :

J'espère que c'est quelque chose d'intéressant ce que vous amenez là. On a découvert après des années que des policiers, que des gens étaient devenus policiers parce que c'est des gens, il n'y en a pas beaucoup, j'espère qu'il en a pas, parce qu'ils avaient peur. (capitaine Albert)

Oui, peut-être pas tout le monde. Je ne pense pas que ceux qui sortent de l'Institut en ont vraiment besoin. Tu commences par ceux qui ont au-dessus de 40 ans ou de 30 ans. (sergent Côté)

Ah non! Selon moi, c'est pas essentiel de passer des tests à tout le monde parce qu'y a certains types qui peuvent être passés en test. Pour moi, ça ne serait pas utile mais y a peut-être certains individus que ce serait utile de le passer. Ils ont des troubles psychologiques, des tours en prison, la boisson, l'alcool. Il y en a qui ont des troubles dans la police, il ne faut pas se le cacher. Ça serait à eux autres à passer les tests. (sergent Côté)

Comme on peut le constater, lorsque les policiers se sont prononcés sur ce scénario, ce fut, pour presque tous, l'occasion de dire qu'il connaissait des policiers à qui il serait bon de passer ces tests pour savoir s'ils demeurent policiers. Qu'est-ce qui leur donne lieu de penser que ces gens ne sont plus aptes à porter une arme? Les considèrent-ils comme dangereux pour effectuer le travail de policier? Candidats potentiels aux bavures policières?

Le dernier scénario suggéré paraît de loin le mieux accepté par les dirigeants policiers rencontrés. Ce dernier consiste à fournir une formation plus stricte et mieux appropriée aux policiers qui devront porter une arme. Toutefois, ce scénario est mieux accepté car on voit la possibilité d'offrir cette formation à tous les policiers. Les réticences que certains ont présenté viennent de leur difficulté à voir quelle formation pourrait être efficace pour éviter des "bavures". Mais la majorité (7) des policiers se sont dit intéressés à cette idée d'une meilleure formation pour les policiers. Ces policiers disent également qu'à certains endroits il y a lieu de voir à un meilleur suivi des policiers afin qu'ils demeurent familiers avec leur arme et qu'ils soient en mesure de prendre des décisions plus éclairées :

R-Il devrait y avoir des séances d'information. Ce serait important.

Q-Et de quel type selon vous?

R-Avec les policiers pour la formation. Faire l'historique de l'arme à feu à partir du moment où tu l'as sur toi jusque lorsque tu es à la maison. (sergent Côté)

Non, je ne crois pas à ça. On est déjà formé pour nos prises de décisions. On prend quotidiennement des décisions en dedans de dix secondes. Le policier est formé de sa base, la première chose qu'on forme au policier c'est son instinct, c'est sa décision. T'as deux secondes pour analyser une scène, réagir à ta scène. Si tu t'es trompé, tu vivras avec pour le restant de tes jours. Il va avoir plein d'avocats pour t'actionner au civil, pour t'actionner en cour criminelle. Puis il va y avoir des mois de préparations pour évaluer ta décision que t'as prise en deux secondes. Fait que je pense que le policier d'une part, il est déjà très bien formé à ça. (sergent Doré)

(...) Bon, c'est évident que c'est pas tous des "sharps shooters", des champions au tir, sauf qu'il faut s'assurer qu'ils sont en mesure d'utiliser cette pièce d'équipement là de façon adéquate alors c'est pour ça que nous on a la responsabilité d'entraîner nos gens, de les recycler, de s'assurer qu'ils sont en mesure d'intervenir avec efficacité et avec un minimum de risques pour eux-mêmes et pour les autres personnes. (capitaine Brousseau)

(...) Ben, c'est ça que j'te dis moi c'est la formation au lieu de parler de restriction de port d'arme on devrait parler plutôt d'accroissement de formation ou de règle de sécurité. Je vais t'dire. C'est beau, on parle aujourd'hui de santé et sécurité au travail, de toutes sortes de politique pour tenter de minimiser les risques de blessure au travail, ou l'utilisation d'une machine au travail, sauf que c'est omniprésent dans un petit corps policier, les priorités de formation sont loin d'être (...) la formation est loin d'être efficace... (sergent Benoît)

Comme nous le disions plus tôt, nous avons également invité les interviewés à se prononcer sur des possibilités de

mesures de rechange qu'ils auraient envisagé en dehors des scénarios présentés. Mais d'après eux, il n'existe pas actuellement de mesures de rechange pouvant être envisagées, compte tenu du contexte social. Tout au plus, certains avouent qu'il y aurait peut-être des améliorations à faire du côté de la formation et de la sélection des candidats. Cependant, cela ne doit pas se faire dans l'esprit de justifier le retrait du port de l'arme pour certaines catégories de policiers.

En somme, pour eux, le travail du policier étant ce qu'il est, ils trouvent inacceptable que des gens songent à désarmer les policiers. Nous avons retenu ce commentaire qui résume très bien les réactions de l'ensemble des interviewés à propos de l'idée de restreindre le port de l'arme chez les policiers:

(...) je vais dire à ces gens là qui préconisent de telles approches, de telles philosophies, venez donc avec nous autres patrouiller, venez donc avec nous autres lorsqu'on intervient pis qu'on arrête des individus, des toxicomanes, pis des gens en situation de crise, pis des gens qui sont à commettre des crimes graves, venez donc avec nous autres participer et observer de près, pis après ça on s'en reparlera. (capitaine Brousseau)

#### **4.2 Analyse du contenu des entrevues**

En définitive, nous constatons d'après les propos tenus lors des entretiens avec les dirigeants policiers (patronaux et syndicaux) de l'Outaouais québécois que la restriction du



port de l'arme est très mal reçue, quel que soit le scénario présenté. Tous les interviewés se sont opposés d'une façon catégorique à la présence de policiers non-armés au Québec. Avant toute légitimation en termes de sécurité pour les policiers et le public, nous sentions chez-eux un attachement profond à l'image militaire de la police et pour ce que symbolise le port d'arme dans leur travail et face à la population. Un policier sans arme ne serait pas vraiment un policier.

#### 4.2.1 évolution et perception des fonctions policières

Pourtant, nous savons que les fonctions de la police ont beaucoup évolué depuis la création des services de police au Canada. À l'origine, celles-ci consistaient essentiellement dans l'application de mesures répressives; les représentants de l'ordre, des militaires, se chargeaient du maintien de l'ordre par la force et les armes. L'objectif était ainsi de vaincre la résistance et les contestations s'opposant à l'implantation du système britannique. Plus tard, avec l'avènement des industries et de l'urbanisation, on a commencé à voir apparaître de véritables services de police municipaux au Québec, comme partout ailleurs au Canada. Les fonctions de ces services de police ont alors graduellement changé afin de se préoccuper de la répression de la petite criminalité, mais

surtout d'interventions communautaires.

Au départ, il semblait logique aux autorités municipales que les nouveaux policiers soient armés puisqu'ils prenaient la relève des militaires. Néanmoins, les gens n'appréciaient pas de voir des membres de la communauté se faire pourchasser par des policiers armés en raison des lois britanniques. Plus tard, lorsque la dimension des tâches préventives et communautaires de la police a commencé à prendre de l'ampleur, on n'a toujours pas cru bon de remettre en question l'image militaire de la police, cela en dépit de la montée d'un discours de rapprochement de la police avec la communauté.

Selon les propos des dirigeants policiers interrogés, il est clair que cette tradition n'est pas encore prête à changer. En dépit du fait que 80% à 90% des interventions actuelles de la police municipale n'ont rien à voir avec la criminalité, et encore moins avec la violence, ces derniers refusent d'envisager un désarmement quelconque des policiers. Ils ne nient pas que la répression de la criminalité représente une partie mineure du mandat de la police. Par contre, ils tendent à surévaluer les dangers auxquels sont soumis les policiers dans le cours de leurs fonctions en émettant des scénarios fort peu probables où éventuellement le policier pourrait se retrouver s'il est démuné de son arme : un hold-up pendant que le policier effectue une transaction

bancaire; un fou dangereux qui surgit soudain dans la rue, une attaque de gang dans une école primaire, secondaire ou ailleurs pendant une visite policière, le policier qui est témoin d'une prise d'otage en cours, l'individu qui sans raison apparente s'attaque soudainement à des policiers, etc. En somme, des situations qui ont des chances extrêmement minimes d'arriver sans que le policier n'ait été prévenu de la situation.

En d'autres termes, ils ne considèrent pas que les changements majeurs survenus dans les fonctions de la police puissent justifier la création d'une deuxième catégorie de policiers, non armés. L'évolution des fonctions policières vers les tâches communautaires n'a pas été accompagnée d'une évolution similaire dans la perception de leurs fonctions; ils préfèrent maintenir leur image militaire associée aux tâches répressives "héroïques" qui seules apparaissent définir véritablement leur profession.

#### 4.2.2 encadrement juridique du port de l'arme

Nous pouvons aussi nous interroger sur la réglementation concernant le port et l'utilisation de l'arme à feu chez les policiers. Actuellement, il n'existe aucune loi qui reconnaît la nécessité de porter cet "outil de travail" pour tous les

policiers; la situation s'explique plutôt à partir de règles administratives. En fait, l'État n'a même pas jugé bon de légiférer de façon à limiter clairement son utilisation. Il n'y a que l'article 25 du Code criminel qui délimite le pouvoir des policiers en matière d'utilisation de leur arme à feu et cet article laisse à leur discrétion le choix d'abattre les individus, même en fuite, considérant que le rôle de la police serait de mettre tout en oeuvre afin d'appréhender les malfaiteurs.

Cet encadrement juridique très faible du port de l'arme explique bien l'attitude des interviewés sur la question des bavures policières lors des interventions armées; ils disent trouver ces situations désolantes mais inévitables considérant la responsabilité de la police d'appréhender les malfaiteurs à tout prix, et cela même si elle risque tôt ou tard d'être obligée de l'abattre.

De toute manière, se'n eux, il n'existerait que deux cas au Québec où l'intervention policière pourrait être remise en question, les seuls cas clairement dénoncés récemment par les médias : l'affaire Beaudoin à Rock-Forest et l'affaire Gosset à Montréal. Il semble donc que les autres situations où des gens ont été abattus alors qu'ils voulaient seulement fuir leur arrestation, qu'ils ne portaient pas d'armes ou étaient dans d'autres situations semblables, leur apparaissent

légitimes. Peut-être est-ce parce qu'elles n'ont pas été dénoncées par les médias qu'elles leur apparaissent comme étant tout à fait justifiées?

Lorsque l'on fait remarquer aux dirigeants policiers cette absence d'encadrement juridique et judiciaire concernant les interventions armées, ils répondent que le contrôle de ces interventions provient de leurs réglementations administratives; pourtant, comme nous l'avons vu, ces réglementations ne représentent rien de significatif quant au contrôle des bavures puisqu'elles sont directement inspirées du Code criminel, plutôt flou sur la question. Il apparaît davantage que ces réglementations servent à légitimer toutes les opérations armées de la police et la mort inutile d'individus. D'ailleurs, la majorité des interviewés se sont appuyés sur ces réglementations pour expliquer qu'une enquête avait été faite et que justice avait été rendue lors d'interventions armées qui avaient pourtant semblé problématiques, soit l'affaire Rock-Forest et l'affaire Griffin.

#### 4.2.3 la légitimation du port de l'arme

Du côté de la légitimation de la nécessité du port de l'arme, celle est rationalisée à partir des mêmes arguments

retrouvés dans la littérature sur le sujet, la protection des policiers et la sécurité des citoyens, fonction dramatisée par l'image médiatique de la situation en matière de criminalité. La détérioration du climat social et la hausse de la criminalité violente ne permettraient, selon eux, aucun scénario dans la direction d'un désarmement des policiers. Certains vont même jusqu'à prétendre que des policiers sans arme, dans le climat actuel, perdraient tout respect de la population et toute leur efficacité. Pourtant, lorsque nous examinons les statistiques sur la violence, il est manifestement possible de questionner ce refus de tout scénario restreignant le port d'arme. Selon des récentes études canadiennes, le type de violence auquel les policiers se réfèrent correspond à seulement 4% de leurs interventions (Solliciteur général du Canada 1990 : 20).

Non seulement cela, dans ce nombre d'interventions, il faut considérer que la violence peut être d'origine policière. En effet, comme le soulignent certaines études, il y a des cas où l'arrivée d'un policier armé risque davantage d'envenimer la situation plutôt que de la solutionner (Hawkins et Ward, 1970). Jamais ne fut considérée chez les interviewés la possibilité que les policiers, avec leur arme, pouvaient générer une violence inutile.

Quant à l'argument souvent répété par les interviewés que

l'arme à feu est essentielle pour protéger le policier, des études ont montré qu'un policier armé s'expose davantage à des dangers potentiels compte tenu de la représentation que l'on se fait de lui et de sa plus grande témérité (Geller, 1982; Hawkins et Ward, 1970; Peterson et Bailey, 1988; Zunno, 1982). Cet aspect de la question n'a jamais été abordé par les interviewés. Par contre, si la témérité des policiers avec une arme ne fut pas abordée, pour plusieurs dirigeants policiers, la témérité de l'infracteur pourrait avoir un prix : la mort. Mais cette fois, semble-t-il, elle serait méritée.

Quant aux policiers abattus par des criminels, aucun n'a précisé qu'ils pouvaient avoir été tués suite à de mauvaises interventions. En effet, comme le souligne la littérature, le port de l'arme amène parfois le policier à faire preuve de trop grande témérité et à prendre des risques qu'il n'oserait pas prendre sans arme (Geller, 1982; Hawkins et Ward, 1970). Dans nos entretiens avec les dirigeants policiers, nous avons observé une certaine tendance à prendre ces risques pour éviter d'être considérés comme des peureux et, selon eux, de perdre ainsi la confiance du public (et de certains de leurs collègues, sans doute), sans penser que la qualité des interventions peut être améliorée pour diminuer les incidents de violence. On se contente d'affirmer, sans preuve scientifique, que le nombre de policiers abattus augmenterait automatiquement s'ils sont désarmés, et cela même si le

désarmement ne concernait que les policiers qui sont affectés à d'autres tâches que le contrôle de la criminalité.

Pourtant, nous savons qu'il existe plusieurs pays où des catégories de policiers ne portent pas d'armes et on ne considère pas dans ces pays que les policiers sont soumis à plus de risques. En réponse à cet argument, on invoque une différence notable entre ces pays et le Québec au niveau de la violence ou encore des différences fondamentales dans les mentalités populaires; mais aucune argumentation n'est poussée plus loin.

Les interviewés se veulent également persuasifs lorsqu'ils prétendent, par exemple, qu'un criminel qui commet un vol à main armée est toujours prêt éventuellement à tuer pour arriver à ses fins. Pourtant, lorsque nous examinons les circonstances dans lesquelles des gens ont été tués lors de plusieurs interventions armées de la police, il semble qu'ils étaient beaucoup plus préoccupés à s'enfuir qu'à affronter la police ou à tuer des personnes présentes sur les lieux. Cette constatation, nous la retrouvons également dans les études sur les circonstances de la mort de personnes abattues par la police au Canada et ailleurs. Ces études montrent clairement qu'il y a lieu de s'interroger davantage sur la nécessité pour les policiers d'avoir abattu ces gens (Savage et Ault, 1985).



Quant à l'aspect dissuasif de l'arme à feu, on s'est montré hésitant à justifier le port de l'arme avec cet argument; si d'un côté on dit que la protection du public nécessite le port de l'arme, de l'autre côté, on soutient que les criminels sont maintenant tellement armés qu'ils ne craignent plus vraiment une police armée. Si on souligne la contradiction, certains expliquent que loin d'être un argument pour le désarmement, cela en est un pour l'obtention d'armes encore plus sophistiquées ou de haut calibre dans leurs fonctions. En somme, on devrait même améliorer leurs armes pour compenser cette montée de l'armement chez les "criminels". Contrairement à cette conception, certaines études soutiennent qu'un armement plus puissant des policiers n'occasionnerait qu'une violence accrue par une augmentation de la nécessité de s'armer davantage pour certains malfaiteurs. (Hawkins et Ward, 1970; O.D.D., 1979; Waddington, 1987).

Une autre raison fort intéressante des dirigeants policiers pour légitimer le port d'arme actuel est l'appui de la population à un armement des policiers. À ce sujet, il faudrait voir d'abord les statistiques sur lesquelles ils se fondent et ensuite être conscient, comme le précisent plusieurs études, de la dramatisation de la réalité de la criminalité violente dans les médias qui incite le public à favoriser l'armement policier (Brodeur, 1984).

#### 4.2.4 la formation policière

Les dirigeants policiers avouent la difficulté de prédire le comportement d'un policier soumis à une situation de stress intense lors d'une intervention armée et ce, quelle que soit la formation reçue. Mais plusieurs d'entre eux proposent la mise de l'avant de moyens pour mieux sélectionner les candidats, mieux les préparer et maintenir leurs habilités :

- 1) une meilleure familiarisation avec leur arme;
- 2) de fréquentes séances d'information concernant le recours à l'arme de service;
- 3) un meilleur suivi sur les pratiques de tir;
- 4) des tests psychologiques susceptibles de dépister les caractères violents, nerveux, les alcooliques, etc.

En fait, pour pallier à un désarmement des policiers, les dirigeants policiers se disent ouverts à une amélioration de la formation policière au niveau de la prise de décision face à l'utilisation de l'arme à feu et à l'imposition de tests plus sévères concernant la sélection des candidats, mais aucun des dirigeants policiers n'a amené la possibilité d'améliorer la capacité des policiers à développer d'autres formes d'intervention. On ne peut que concevoir des cours portant sur les armes elles-mêmes où on améliorerait la préparation au port de l'arme. Est-ce qu'il s'agit simplement de régler un problème d'utilisation de l'arme pour prévenir la reproduction d'incidents malheureux où des gens innocents sont abattus ou

s'il ne s'agit pas davantage de mieux se familiariser avec des formes d'intervention non armées?

L'argument invoqué par les policiers pour justifier l'amélioration de la formation est quasi-unanime : pour éviter les bavures. Mais lorsque nous voulons en savoir davantage sur ces bavures, ceux-ci demeurent toujours très vague sur la question, parlant d'individus isolés que l'on doit repérer par une sélection et des tests psychologiques plus appropriés. De façon précise, les policiers reconnaissent que deux bavures policières au Québec, l'affaire Beaudoin à Rock Forest et l'affaire Griffin à Montréal, et, considérant la rareté de ces incidents, on ne juge pas qu'il y a de quoi remettre en question le port d'arme. (En fait, six dirigeants interrogés ne considèrent que l'affaire Beaudoin comme bavure, l'affaire Griffin apparaissant moins claire car l'individu abattu avait un dossier judiciaire).

Deux éléments fort intéressants ressortent tout de même de cette nécessité de repérer les alcooliques, les caractères nerveux, violent, etc. Tout d'abord, il existerait actuellement des policiers avec une arme qui sont alcooliques, à caractère violent ou trop nerveux. Et ils n'ont que quelques secondes pour réagir à un incident et il n'y aurait que deux bavures policières? Étrange ... et douteux. Ensuite on avoue également voir avec crainte certaines recrues ou jeunes

policiers qui vont dans cette profession principalement à cause d'un intérêt particulier au port de l'arme et à sa représentation; selon les interviewés, il est très rare toutefois que l'on retrouve cet attrait marqué chez les recrues féminines.

(...) Premièrement, je ne crois pas pantoute que ce soit un problème qu'ont les femmes, les armes. C'est est très rare que j'ai rencontré des femmes qui aiment les armes; elles n'aiment les armes vu qu'est-ce que ça peut faire comme dommages (...)  
(capitaine Charron)

Enfin, ce refus de remettre en question le port de l'arme et d'accepter des policiers non armés signifie pour ces policiers que l'on doit enlever l'accès à la fonction policière à une personne incapable de performer au tir avec une arme à feu ou qui serait mal à l'aise de la porter; selon eux, elle n'aurait tout simplement pas sa place dans la fonction policière et des tests devraient repérer ces personnes pour les empêcher d'entrer dans cette profession. Pourtant, 80% à 90% des interventions policières ne relèvent pas de la répression du crime. Ces recrues ne désirant pas porter d'arme et se sentant valorisées par ce travail communautaire pourraient effectuer la majorité du travail policier. Mais selon l'avis des interviewés, ces personnes ne seraient pas de "vrais" policiers.

Cette dernière constatation ne signifie absolument pas que les dirigeants policiers n'ont aucune considération pour

le policier plus enclin aux interventions sociales et à une approche humaniste; mais il est clair qu'il doit apprendre à vivre dans un contexte de travail militarisé qui se valorise davantage avec la répression de la criminalité. Si un jeune policier n'a pas compris cela lors de sa formation, il le comprendra en entrant dans la profession lorsqu'il sera soumis à des critères de promotion qui tiennent peu compte de ce travail communautaire (Ellis et coll. 1991; Grant, 1978).

La seule difficulté concernant le port de l'arme entrevue par les dirigeants policiers consiste donc à s'assurer que les candidats soient aptes à porter une arme et, pour ce faire, en plus des tests il s'agirait uniquement de leur fournir une familiarisation adéquate avec l'arme à feu pour éviter les bavures lors des interventions armées. Ils se disent conscients de l'impossibilité de prédire avec précision la réaction d'un policier en situation de stress extrême au moment où il doit, selon la philosophie policière, absolument tout mettre en oeuvre pour appréhender un suspect. Par contre, ils se disent aussi convaincus de la nécessité de ces confrontations entre policiers et suspects pour le maintien de l'efficacité de la police.

#### 4.2.5 la dominance de l'image militaire de la police

Une analyse approfondie de la réaction des dirigeants policiers interrogés montre bien que les arguments invoqués afin de s'opposer à toutes formes de restrictions du port de l'arme portent davantage sur le refus de changer cette image militaire de la police, image jalousement conservée depuis l'origine de la police au Canada et au Québec.

En fait, comme nous le disions plus tôt, l'image de la police semble préoccuper beaucoup les interviewés. Plusieurs d'entre eux ont même affirmé clairement qu'un désarmement des policiers réduirait sans contredit considérablement le respect de la population envers les policiers. L'efficacité de la police et de ses interventions s'en trouverait, selon eux, très atténuée. En d'autres termes, en dépit du fait que les policiers n'ont pas à utiliser leur arme, les interviewés considèrent que cette dernière leur confère un pouvoir symbolique lors des interventions.

C'est pourquoi la conclusion générale à laquelle ils aboutissent tous, est que nous ne pouvons pas avoir deux catégories de policiers pour desservir la population, sous-entendant ainsi que le policier sans arme est nécessairement d'une catégorie inférieure. Ceci montre que malgré tout le discours sur la police communautaire de ces dernières années,

un policier désarmé leur apparaît comme un personnage dépouillé de ses attraits plutôt que comme un policier pouvant avoir une approche nouvelle avec les gens et être plus près de leurs préoccupations. Jamais cette possibilité que des policiers seraient plus près de la population, faisant de la patrouille à pied sans arme, ne leur est apparu comme une possibilité de travail valorisante. Et si on ajoute à cette perception les conclusions des études sur les valeurs actuelles des recrues policières, il semble que le travail communautaire est encore peu valorisé pour définir la fonction policière, comparativement aux activités répressives (Ellis et coll., 1991:108). C'est une énorme distorsion de perspective quant aux pratiques actuelles de leur métier.

De plus, le comble de l'horreur, tel que décrit spontanément par plusieurs policiers, serait d'être désarmés et d'être forcés de retraiter devant un individu armé; le policier serait alors automatiquement considéré comme un peureux, ce qui leur apparaît inadmissible. C'est dire que l'image du héros redresseur de torts qui gère par la force les situations est encore dominante chez ces policiers.

Enfin, l'image et la discipline militaires du policier, selon les interviewés, seraient fondamentales pour leur efficacité et ne nuiraient pas au rapprochement avec les citoyens; cette affirmation contredit les résultats de

plusieurs recherches portant sur ces questions (Arcand, S. et J. P. Brodeur, 1979; Brodeur, 1984; Grant, 1978).

#### 4.2.6 la caution médiatique du discours policier

Nous pouvons aussi déduire, d'après l'attitude et les propos des interviewés lors des entretiens, qu'ils partagent entièrement le message transmis par les médias, les coroners et autres instances judiciaires à propos de la responsabilité de la victime lors d'interventions mortelles des policiers. Selon eux, ces victimes doivent assumer les conséquences de leur comportement, la mort y inclus.

En fait, il apparaît très clairement que le discours des médias sur les homicides policiers est tout à fait calqué sur celui des autorités policières. Non seulement cela. Il apparaît également que la bavure policière est de se retrouver dans les médias sous un mauvais jour. Ce qui explique probablement l'invitation lancée par certains interviewés, de chercher dans les médias d'autres incidents malheureux au Québec que ceux survenus à Rock Forest et à Montréal (affaire Beaudoin et affaire Griffin). Comme si le fait que les médias n'en ont pas signalé d'autres signifierait automatiquement qu'il n'y en a pas d'autres.



En définitive, compte tenu des résultats des entretiens, il est évident que nous ne devons pas attendre de la part de ces policiers un soutien quelconque afin de promouvoir un changement de perception de l'image militaire de la police découlant d'un désarmement, aussi soit-il.

Après l'examen du discours policier retrouvé lors des entrevues, nous nous apercevons qu'il reflète parfaitement celui qui domine dans la littérature sur et par la police et celui que l'on peut observer dans les médias. Il existe, bien sûr, quelques recherches qui remettent en question les principaux arguments émis par les policiers pour justifier le port d'arme; mais celles-ci n'ont jamais évalué scientifiquement des mesures de rechange concrètes pour pallier au port de l'arme en tout temps pour tous les policiers.

En somme, c'est en vain que nous avons cherché un débat dans la littérature, les médias et auprès de policiers pour analyser les arguments pour et contre le port de l'arme en tout temps et pour tous les policiers municipaux. Ce débat n'a pas encore eu lieu.

CONCLUSION

Les restrictions du port de l'arme  
chez les corps policiers municipaux du Québec :  
un débat qui n'a pas encore eu lieu

### 5.1 La recherche d'un débat

Ce travail consistait surtout à vérifier l'existence d'un débat sur le port de l'arme pour tous les policiers municipaux au Québec afin d'en analyser le contenu. Nous avons, à cet effet, examiné la littérature sur le sujet, scruté la presse écrite lors d'homicides commis par des policiers, et demandé l'opinion des dirigeants policiers municipaux dans la région de l'Outaouais. Nous avons alors constaté que rien de tangible n'était encore en place comme débat qui puisse laisser présager pour bientôt une remise en question du port de l'arme.

En effet, nous avons remarqué dans la littérature sur le sujet la persistance d'une dramatisation de la violence dans notre contexte social pour justifier la présence des policiers armés. Par la construction d'un portrait déformé de la police, axé presque uniquement sur son action en matière de criminalité violente, on suscite des craintes exagérées et sujettes à générer dans le public l'appel à des mesures plus répressives et à un renforcement ou du moins à un maintien de l'armement de la police.

Nous avons, bien sûr, retrouvé quelques études critiques

qui évoquent certains contre-arguments au discours des tenants de la nécessité d'une police armée; ces dernières contiennent des données très importantes réduisant les vertus de protection et de dissuasion de l'arme de service des policiers. Mais elles ne s'engagent pas pour autant dans un débat sur la question de la pertinence du port d'arme chez les policiers municipaux.

Quant au message transmis par les médias, loin de remettre en question l'utilité de l'arme de service des policiers lors d'incidents mortels dont ils sont l'auteur, ils ont plutôt tendance à appuyer la version policière concernant ces interventions. Pour appuyer ce message, la presse écrite prend beaucoup de soin à donner une image très péjorative de la personne qui vient d'être abattue par les policiers. Jamais n'a-t-elle remis en question la nécessité de la mort de ces personnes tuées par la police dans les cas étudiés de 1975 à 1986 au Québec, sauf dans l'affaire Rock Forest où une personne tout à fait étrangère aux événements fut tuée. Et même dans ce cas, pour interroger l'intervention, il aura fallu la contribution de journalistes et de journaux habituellement peu intéressés à la nouvelle policière.

Notre recherche d'un débat sur la pertinence du port de l'arme chez les policiers municipaux n'a finalement pas été plus fructueuse auprès des dirigeants policiers rencontrés.

Ceux-ci ont émis un refus catégorique à l'idée d'un désarmement éventuel de certains policiers. Ils ont démontré une certaine flexibilité au niveau d'une amélioration de la sélection et de la formation des policiers mais celle-ci ne doit clairement pas avoir comme conséquence la présence de policiers municipaux non-armés au Québec; les scénarios les plus rocambolesques ont servi à justifier la nécessité constante d'avoir à utiliser son arme et leur refus d'envisager deux catégories de policiers coexistant dans un même service.

En dépit des principes énoncés récemment par les administrations policières municipales prônant un rapprochement de la police avec la communauté, il est évident que les policiers sont encore très réticents à se départir de leurs attraits et de leur statut militaire. Ce refus catégorique des policiers d'envisager un désarmement vient en continuité avec la promotion persistante des actions répressives de la police au détriment des interventions communautaires.

## **5.2 La nécessité de ce débat**

En dépit de l'incapacité de retracer un débat sur la pertinence du port de l'arme et des interventions mortelles de

la police, nous avons toutefois repéré plusieurs arguments sur lesquels il serait utile de se pencher, car ils montrent la nécessité de la tenue d'un tel débat.

En effet, il existe un grand nombre de contre-arguments à la version policière de la nécessité du port d'arme généralisé. Par exemple, à son origine, la police s'affairait peut-être essentiellement à des mesures répressives et elle avait peut-être aussi décidé d'utiliser la force et les armes pour y parvenir mais aujourd'hui, la grande majorité des interventions de la police n'a absolument rien à voir avec la répression et plusieurs développements techniques permettent d'éviter l'utilisation d'une arme à feu pour contrôler quelqu'un de violent.

Cent deux (102) personnes ont été abattues par la police au Québec entre 1975 et 1991, et la quasi-totalité de ces homicides n'ont jamais soulevé la moindre remise en question de l'intervention armée de la police et de l'armement de la police. Nous pouvons nous étonner de cette absence de réaction du public. Mais lorsque nous examinons la présentation par la presse de ces événements et la réglementation à ce sujet, nous comprenons qu'il est difficile, à l'heure actuelle, de contester ce genre d'intervention de la police que cautionnent la loi, les tribunaux et les médias.

Est-ce que les autorités politiques demandent davantage de compte à la police sur ses interventions armées? Pas vraiment, à l'exception des événements mortels qui ont accaparé les médias (affaire Beaudoin, affaire Griffin). Il semble, toutefois, que toute action politique pour demander des comptes sur les interventions armées de la police, se heurte à un blocus policier. Lorsque, récemment, le gouvernement de l'Ontario a soulevé la possibilité d'une obligation pour les policiers d'utiliser leur arme à feu dans les cas seulement où il s'agit de protéger des vies, et de soumettre un rapport pour chaque intervention armée, c'est à un tollé de protestations chez des policiers indignés, auquel on a assisté. À l'heure actuelle se prépare une pétition chez les policiers contre ces mesures et l'on envisage d'utiliser d'autres stratégies de protestation si cette pétition est inefficace pour empêcher que l'on ait à rendre des comptes sur l'utilisation de l'arme à feu. Que se serait-il passé si le gouvernement avait osé suggérer des restrictions quelconques à ce sujet!!

Pourtant, un désarmement, du moins partiel, des policiers aurait l'avantage de modifier l'image actuelle de la police et de non seulement remettre en question certaines stratégies répressives, mais également d'amorcer une réflexion sur le rôle de plus en plus important d'intervenant social que l'on fait jouer à la police. En d'autres termes, la nécessité d'un

débat sur le port de l'arme chez les corps policiers municipaux est intimement reliée à la nécessité d'un débat sur les fonctions actuelles de ces corps policiers, sur leurs rapports avec les autorités politiques et leurs obligations envers la communauté.

### **5.3 Comment amener ce débat**

Selon nous, l'existence d'un véritable débat sur le port de l'arme pour tous les policiers au Québec ne pourra pas se faire sans, premièrement, une meilleure sensibilisation de la population aux enjeux à considérer. Actuellement, en dépit de plusieurs études soulignant le rôle paradoxal du port de l'arme chez les policiers, censé procurer une protection pour le policier et la population mais qui occasionne vraisemblablement dans certaines situations de plus grands risques, le discours dominant défend clairement la thèse de la nécessité du port de l'arme pour tous les policiers à partir d'une dramatisation de la violence sociale, symbolisée principalement par les étendards mythiques des taux de criminalité.

Deuxièmement, la lenteur de l'évolution en matière de remise en question du port de l'arme chez les policiers résulte non seulement du manque de volonté des autorités



policières de la faire mais également d'un discours médiatique alimenté par la police qui formule habilement leur message en maintenant cette image de la détérioration du contexte social. Il faudrait donc que les médias fassent preuve d'une plus grande indépendance par rapport à la version policière concernant la description de la situation criminelle en plus de faire ses propres enquêtes sur les incidents mortels impliquant des policiers.

La police municipale devrait également modifier la formation policière de manière à ce que cesse de dominer la promotion des actions répressives au profit de stratégies alternatives aux interventions armées. N'est-il pas aberrant de compter encore sur le port d'une arme à feu pour obtenir un respect quelconque de la population? Comment les dirigeants policiers municipaux peuvent-ils préconiser un rapprochement avec la communauté s'ils sont incapables de le faire sans arme à feu ? Nous croyons qu'il y a là matière à réflexion.

Quant à la sécurité, les autorités policières semblent peu conscientes que le danger auquel sont soumis parfois les policiers provient probablement davantage du fait qu'il sont armés et des choix d'intervention. Des études seraient nécessaires afin d'évaluer adéquatement le désarmement, du moins partiel, des policiers municipaux afin de répondre aux questions suivantes : Un policier non-armé sera-t-il soumis à

de plus grands dangers que les autres intervenants sociaux également appelés à oeuvrer parfois dans des conditions dangereuses? Pourquoi les policiers non-armés ne délaisseraient-ils pas leur uniforme usuel et militarisé s'ils craignent des dangers découlant de leur identification de policier avec cet uniforme? Des escouades spéciales armées ne suffiraient-elles pas à répondre aux situations exceptionnelles présentant un haut potentiel de violence? Le débat n'est pas encore engagé sur ces questions.

Ce qui nous apparaît également très important s'avère la nécessité d'une nouvelle réglementation qui ne cautionne plus, comme à l'heure actuelle, une approche du policier redresseur de torts légitimé d'abattre quiconque ne se résigne pas immédiatement à respecter l'ordre de se rendre. Cette réglementation devrait également être renforcée par une volonté politique réelle de ne pas accepter sans enquête sérieuse et approfondie les interventions meurtrières de la police.

En résumé, nous avons vainement cherché un débat concernant la pertinence du port de l'arme chez les policiers municipaux au Québec. Ce débat n'a pas encore eu lieu. Par contre, notre recherche a clairement montré la nécessité de commencer ce débat pour décider de l'avenir des fonctions de nos services de police municipaux au Québec.

**BIBLIOGRAPHIE**

## RÉFÉRENCE

\_\_\_\_\_ (1983), "Alternative to deadly force", Military police, p. 37.

\_\_\_\_\_ (1990), "Commission de police de la Colombie Britannique sur les armes non meurtrières", Rapport, L'express, no. 15, pp. 24-33.

\_\_\_\_\_ (1990), "Recherche sur les armes à feu: rapport préliminaire", L'express, no. 15, pp. 18-24.

Arcand, S. (1976), Policier : un métier de tout repos, Montréal : Guérin.

Arcand, S. et J. P. Brodeur (1979), Les objectifs d'un corps de police, Cahier #4 de l'École de criminologie, Montréal : Université de Montréal.

Association canadienne des chefs de police (1982), La sécurité de l'agent de police, Ottawa : Fondation de recherche de l'association canadienne des chefs de police.

Bailey, W. C. (1989), The encyclopedia of police science, New-York : Gyrland publishing, inc.

Bayley, D. H. (1991), Gérer l'avenir: perspectives d'avenir pour les services de police canadiens, Canada: Solliciteur général du Canada.

Bernard, F. (1990), "Il ne faut pas cacher la réalité criminelle, dit un policier", La Presse, 7 décembre 1990 p. A8.

Bernheim, J. C. (1990), Police et pouvoir d'homicide, Montréal: Édition du méridien.

Boisvert, J.G. (1991), "L'utilisation judiciaire d'une arme à feu", Sûreté, vol. 21, no. 3, pp. 24-25.

Bourget, R. (1988), "L'arme : un outil dangereux", La relève, Montréal : Service de police de la Communauté urbaine de Montréal; vol. 7, no. 3, p. 1.

Braiden, C. (1986), "Les services de police axés sur la collectivité: une perception individuelle" dans La police et

la collectivité dans les années 80: progrès récents au niveau des programmes, Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Brodeur, J. P. (1984), "La police: mythes et réalités", Criminologie, vol. 17, no. 1, pp. 9-41.

Castonguay C. (1976), Rapport du groupe de travail sur l'urbanisation, Québec : Ministère des affaires municipales et de l'environnement.

Christensen, J., J. Schmidt et J. Henderson (1982), "The selling of the police: media, ideology and crime control", Contemporary crises, vol. 6, no. 3, pp. 227-239.

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (1990), Rapport sur les travaux de la onzième session (Vienne 5-16 février 1990), New York : Nations Unis.

Cooper, H.S. (1981), "The evolution of Canadian Police" dans W.T. McGrath & M.P. Mitchell (eds), The police function in Canada, Toronto : Methuen. pp. 37-52.

Das, D. K. (1986), "Modèles militaires de service de police: impressions comparatives", Journal du collègue canadien de police, vol. 10, no. 4, pp. 287-303.

Dickinson, J. A. (1987), "Réflexion sur la police en Nouvelle-France", McGill law journal, Vol. 32, No. 3, pp. 496-522.

Eck, J. (1986), "Rôle et gestion du service d'enquête criminelle au sein de la collectivité", dans La police et la collectivité dans les années 80: progrès récents au niveau des programmes, Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Ellis, R. T. (1991), "Perception, attitudes et opinions des recrues", Journal du collègue canadien de police, vol. 15, no. 2, pp. 97-120.

Fazo, V. (1985), "Use of deadly force", The police chief, vol. 52, no. 8, pp. 54-55.

Fédération internationale des Droits de l'homme (1990), Déclaration du secrétaire chargé des questions carcérales, Cuba : Huitième congrès des Nations Unis pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Fraternité des policiers de la C.U.M. (1977), "La réorganisation policière au Québec" dans La police par les policiers, Montréal : Fraternité des policiers de la C.U.M., chap. III, pp. 141-205.

Fyfe, J. J. (1988), "Police use deadly force: research and reform", Justice quarterly, vol. 4, no. 2, pp. 165-205.

Gabor, T. et G. Weimann (1987), "La couverture du crime par la presse : un portrait fidèle ou déformé", Criminologie, vol. 20, no. 1, pp. 79-98.

Geller, W. A. (1982), "Deadly force: what we know", Journal of science and administration, vol. 10, no. 2, pp. 151-177.

Geller, W. A. (1985), "Police and deadly force: a look at the empirical literature" dans F. Elliston, Moral issues in police work, New-Jersey : Rowman and Allanheld.

Gervais, S. (1990), "Protéger plutôt que policer", La revue municipale, novembre 1990, pp. 6-10.

Grant, A. (1978), "Obstacles au développement optimal de la productivité : quelques préoccupations d'ordre philosophique, politique et opérationnel relatives aux services de police" dans L'atelier sur la productivité de la police, Ottawa : Solliciteur général du Canada, pp. 207-232.

Grenwood, C. (1977), "Doit-on armer la police?", La gazette de la G.R.C., vol. 39, no. 12, pp. 2-6.

Hackler, J. C. et T. L. Janssen (1985), "Police killing in perspective", Canadian journal of criminology, vol. 27, no. 2, pp. 227-232.

Hawkins, G. et P. Ward (1970), "Armed and disarmed police: police firearms policy and levels of violence" Journal of research in crime and delinquency, vol. 7, no. 2, pp. 188-197.

Hulsman, H.C., J.C. Rico et S. Rizkalla (1974), "Fonctions et tâches de la police" dans Police, culture et société, Montréal: P.U.M. pp. 11-63.

Institut de police du Québec (1984-10), Mise à jour des connaissances policières, Nicolet : Institut de police du Québec.

Jayewardene, C.H.S. (1975), "The role of police: general considerations" dans C.H.S. Jayewardene, The criminal justice system in Canada, Ottawa : University of Ottawa, pp. 14-45.

Juliani, T.J., C.K. Talbot, et C.H.S. Jayewardene (1984a), Urban centurions: The historical development of municipal policing in Canada, Ottawa : Crimcare inc.

Juliani, T.J., C.K. Talbot, et C.H.S. Jayewardene (1984b), "La police municipale au Canada: son évolution", Journal du collègue canadien de police, Vol. 8, No 4, PP. 333-406.

Kelling, G. (1986), "L'évolution de la sûreté urbaine: le contexte historique et politique de la surveillance communautaire" dans La police et la collectivité dans les années 80 : progrès récents au niveau des programmes, Ottawa: Solliciteur général du Canada.

Kelly, W. et N. Kelly (1976), Policing in Canada, Toronto : Macmillan company.

L'Écuyer, R. (1987), Les méthodes de la recherche qualitative, L'analyse de contenu : notion et étapes, Sillery : Presse de l'Université du Québec, pp. 49-65.

L'huillier, D. (1987), Les policiers au quotidien, Paris : L'Harmattan.

Lesansky, H. (1982), Stop - or I'll shoot! : the use of deadly force by law enforcement officers, Maryland: National organization of black law enforcement.

Lester, D. (1983), "Why do people become police officers: a study of reasons and their predictions of success", Journal of police science and administration, vol. 11, no. 2, pp. 170-174.

Linden, R. et C. Minch (1984), Les femmes et la police : bilan, Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Lupien, M. (1979), Le droit de tuer, Montréal : France-Amérique.

MacDonald, V.N. (1983), "L'idéologie et ses répercussions sur la légitimation et la légitimité aux plans personnel et organisationnel" dans Les réalités sociales du travail policier : essais sur la théorie de la légitimité, Ottawa : Collège canadien de police, chap. II, pp. 57-116.

Mcdougall, A. (1988a), "Le mandat policier : perspective historique", Journal du collègue canadien de police, Vol. 12, No. 1, pp, 11-50.

McDougall, Allan (1988b), Policing: The evolution of a mandate, Ottawa: Canadian Police College.

McDougall, Allan (1988c), "Le mandat policier: l'ère moderne", Journal du collègue canadien de police, Vol. 12, No. 3, pp. 145-181.

McIntyre, J. (1989), Discussion paper on police use of deadly force in British Columbia : British Columbia police commission.

McKenzie, I. et G. P. Gallagher (1989), Behind the uniform, New-York : Harvester Wheatsheaf.

Michelat, G. (1975), "Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie", Revue française de sociologie, vol. 16, pp. 229-247.

Montreuil, J. et M. Servoz (1974), "L'acquisition, la détention, le port et l'usage des armes par les policiers", Revue de la police nationale, no. 94, pp. 35-44.

Murphy, C. (1985), Évaluation du rendement de la police : les questions, les problèmes et les solutions de rechange. Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Murphy, C. et G. Muir (1985), Les services de police communautaires : un examen de la question, Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Naud, H. (1980), "Rendre les armes sans rendre l'âme", justice, vol. ?, no. ?, pp. 22-23.

Office des Droits des Détenu-e-s (1979), "Limiter les pouvoirs policiers : une exigence démocratique", Face à la justice, vol. 2, no. 5.

Office des Droits des Détenu-e-s (1988), "Police et pouvoir d'homicide", Face à la justice, vol. 10, no. 6-vol. 11, no. 1.

Parent, G.A. (1987), "Presse et corps policiers : complicité et conflit", Criminologie, vol. 20, no. 1, pp. 99-120.

Parent, G. A. (1990), "Les médias: source de victimisation", Criminologie, vol. 23, no. 2, pp. 47-71.

Pelchat, M. (1987), "Faut-il rééduquer la police?", L'actualité, vol. 12 no. 11 pp. 76-84.

Poupart, G. (1980), "Méthodologie qualitative : une source de débats", Crime et/and justice, vol. 7-8, nos 3-4, pp. 167-174

Safer, J. G. (1971), "Deadly weapons in the hands of police officers, on duty and off duty", Journal of urban law, vol. 49, no. 3, pp. 565-579.

Savage, L. et T. Ault (1985), La sécurité de la police et du public : le recours à la force meurtrière par et contre la police, Ottawa : Solliciteur général du Canada.



Service de police de ville de Laval (1990), Formation et mise à jour des connaissances, Laval : service de police de Laval.

Sewell, J. (1985), Police: Urban policing in Canada, Toronto: James Lorimer G compagny publishers.

Sherman, L. W. (1978), "Enforcement workshop: restricting the licence to kill - recent development in police use of deadly force", Criminal law bulletin, vol. 14, no. 6, pp. 577-583.

Solliciteur général du Canada (1978), L'atelier sur la productivité de la police : compte rendu, Ottawa: Solliciteur général du Canada.

Solliciteur général du Canada (1990), Une vision de l'avenir de la police au Canada (document de réflexion), Ottawa : Solliciteur général du Canada.

Stenning, P. C. (1981), Le statut juridique de la police, Ottawa : Commission de réforme du droit du Canada.

Sûreté municipale de Québec (1988), Techniques de patrouille : escalade dans l'utilisation de la force, Québec : Sûreté municipale de Québec.

Sûreté municipale de Québec (1989), Techniques de patrouille: le processus de décision dans l'utilisation de l'arme à feu, Québec : Sûreté municipale de Québec.

Sûreté municipale de Québec (octobre 1989), Techniques de patrouille : techniques particulières face aux armes blanches, Québec : Sûreté municipale de Québec.

Talbot, C.K., C.H.S. Jayewardene et T.J. Juliani (1983), The thin blue line : an historical perspective of policing in Canada, Ottawa : Crimcare inc.

Talbot, C.K., C.H.S. Jayewardene et T.J. Juliani (1984), "L'évolution des services de police au Canada", Journal du Collège canadien de police. Vol. 8, No. 3, pp. 236-307.

Talbot, C.K., C.H.S. Jayewardene et T.J. Juliani (1985), Canada's constables: the historical development of policing in Canada, Ottawa : Crimcare inc.

Tremblay, M.A. (1968), Initiation à la recherche dans les sciences humaines, Toronto : McGraw-Hill

Vignola, H.P. (1981), "L'usage de l'arme de service, une question de discipline", Revue du service de police de la Communauté urbaine de Montréal, octobre, p. 2.

Waddington, P. A. J. (1987), "Towards paramilitarism? Dilemmas in policing civil disorder", British journal criminology, vol. 27. no. 1, pp. 37-46.

Zunno, F. A. et D. Lester (1982), "The risk of murder for police", International criminal police review, vol. 37, no. 354, pp. 6-8.

**Directives administratives**

Service de police de la communauté urbaine de Montréal (1985-05-27), "Intervention armée : usage de l'arme de service (no. 500-3)", Procédures opérationnelles, Montréal : Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (1987-07-16), "Formation : pratique de tir obligatoire - programme de formation et d'évaluation (no. 340-7)", Procédures administratives, Montréal : Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

Service de police de la ville de La Pocatière (1990-03-01), "Intervention policière : usage de l'arme de service (no. 90-007)", Directive opérationnelle, La Pocatière : Service de police de la ville de La Pocatière.

Service de police de la ville de Laval (1990-06-01), "Armé de service et usage des armes (no. 4730)", directives administratives, Laval : Service de police de Laval.

Service de police de la ville de Québec (1990-09-06), "Ressources matérielles; gestion de l'équipement; armes de service (22.05)", Directives administratives, Québec : Service de police de la ville de Québec.

Service de police de la ville de Québec (1990-09-12), "Ressources matérielles; gestion de l'équipement; arme à feu", Directives administratives, Québec : Service de police de la ville de Québec.

Service de police de la ville de Sherbrooke (1984-02-14), "Intervention armée : usage de l'arme de service (no. 4)" Directive opérationnelle, Sherbrooke : Service de police de la ville de Sherbrooke.

Service de police de la ville de Sherbrooke (1984-02-14), "Programme de tir au revolver (no. 4)" Directive opérationnelle, Sherbrooke : Service de police de la ville de Sherbrooke.

**JOURNAUX**

Allo-police	1975 à 1986
Journal de Montréal	1975 à 1986
La Presse	1975 à 1986
La Tribune	1983 à 1984
Le Devoir	1975 à 1986
Le Soleil	1975 à 1986
Photo-police	1975 à 1986
The Gazette	1975 à 1986
The Globe and Mail	1975 à 1986

N.B. : L'année 1986 ne fut pas complète pour la consultation de ces journaux.

**ANNEXES**

ANNEXE A**LISTE DES ÉVÉNEMENTS OÙ LA POLICE DU QUÉBEC A EXERCÉ SON  
POUVOIR D'HOMICIDE (1975-1986)****1) L'affaire AUGER (18/04/85)**

Un policier, en congé, désarme et abat un individu s'apprêtant à commettre un vol à main armée dans une banque. Le policier se trouvait à l'intérieur de l'institution lorsque l'individu est entré et a signalé son intention de commettre un hold-up. Le policier, au moment le plus propice, s'est jeté sur le suspect et a essayé de le maîtriser. Il a finalement réussi à lui enlever son arme après une courte altercation, ce qui a incité aussitôt l'individu à prendre la fuite. Le policier a alors bondi à sa poursuite avec l'arme en main et l'a abattu d'une balle dans le dos après avoir considéré qu'il existait plus d'autres moyens de l'arrêter que de lui tirer dessus. L'individu s'apprêtait alors à embarquer dans l'automobile d'un complice.

**2) L'affaire BEAUDOIN (23/12/83)**

Des policiers tirent, par erreur, sur deux individus logés dans une chambre de motel. Ils les avaient confondus avec des suspects considérés dangereux. Une des personnes meurt de ses blessures et l'autre s'en tire heureusement avec des blessures mineures. Les policiers, convaincus d'avoir repéré dans un motel les individus recherchés par la police, improvisent une opération surprise. L'intervention ne se déroule toutefois pas comme prévu et les représentants de l'ordre se sentent soudainement menacés et tirent plusieurs projectiles à travers la porte de la chambre à coucher. Un homme est alors tué et un autre est légèrement blessé à la tête. Ces personnes n'avaient rien à voir avec les individus recherchés par la police.

**3) L'affaire BEAULIEU (04/12/81)**

Suite à un vol à main armée dans une banque, un policier

abat immédiatement le suspect qui aurait fait apparemment un mouvement brusque comme s'il voulait sortir quelque chose de sa poche. Le policier a cru qu'il essayait de sortir un revolver et l'a tiré dans la région du coeur. L'individu est mort quelques minutes plus tard.

**4) L'affaire BÉDARD (22/11/83)**

Un individu en fuite tente de forcer un barrage policier avant d'être abattu d'un projectile à la tête. Ce dernier avait pris auparavant en otage un chauffeur de taxi et lui avait ordonné de le conduire à son gré pour éviter son arrestation. Lorsque l'individu s'est aperçu que la route empruntée était sans issue, il a fait débarquer son otage, fait demi-tour et foncé sur le barrage routier érigé devant lui. Les policiers l'ont alors reçu avec des coups de feu et une balle l'a atteint à la tête.

**5) L'affaire BÉLAND (18/06/80)**

La police abat deux individus en fuite après un vol à main armée. Suite à un vol à main armée dans une banque, deux malfaiteurs font face à une escouade spéciale de police. Ils tentent de fuir dans une voiture de taxi, mais quelques instants plus tard, ils percutent un camion servant à recueillir les ordures. Cette situation donne ainsi suite à des échanges de coups de feu et les deux individus sont abattus par la police. Le premier meurt de projectiles à la tête et l'autre est légèrement blessé.

**6) L'affaire BERNÈCHE (22/05/83)**

Un policier abat un jeune homme après que ce dernier ait tenté, avec l'aide d'un complice, de voler un passant qui s'avérait être un autre policier. Suite à la tentative, les deux agents ont aussitôt poursuivi, chacun de leur bord, les deux individus qui se sont séparés en s'enfuyant. Poursuivi de près par un policier, un des individus sort un couteau et le menace; l'agent utilise son arme et l'abat immédiatement.

**7) L'affaire BERTHELET (05/04/77)**

Un adolescent (16 ans) est abattu par un policier lors d'une poursuite dans un escalier relativement à une tentative

de vol à main armée. Le jeune, muni d'une carabine tronçonnée dans le but de commettre un vol à main armée, s'est subitement tourné pour affronter son poursuivant (policier), mais ce dernier n'a pas hésité et l'a abattu immédiatement.

**8) L'affaire BERTHELOT (28/09/78)**

Un policier abat un jeune qui aurait apparemment pointé une arme à feu dans sa direction et celle de son confrère. Poursuivi par des adolescents et un autre homme suite à une tentative de vol à main armée dans un commerce, un individu s'est réfugié dans une maison avoisinante. Les policiers appelés sur les lieux ont pénétré plus tard dans l'établissement afin de l'appréhender. Mais un des deux agents a dit avoir vu le suspect pointer une arme à feu dans leur direction et l'a abattu immédiatement.

**9) L'affaire BÉTANCOUR (04/11/82)**

Un individu considéré très dangereux par son entourage à cause de graves problèmes psychologiques trouve la mort après avoir tenté d'assailir un policier. Ce dernier l'a abattu parce que l'individu le poursuivait avec un couteau et qu'ils étaient alors très près l'un de l'autre.

**10) L'affaire BOILEAU (13/02/78)**

Un policier abat trois malfaiteurs lorsque l'un d'eux pointe une arme vers lui (1 mort et 2 blessés). Suite à un vol à main armée dans une banque de Montréal, une poursuite automobile s'est engagée entre des policiers et trois suspects. Les policiers ont réussi à coincer la voiture des malfaiteurs lorsque cette dernière a, elle-même, percuté un autre véhicule. Les trois individus ont alors tenté de prendre la fuite mais, un des policiers, considérant qu'il ne devait pas prendre de chance et les laisser s'enfuir, les a abattu tous les trois (deux d'une balle à la tête et un autre d'une balle à la jambe). L'un d'eux est mort de ses blessures.

**11) L'affaire BORDELEAU (15/12/83)**

Un jeune commis est abattu, par erreur, par la police au moment où il se porte au secours de son employeur. Le jeune homme a aperçu des individus qui s'attaquaient à son patron dans un terrain de stationnement. Il est allé lui porter



secours mais au même moment des coups de feu ont retenti dans sa direction. Dans la confusion, la police a tiré sur lui, par méprise, et l'a tué.

**12) L'affaire BOUCHARD (26/07/84)**

Une tentative d'évasion d'un pénitencier coûte la vie à un individu qui a tiré vers des agents postés aux barrières pour l'empêcher à réaliser son projet. Ce dernier maintenait un otage avec lui et a blessé un agent à la jambe avec son arme à feu. Suite à ses coups de feu la riposte a été immédiate et un des officiers l'a abattu.

**13) L'affaire CHABOT (02/05/79)**

Un policier abat instinctivement un individu qu'il poursuivait lorsqu'il aperçoit un objet dans ses mains. Suite à une poursuite relative à un vol, un des deux suspects se réfugie dans un garage en toile pour se soustraire à une arrestation. Il sera abattu lorsqu'un policier s'approchant de sa cachette l'aperçoit avec un objet dans les mains (une masse). Ce dernier dit avoir tiré "instinctivement" devant ce qui lui semblait un danger imminent.

**14) L'affaire CHOQUETTE (20/05/83)**

Recherché par la police pour une tentative de meurtre, un individu est abattu par des policiers du Service de police de la communauté urbaine de Montréal et de la Gendarmerie royale du Canada lors d'une fusillade. L'affaire a débuté lorsque la police a tenté de l'intercepter près du pont Pie-IX à Montréal. Une fusillade a éclaté lorsque le suspect est sorti précipitamment de sa voiture avec un revolver qu'il a pointé vers les policiers; il a été aussitôt abattu.

**15) L'affaire CORMIER (18/06/81)**

Deux policiers abattent un individu qui fonce sur eux afin d'éviter un barrage routier. Ce dernier a refusé, quelques minutes plus tôt, d'arrêter son véhicule lorsque des agents lui ont commandé de le faire. Une poursuite automobile s'est immédiatement enclenché et les policiers impliqués ont demandé du renfort auprès de leurs collègues. La mort de l'individu est survenu lorsqu'il a tenté de passer sur un

trottoir pour éviter un barrage érigé devant lui. Deux agents sur ce trottoir ont tiré dans sa direction quatres balles. Deux de ces projectiles l'ont atteint et tué.

**16) L'affaire CROSS (20/10/79)**

Un policier abat un individu lorsqu'il se sent menacé par les réactions de ce dernier. Deux agents de la Sûreté du Québec qui tentaient d'intercepter un véhicule qui roulait à une vitesse excessive ont dû poursuivre le conducteur de la voiture, un amérindien, jusqu'à son domicile. Ce dernier est entré à l'intérieur de la maison et en est ressorti avec un bâton qu'il a utilisé pour frapper sur l'auto-patrouille. Un des agents, pris de panique, l'abat.

**17) L'affaire CYR (27/05/84)**

Un individu expulsé d'un bar est abattu par un policier après être revenu avec un revolver dans l'établissement. Le suspect voulait revenir avec son arme pour menacer des gens concernés dans une altercation survenue un peu plus tôt. La police avisée de l'incident est arrivé sur les lieux et a aperçu l'arme placée à l'intérieur de sa ceinture qu'il s'apprêtait à saisir. Les agents lui ont ordonné d'arrêter mais ce dernier a refusé de collaborer avec eux. Un des deux policiers l'a abattu de deux projectiles après qu'il ait fait mine de le viser.

**18) L'affaire DAUDELIN-BLAIS (31/01/85)**

La police abat deux individus qui viennent de commettre un vol à main armée dans un supermarché. Des policiers, informés de l'éventualité d'un hold-up, surveillaient les lieux lorsque deux autres individus sont arrivés, par coïncidence, pour commettre un vol à main armée au supermarché. Les policiers les ont alors entraîné dans un piège que les suspects ont bientôt réalisé. Ils ont tenté de s'enfuir; la police les a sommés de s'arrêter mais ces derniers ont plutôt tiré dans leur direction. Les policiers ont tiré sur eux et les ont tués.

**19) L'affaire DÉSILETS (18/03/82)**

Un policier abat un individu, lors d'une embuscade, après

que ce dernier ait tenté de tirer dans sa direction. Suite à un vol à main armée dans un restaurant, un suspect en compagnie de son ami tentent de fuir à l'intérieur d'une voiture de taxi. Des policiers, informés de la manoeuvre, ont organisé une embuscade pour intercepter la voiture des suspects et, l'un d'eux a abattu l'individu après que ce dernier ait tenté de tirer sur lui.

**20) L'affaire PIONNE (16/03/78)**

La police abat un individu lors d'une poursuite de deux malfaiteurs qui ont commis un hold-up. Les deux voleurs quittaient la banque, lieu de leur infraction, lorsqu'ils ont été accueillis par un tir provenant de l'arme à feu de l'agent de sécurité situé à l'extérieur. Ceux-ci sont rentrés aussitôt dans la banque pour en ressortir et faire feu en direction des policiers présents sur les lieux. Cette fois, en plus de l'agent de sécurité qui a tiré à au moins deux reprises sans toutefois les atteindre, un des policiers a également tiré dans leur direction sans non plus les atteindre. Ce n'est que plus tard après une courte poursuite que l'un des ravisseurs est abattu mortellement.

**21) L'affaire DUBÉ (30/11/80)**

Lors d'une tentative de vol par effraction dans une bijouterie, un individu est abattu par la police d'une balle à la tête et d'une autre dans le dos. Ce homicide est survenu lorsque son complice a tiré en direction des policiers pour faciliter leur fuite.

**22) L'affaire DUPUIS (24/10/83)**

La police abat un individu après que ce dernier ait refusé de se rendre et pointé une arme sur eux suite à une filature. Trois individus en automobile étaient filés par la police. À un moment donné, la police a décidé de les intercepter mais un des suspects a refusé de se rendre et pointé une arme vers eux. La riposte est arrivée aussitôt, la police a tué l'individu.

**23) L'affaire FLACK (28/11/83)**

Un individu, en train de cambrioler une maison, est tué

par un policier qui a vu quelque chose scintiller dans ses mains (couteau de cuisine). Le suspect s'apprêtait à s'enfuir lorsque l'agent l'a mis en joue d'abord et abattu, par la suite, en apercevant un objet dans ses mains. Il lui a tiré dans le dos.

**24) L'affaire FREDETTE (14/10/81)**

Un policier abat une personne en dépression qui semble vouloir s'en prendre à lui. Un jeune homme victime d'une dépression sème la panique un peu partout dans le village en fracassant des vitres et en ayant un comportement étrange. Des policiers, appelés sur les lieux, tentent de l'arrêter mais il résiste en prenant des positions de karaté et en proférant des menaces contre eux. Puis il commence à frapper un des policiers et va le blesser légèrement au visage. Ce dernier dit s'être alors senti grandement menacé et il lui a tiré dessus à au moins trois reprises.

**25) L'affaire GHAUDOIR (31/10/75)**

Suite à l'appel d'une personne qui se dit menacée, un policier du service de police de la communauté urbaine de Montréal en congé sort de chez lui avec son arme et abat un suspect non armé. Ce dernier a, semble-t-il, foncé en direction du policier avec un objet dans les mains. L'agent n'a pas hésité et a tiré aussitôt sur lui, le tuant sur le coup. On constate que l'individu ne portait à la main qu'un essuie-glace...

**26) L'affaire GIROUX (30/12/76)**

Un individu est abattu par un policier lors d'un vol dans une bijouterie. Le propriétaire a déclenché l'alarme lorsqu'il a aperçu deux suspects pénétrer dans son commerce (l'un d'eux portait une cagoule et possédait une arme). Un des deux policiers appelés sur les lieux tente d'entrer dans la bijouterie mais un des ravisseurs tire dans sa direction. Un échange de coups de feu (5-6 coups) s'est alors engagé entre eux et les deux infracteurs se sont effondrés au sol. L'un d'eux succombera à ses blessures.

**27) L'affaire HÉNAULT (16/04/77)**

Un policier abat un individu en proie à une violente dépression nerveuse et sous l'effet de l'alcool qui tirait des coups de feu en pleine rue. L'individu aurait apparemment refusé de se plier aux ordres des policiers de jeter sa carabine au sol. Il aurait plutôt réagi en braquant son arme vers un policier et fut alors abattu par un autre policier.

**28) L'affaire KELLY ( /06/80)**

Un policier abat un individu pour des raisons indéterminées. Suite à un vol à main armée dans un poste à essence, un policier retrace le suspect à l'intérieur d'un camion stationné plus loin. L'agent contourne le véhicule, ouvre la portière et, pour des raisons inexplicées, abat l'individu de plusieurs projectiles.

**29) L'affaire LAJOIE-GIROUX-ASSIENDA (28/04/75)**

La Sûreté du Québec de la Mauricie et la police municipale de Shawinigan abattent trois complices d'un important vol de banque. Avertis que les ravisseurs détenaient des otages, les policiers ont malgré tout tiré dans leur direction dès leur sortie de la banque. Deux des individus ont succombé sous le coup d'une rafale de projectiles policiers et l'autre est décédé de ses blessures dans une maison où il s'était réfugié lors de sa fuite. Le gérant de la banque, lui aussi atteint par des projectiles tirés par la police, n'a subi que de légères blessures.

**30) L'affaire LAROCQUE (04/07/77)**

La police abat une personne en train de charger une carabine pour faciliter sa fuite. Suite à une sérieuse dispute entre un propriétaire et son locataire, la police est dépêchée sur les lieux afin de maîtriser le propriétaire qui est muni d'une carabine. Deux agents font alors face à un individu pointant une arme à feu dans leur direction tout en la chargeant. En dépit de ce danger, le suspect n'est abattu que plus tard, au moment où d'autres policiers arrivent sur les lieux. Il est tiré avant qu'il puisse s'enfuir par une porte arrière d'un immeuble. Il tentait de charger, une fois de plus, son arme.

**31) L'affaire LATULIPPE (27/07/78)**

Deux policiers abattent un individu qui résiste à son arrestation suite à deux vols à mains armées. L'homme qui venait à peine de commettre un vol à mains armées dans une boutique a voulu tenter, à nouveau, sa chance dans une bijouterie avoisinante. Cependant, un des employés du commerce, conscient de la situation, a réussi à se faufiler et avertir la police de l'infraction en cours. Deux agents se sont alors rendus sur les lieux et pénétré à l'intérieur de la bijouterie. L'individu a aussitôt tiré à plusieurs reprises dans leur direction mais sans les atteindre. Le suspect a finalement été abattu de 4 balles et meurt suite de ses blessures.

**32) L'affaire LEE (28/08/81)**

Un policier abat accidentellement un adolescent suite à un corps à corps avec ce dernier. L'affaire a débuté lorsque trois adolescents ont pénétré dans le garage souterrain d'un édifice pour y commettre des vols dans les voitures. Deux agents, avertis de leur présence, se sont rendus aussitôt sur les lieux et les ont surpris tentant de se cacher dans une automobile. Celui qui essayait d'ouvrir la portière du véhicule s'est retourné soudainement vers un des policiers avec un objet scintillant chromé dans les mains (pince). Surpris par le mouvement, le policier tire immédiatement sur lui et le blesse. Quelques secondes plus tard, un autre des adolescents bordit sur le même policier et ce dernier avec son arme au poing lui tire dessus accidentellement et le tue.

**33) L'affaire LENDON ( /08/80)**

La police abat un individu lors d'une poursuite automobile. Suite à un vol à main armée dans une banque, une vive chasse à l'homme s'engage sur une autoroute. Elle prend sa fin lorsque le conducteur est atteint d'un projectile d'arme à feu à la tête et que son véhicule percute une autopatrouille. L'individu avait un complice qui lui, pour sa part, est sorti indemne de l'accident.

**34) L'affaire LLEWELLYN (18/12/80)**

Des agents abattent un des individus qui a abandonné son véhicule suite à une poursuite automobile. La police voulait intercepter le conducteur d'une voiture qui a omis un arrêt

obligatoire. Mais, ce dernier, en compagnie de deux autres individus, a pris la fuite. Les policiers se sont alors engagés dans une chasse à l'homme où un des individus est tué après qu'il ait abandonné son véhicule. Ce dernier aurait apparemment pointé une arme à feu vers les policiers.

**35) L'affaire LORANGE-BOUCHARD (28/03/85)**

La police abat deux individus qui viennent de commettre un hold-up dans une banque. Les suspects étaient déjà suivis par des policiers lorsqu'ils ont commis leur crime. La police leur a tendu alors un piège et les a attendus à l'extérieur de la banque. À leur sortie, les individus se sont vite aperçus de la présence de la police et ils ont aussitôt tiré dans leur direction. Un des policiers a été grièvement blessé mais les individus munis de vestes anti-balles sont néanmoins abattus après avoir été la cible d'une multitude de tir d'armes à feu.

**36) L'affaire MCLEAN (01/10/77)**

Un policier abat un individu qui l'a menacé avec une arme à feu suite à une tentative de vol par effraction dans un atelier. Deux individus s'appropriant à commettre un vol par effraction dans un atelier de cuir sont surpris par un policier alerté par le déclenchement d'une alarme. L'agent vérifiait un premier suspect à l'intérieur de l'établissement lorsque le deuxième lui est soudain apparu avec une arme à feu à la main. Une escarmouche a éclaté et s'est ensuivi une fusillade qui a résulté par la mort de cette personne armée et des blessures pour l'autre suspect.

**37) L'affaire MÉNARD (30/07/83)**

Un policier abat un individu au moment où il intervient dans une querelle entre deux citoyens dans une petite municipalité. Un des deux belligérants a tenté, semble-t-il, de l'étrangler. Le policier a alors dégainé son arme et tiré sur son assaillant en l'atteignant mortellement.

**38) L'affaire PARENT (22/03/77)**

Un agent de la SQ abat un jeune homme (19 ans) non armé alors que celui-ci tente de s'enfuir pour ne pas avoir à s'identifier. L'affaire s'est produite suite à la découverte

à l'intérieur d'une voiture de marchandises volées dans une épicerie. Un des trois occupants de la voiture est tiré par derrière au moment où il tente de s'enfuir.

**39) L'affaire PARENT-TREMBLAY (27/05/76)**

Trois agents de la Sûreté du Québec abattent deux personnes suspectées de vol à main armée. Les policiers ont d'abord sommé ces deux individus de se rendre mais ceux-ci ont répondu par des coups de feu. Les agents ont répliqué immédiatement et abattu les deux hommes.

**40) L'affaire PIDGEON (14/02/78)**

Un policier abat un individu qui pointe une arme dans sa direction. Suite à un vol à main armée dans une banque de Montréal, un suspect tente de fuir. Réalisant que des policiers l'ont aperçu, il pointe alors son arme vers un des policiers mais ce dernier lui tire immédiatement un projectile qui l'atteint à la jambe droite. Le malfaiteur poursuivra toutefois sa course et se réfugiera un peu plus loin. Les policiers le retrouveront plus tard et l'abattront de deux autres balles (l'une à la tête et l'autre à l'abdomen) après l'avoir pris en souricière.

**41) L'affaire PITRE (05/11/75)**

La police abat un individu impliqué dans l'enlèvement d'un enfant. L'affaire s'est produite lorsque les policiers ont retracé le suspect à son domicile. Il était armé d'une carabine. Les policiers tirent sur lui avant même que le suspect ne menace d'utiliser son arme.

**42) L'affaire PRESSEAU (07/01/83)**

Suite à un vol à main armée dans un commerce, un individu est abattu par un policier qui se trouve là par hasard. Le suspect fuyait, en compagnie de ses deux complices, au moment où un agent qui n'était pas en service l'a aperçu et l'a sommé de s'arrêter. L'individu s'est apparemment retourné et le policier lui a tiré dessus à deux reprises, l'atteignant dans le dos. Le suspect est décédé quelque temps plus tard.



**43) L'affaire PROULX (12/10/76)**

Un policier abat un individu suite à un vol à main armée avec prise otage. Deux cagouleurs armés, un homme et une femme, se sont présentés dans une banque pour effectuer un vol à main armée. L'homme prenait l'argent dans les caisses lorsque sa complice l'a soudain avisé de l'arrivée de la police. Les deux malfaiteurs ont pris un client en otage pour quitter les lieux. L'otage a été le premier à sortir de la banque suivi de près par l'homme immédiatement en arrière et de la femme ensuite. Un policier tirera à deux reprises en direction de l'homme au moment où ce dernier pointera son arme vers lui. La complice, en état de choc, est appréhendée par l'otage qui a profité de sa nervosité.

**44) L'affaire PROVOST (05/08/80)**

La police abat trois malfaiteurs qui viennent de désarmer d'autres agents et qui tentent de s'enfuir. Trois individus qui s'apprêtaient à commettre un deuxième vol à main armée sont interceptés pour une vérification de routine. Les malfaiteurs ont alors utilisé leurs armes et désarmé les agents à bord de deux auto-patrouilles. Cependant, à l'arrivée d'une troisième voiture de patrouille, les policiers tirent sur les trois individus; l'un d'eux fut tué et les deux autres sont blessés.

**45) L'affaire ROUSSELL (07/08/81)**

Suite à un vol à main armée dans une banque, la police abat un individu qui tente de s'enfuir dans une voiture conduite par un complice. La poursuite automobile qui a duré environ une quinzaine de minutes dans les rues de Montréal a été ponctuée de plusieurs coups de feu. Ce n'est que lorsque la voiture des fugitifs a percuté un mur du Centre Paul-Sauvé que la course a pris fin. L'individu blessé à la tête est mort quelques instants plus tard.

**46) L'affaire ROY (19/07/85)**

La police abat un homme qui sème la panique un peu partout en ville. L'individu s'était rendu auparavant dans différents bars et, dans chacun d'eux, il avait mené le trouble, menacé des gens avec un fusil, volé de l'argent dans les caisses, etc. Il a également tiré à travers le pare-brise d'un taxi, etc. Lorsque la police est intervenu, il a pointé

son arme vers eux. Les deux policiers ont alors fait feu et l'ont abattu d'un projectile à la tempe.

**47) L'affaire SALOMON (25/06/76)**

Un policier abat un jeune noir qui lui a brandi un couteau afin de l'empêcher de s'approcher. Il aurait auparavant attaqué une personne âgée. Suite à cette attaque des policiers ont poursuivi l'agresseur en fuite. Lorsque l'agent responsable du coup de feu a rejoint le jeune, ce dernier a brandi son couteau muni d'une lame de 10 pouces. Le policier lui a alors crié: "Lâche ton couteau, tu es cerné". Mais, le fuyard a refusé et le policier l'a abattu avec son arme. Le jeune s'est affaissé au sol, mortellement atteint à la tête.

**48) L'affaire SLAWLEY (15/05/76)**

Un suspect d'un vol de la Brink's est abattu de 20 projectiles alors que la police se rend chez lui pour l'interroger. Selon les agents, l'individu a fait un mouvement susceptible de faire croire qu'il s'apprêtait à tirer. On a trouvé, plus tard, un revolver volé à ses côtés.

**49) L'affaire THÉRIAULT (20/09/76)**

Un policier abat un indicateur de police qui s'apprêtait à lui tirer dessus par rancœur. L'homme avait d'abord pris un rendez-vous avec le policier et s'est rendu au poste pour le rencontrer. Il s'est assis dans une salle d'interrogatoire à la demande du policier et il a commencé à vociférer contre lui et à l'accuser d'avoir contribué à ses récents déboires. Quelques instants plus tard, le policier a aperçu un revolver caché entre les deux jambes de l'indicateur. Ce dernier aurait tenté de tirer mais le policier a été plus rapide et l'a abattu.

**50) L'affaire THIBEAULT ( /07/78)**

Suite à une spectaculaire chasse à l'homme pondérée de plusieurs coups de feu, un des policiers tire une balle atteignant dans le dos un citoyen qui fuit au volant d'une camionnette volée. Cette initiative a occasionné une perte de contrôle du véhicule et la mort du suspect.

**51) L'affaire TREMBLAY (07/11/85)**

La police abat un individu en train de démolir un poste de police avec l'aide d'un bélier mécanique. Les huit ou neuf agents impliqués ont d'abord tenté de le dissuader avec des signes. Mais, ce dernier a sorti une arme à feu et a commencé à tirer à quelques reprises dans leur direction. Les policiers, considérant qu'il n'y avait plus d'autres alternatives pour arrêter le forcené, l'ont abattu.

**52) L'affaire VAILLANCOURT (25/09/86)**

Un policier abat un individu après avoir intercepté une fourgonnette et s'être dit menacé d'un couteau par le conducteur. L'individu a apparemment immobilisé son véhicule dans une cour d'école alors que l'éclairage était plutôt faible. Après la vérification des pièces d'identité et la rédaction de billets de contravention, l'individu aurait bousculé et menacé l'agent avec un couteau. Ce dernier, devant la situation, a dégainé son arme et abattu le suspect de 5 balles.

**53) L'affaire VANDECASTEELE (28/12/84)**

Un policier abat un jeune homme lors d'un vol à main armée dans un commerce. L'individu s'est présenté à une succursale de la Société des alcool du Québec pour y commettre un hold-up. Mais, un policier se trouvant là, par hasard, en civil, l'a aussitôt mis en joue avec son arme à feu et sommé de se rendre. Ce dernier s'est rapidement tourné avec son arme vers l'agent et, il a été presque simultanément atteint d'une balle au coeur qui l'a tué sur le coup.

**54) L'affaire VARASIFKY (29/10/78)**

Un policier abat, par accident, un individu qui tente une manoeuvre avec un sac à main pour le désarmer. Une automobile circulant dangereusement sur la route a été prise en chasse par une auto-patrouille. Le conducteur, conscient de la manoeuvre de la police, préfère alors tenter de s'enfuir plutôt que d'immobiliser sa voiture. La course se termine, cependant plus tard, au moment où un des policiers rejoint le suspect dans un parc et lui ordonne de se coucher au sol. Le suspect a soudain tenté une manoeuvre avec le sac à main de sa copine et frappe le revolver pointé sur lui; le coup part et le tue.

**55) L'affaire WADDELL (15/06/79)**

Un policier abat un individu au moment où ce dernier se tourne et pointe une arme dans sa direction et d'autres policiers. Pour des raisons inconnues, un jeune homme s'est présenté, en possession d'une carabine, au poste de police de la ville de Hull. Des policiers provenant d'une autre municipalité, venus chercher un détenu, l'aperçoivent et l'interpellent aussitôt. Le suspect tente alors de s'enfuir, se tourne vers les policiers et tire dans leur direction. Un des policiers réplique aussitôt et l'abat de trois balles à la poitrine.

**56) L'affaire YOUNG (17/05/83)**

Suite à une tentative de vol par effraction, un individu non armé est abattu par deux policiers qui le croient armé. Le suspect se cachait dans des broussailles lorsque les agents l'ont aperçu et sommé de se rendre en tirant un coup de semonce dans les airs. Il s'est soudainement levé et les policiers l'ont cru armé, ils ont tiré immédiatement à deux reprises dans sa direction, le tuant.

**57) L'affaire ADOLESCENT 1 (14/04/76)**

Un policier abat un adolescent de 14 ans suite à un vol à main armée. Lui et son confrère ont coincé l'adolescent armé d'un revolver à l'intérieur d'une bijouterie, lieu de l'infraction. L'agent a profité du moment où le jeune se dirigeait vers la porte arrière, probablement avait-il entendu l'autre policier s'approcher de cette issue, pour pénétrer brusquement dans le commerce et le mettre en joue. Ce dernier s'est tourné brusquement vers lui et fait un mouvement avec son arme. Sans attendre, l'agent lui a tiré dessus l'atteignant mortellement.

**58) L'affaire ADOLESCENT 2 (22/05/79)**

La police abat deux adolescents pour avoir fait des mouvements brusques lors de leurs arrestations. Suite à un vol à mains armées dans un petit restaurant, quatre adolescents et un jeune homme sont poursuivis par un des clients. Ce dernier tire, à un moment donné, un coup de fusil qui fracasse la lunette arrière de leur voiture, afin de les immobiliser. Mais ce n'est que plus tard que deux adolescents sont abattus par la police pour avoir fait des mouvements brusques lors de

leurs arrestations.

**59) L'affaire NON IDENTIFIÉE 1 (20/11/81)**

Des policiers abattent un individu en fuite après une tentative de vol à main armée. Après avoir tenté, sans succès, un hold-up dans une banque, deux individus se retrouvent quasiment face à face avec la police. L'un d'eux s'est échappé mais son confrère est poursuivi par la police après avoir pris, par la force, avec l'aide de son arme, une voiture située non loin. Les policiers, de plus en plus nombreux sur les lieux, ont tiré en sa direction et l'ont abattu presque immédiatement. L'individu a été atteint d'un projectile à l'abdomen et est mort de ses blessures quelques instants plus tard.

**60) L'affaire NON IDENTIFIÉE 2 (25/02/82)**

Des policiers abattent un individu en fuite après que celui-ci et ses deux complices aient tiré des coups de feu dans leur direction. Suite à un vol à main armée dans un commerce, trois suspects ont accueilli les policiers appelés sur les lieux avec une rafale de projectiles tirés dans leur direction. Les individus ont tenté, par la suite, de fuir en montant à bord d'une automobile mais les policiers ont tiré, à leur tour, plusieurs balles en direction des suspects. Le conducteur de la voiture a été atteint à plusieurs reprises et meurt plus tard pendant que ses confrères sortent indemmes de cette affaire.

**61) L'affaire NON IDENTIFIÉE 3 (13/08/82)**

Suite à un vol à main armée dans une banque, un policier abat le suspect au moment où ce dernier tente de fuir à l'intérieur d'une voiture de taxi. Après que l'individu soit monté à bord du taxi, deux agents ont intercepté la voiture et se sont approché d'elle. Le suspect a alors soudainement pointé son arme dans leur direction mais pour être aussitôt abattu par un des policiers.

**62) L'affaire NON IDENTIFIÉE 4 (31/03/85)**

La police tue un adolescent qui tirait un peu partout à l'extérieur de sa demeure. Le jeune avait abattu, dans les

minutes précédentes, trois chiens de son voisin. Lorsque les six policiers, appelés sur les lieux sont arrivés, il aurait tiré dans leur direction entraînant ainsi une réplique de leur part. Il a reçu une balle à l'abdomen en plus d'un autre projectile qu'il s'est lui même tiré à la tête.

ANNEXE B

Ottawa, le 11 février 1991

M. prénom nom  
Fraternité X  
Service de police ....  
Adresse complète

Monsieur,

Suite aux débats suscités par des incidents assez récents, lesquels ont remis en question la pertinence du port de l'arme chez les policiers, j'aimerais vous faire part de mon désir de vous rencontrer sur ce point.

Je suis étudiant en criminologie à l'Université d'Ottawa et je m'intéresse à la question. Comme vous le savez ces débats ne sont pas des phénomènes nouveaux au Québec ni ailleurs en Amérique du Nord ou en Europe.

Présentement, je suis à écrire une thèse de maîtrise sur le sujet; plus particulièrement je m'intéresse à la position des corps policiers de l'Outaouais. J'apprécierais connaître la position de la Fraternité de votre service, ainsi que votre position personnelle à cet égard.

Il serait question, entre autre, des solutions de rechanges qui sont envisagées face à la situation actuelle par des policiers et autres groupes, soit la restriction du port de l'arme à certaines tâches ou certaines escouades spécialisées.

Je sollicite donc votre collaboration, et communiquerai avec vous dans un bref délai, dans l'espoir de fixer un rendez-vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

(signature) Yves Dubé

Yves Dubé  
Dept. criminologie  
1 Stewart  
3e étage  
Ottawa, Ontario  
K1N 6N5

Ottawa, le 11 février 1991

M. prénom nom  
Directeur général  
Service de police .....  
Adresse complète

Monsieur,

Suite aux débats suscités par des incidents assez récents, lesquels ont remis en question la pertinence du port de l'arme chez les policiers, j'aimerais vous faire part de mon désir de vous rencontrer sur ce point.

Je suis étudiant en criminologie à l'Université d'Ottawa et je m'intéresse à la question. Comme vous le savez ces débats ne sont pas des phénomènes nouveaux au Québec ni ailleurs en Amérique du Nord ou en Europe.

Présentement, je suis à écrire une thèse de maîtrise sur le sujet; plus particulièrement je m'intéresse à la position des corps policiers de l'Outaouais. J'apprécierais connaître la position de la direction de votre service, ainsi que votre position personnelle à cet égard.

Il serait question, entre autre, des solutions de rechange qui sont envisagées parmi les policiers et autres groupes, soit la restriction du port de l'arme à certaines tâches ou certaines escouades spécialisées.

Je sollicite donc votre collaboration, et communiquerai avec vous dans un bref délai, dans l'espoir de fixer un rendez-vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

(signature) Yves Dubé

Yves Dubé  
Dept. criminologie  
1 Stewart  
3e étage  
Ottawa, Ontario  
K1N 6N5



ANNEXE C**CONSIGNE PRINCIPALE (DE DÉPART):**

Tel que mentionné dans notre dernière conversation, je suis intéressé à connaître le point de vue de la police sur la question du port de l'arme chez les policiers. Alors, si vous voulez bien, j'aimerais discuter avec vous de votre position personnelle à cet égard.

**SOUS-CONSIGNES:**

A) J'aimerais savoir si vous êtes d'accord avec l'idée de remettre en question le port de l'arme chez policiers?

B) J'aimerais maintenant aborder davantage la question des solutions de rechange qui sont envisagées par les policiers eux-mêmes et par d'autres groupes qui se sont prononcés à ce sujet. Tout d'abord, comment entrevoyez-vous:

- La restriction du port de l'arme à certaines tâches?
- La restriction du port de l'arme à certaines escouades spécialisées?
- La restriction du port de l'arme, selon un entraînement adéquat au préalable?
- La restriction du port de l'arme en fonction des zones dites dangereuses?
- La restriction du port de l'arme conditionnelle au succès de certains tests psychologiques?
- La restriction du port de l'arme conditionnelle au travail solitaire du policier?
- Voyez-vous d'autres possibilités de mesures de rechange au port de l'arme chez les les policiers?

C) Egalement, j'aimerais savoir dans quelle mesure, vous croyez qu'il soit souhaitable de procéder à un désarmement quelconque des policiers oeuvrant dans votre service, en fonction d'une de ces solutions de rechange?

D) Finalement, j'aimerais savoir si vous croyez que votre opinion coïncide avec la philosophie du service de police. (Fraternité: philosophie des membres du service)